✱ Année 1964. — N° 58 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 27 Juin 1964 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 57e SEANCE

1re Séance du Vendredi 26 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Réorganisation de la région parisienne. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2253).

2. — Personnels de la navigation aérienne. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2253).

3. — Expropriation de terrains dans les « bidonvilles ». — Discussion d'une proposition de loi (p. 2253).

M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Barbet, Pasquini, Cassagne, Debré, Maziol, ministre de la construction. — Clôture.

Art. 1er à 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 1 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le ministre de la construction, Barbet. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 à 8. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Desouches, Barbet.

Adoption à l'unanimité de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2259).

M. Jacquet, ministre des travaux publics et des transports.

5. — Immatriculation et nationalité des aéronefs. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2259).

M. Duperier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

6. — Personnels de la navigation aérienne. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 2260).

M. La Combe, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale : MM. Davoust, Cassagne, Cermolacce, Jacquet, ministre des travaux publics et des transports, Peretti. — Clôture.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire.

7. — Modification de l'ordre du jour (p. 2264).

8. — Modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation. — Discussion d'un projet de loi (p. 2264).

MM. Foyer, garde des sceaux ; Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Coste-Floret, Zimmermann, Bustin. — Clôture.

Art. 1er du projet de loi.

Premier alinéa. — Réserve.

Art. 389 à 389-4 du code civil. — Adoption.

Art. 389-5 du code civil :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Delachenal, vice-président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 30 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 389-5 modifié.

Art. 389-6 du code civil :

Amendement n° 25 de M. Bustin : MM. Bustin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 389-6.

Art. 389-7 du code civil. — Adoption.

Art. 390 du code civil :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 390 modifié.

Art. 391 du code civil :

Amendement n° 26 de M. Bustin : MM. Bustin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 391.

Art. 392 du code civil :

Amendement n° 27 de M. Bustin : MM. Bustin, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 392 modifié.

Art. 393 du code civil. — Adoption.

Art. 394 du code civil :

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 394 modifié.

Art. 395 du code civil :

Amendement n° 21 de M. Zimmermann. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 31 du Gouvernement : M. Delachenal, vice-président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 395 modifié.

Art. 396 du code civil :

Amendement n° 6 de la commission tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour cet article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 397 du code civil. — Adoption.

Art. 398 du code civil :

Amendement n° 28 de M. Bustin : MM. Bustin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 398.

Art. 399 et 400 du code civil. — Abrogés.

Art. 401 à 403 du code civil. — Adoption.

Art. 404 du code civil. — Abrogé.

Art. 405 et 406 du code civil. — Adoption.

Après l'art. 406 du code civil :

Amendement n° 22 de M. Zimmermann. — Retrait.

Art. 407 à 411 du code civil. — Adoption.

Art. 412 du code civil :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 32 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 412 modifié.

Art. 413 du code civil :

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 33 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 413 modifié.

Art. 414 à 421 du code civil. — Adoption.

Art. 422 du code civil. — Abrogé.

Art. 423 à 429 du code civil. — Adoption.

Art. 430 et 431 du code civil. — Abrogés.

Art. 432 du code civil. — Adoption.

Art. 433 du code civil :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 433.

Art. 434 du code civil. — Adoption.

Art. 435 et 436 du code civil. — Abrogés.

Art. 437 à 447 du code civil. — Adoption.

Art. 448 du code civil :

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 448 modifié.

Art. 449 et 450 du code civil. — Adoption.

Art. 451 du code civil :

Amendement n° 20 rectifié de M. Zimmermann : MM. Zimmermann, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 451 complété.

Art. 452 du code civil :

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 452 modifié.

Art. 453 du code civil. — Adoption.

Art. 454 du code civil :

Amendements n°s 13 de la commission et 29 de M. Zimmermann : MM. le rapporteur, Zimmermann, le garde des sceaux.

Rejet de l'amendement n° 13.

Retrait de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article 454.

Art. 455 du code civil. — Adoption.

Art 456 du code civil :

Amendement n° 23 rectifié de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 456 modifié.

Art. 457 du code civil :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 24 rectifié de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 457 modifié.

Art. 458 à 472 du code civil. — Adoption.

Art. 473 du code civil :

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 473 modifié.

Art. 474 à 482 du code civil. — Adoption.

Art. 483 à 486 du code civil. — Abrogés.

Art. 487 du code civil. — Adoption.

Alinéa 1er de l'article 1er (*suite*). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er, modifié, du projet de loi.

Art. 2 du projet de loi :

Premier alinéa. — Réserve.

Art. 159, 160, 340, 361, 838 à 840 du code civil. — Adoption.

Après l'article 840 du code civil :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 935, 1055, 1304, 1305, 2143, 2164 et 2252 du code civil. — Adoption.

Alinéa 1er de l'article 2 (*suite*). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 2, modifié, du projet de loi.

Art. 3 à 6 du projet de loi. — Adoption.

Art. 7 du projet de loi. — Réserve.

Art 8 à 13 du projet de loi. — Adoption.

Art. 7 du projet de loi (suite).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7, modifié, du projet de loi.

Art. 14 et 15 du projet de loi. — Adoption.

Art. 16 du projet de loi.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 16 du projet de loi.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Régime de garantie contre les calamités agricoles. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2287).

10. — Ordre du jour (p. 2287).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1964.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne en discussion devant le Parlement et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous adresse, ci-joint, le texte de ce projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 juin 1964 et rejeté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 25 juin 1964, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Georges POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire aujourd'hui vendredi 26 juin 1964 à vingt-trois heures cinquante-cinq. La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai de vingt-quatre heures ou au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 2 —

PERSONNELS DE LA NAVIGATION AERIENNE

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1964.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire aur les dispositions du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : Georges POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

La discussion de ce texte est inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi.

— 3 —

EXPROPRIATION DE TERRAINS DANS LES « BIDONVILLES »

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Michel Debré tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » (n°s 667, 1022).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont nous abordons la discussion a pour objet de modifier assez sensiblement la procédure d'expropriation s'agissant des terrains où sont construits ce qu'il est convenu d'appeler les « bidonvilles » et de déterminer les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront être réaménagés en cas de nécessité.

L'existence, aux portes de très nombreuses villes de la métropole ou des départements d'outre-mer, de ce qu'on appelle dans le langage courant les « bidonvilles » est particulièrement scandaleuse au milieu du xx° siècle. Les conditions dans lesquelles vivaient des êtres humains sur ces terrains depuis très longtemps abandonnés ont pu paraître peu choquantes à l'origine parce qu'ils y logeaient dans des baraquements considérés comme très provisoires. Mais ces conditions se sont rapidement aggravées, d'autres familles, hommes, femmes, enfants s'y étant installées dans des abris de fortune, consolidés tant bien que mal. Et c'est cet ensemble qui a formé les « bidonvilles ».

L'auteur de la proposition de loi indique dans son exposé des motifs que ces « bidonvilles » peuvent être considérés comme « la honte de nos cités » ; l'Assemblée tout entière ne peut que souscrire à ce jugement.

C'est donc dans cet esprit que votre commission a examiné cette proposition de loi. La procédure envisagée par l'auteur de la proposition est assez différente de la procédure habituelle, cela en raison de la nécessité de faire disparaître rapidement ces « bidonvilles ».

Votre commission a apporté quelques modifications au texte qui lui était soumis. Certes, si l'Assemblée adopte ces modifications, le texte qui sortira de ses délibérations sera quelque peu en retrait par rapport aux souhaits de M. Michel Debré, mais il répondra néanmoins assez nettement à l'objet qu'il se proposait.

En premier lieu, la proposition de loi prévoyait une procédure purement administrative qui permettait aux préfets de prononcer l'expropriation des terrains et, par conséquent, soustrayait à un contrôle judiciaire direct la procédure justifiée par la volonté de faire disparaître ces « bidonvilles ».

Votre commission a estimé que, dans cette opération contre les « bidonvilles », il était possible d'allier l'efficacité nécessaire à la justice envers les propriétaires des terrains sur lesquels ils sont édifiés. Votre commission vous propose donc, d'une part, d'autoriser le préfet à prendre possession des terrains, ce qui, en définitive, est le plus important et, d'autre part, de confier à l'autorité judiciaire le soin de fixer l'indemnité qui devra être servie aux propriétaires des terrains.

Le propriétaire recevra donc une indemnité. Mais votre commission a prévu des dispositions telles que le propriétaire qui aura profité de l'installation d'un « bidonville » sur son terrain, inoccupé auparavant, sera sanctionné pécuniairement, par des abattements sur l'indemnité qui aurait dû normalement lui être accordée et par l'exclusion du bénéfice de certaines indemnités accessoires à l'indemnité principale.

En définitive, la proposition de loi est justifiée par ce qu'on me permettra d'appeler un souci légitime de l'ordre public. La subsistance des « bidonvilles » aux portes des grandes villes n'est plus tolérable. Pour que l'ordre public ne soit pas troublé, il est nécessaire que soient prises des mesures de nature à les faire disparaître le plus rapidement possible.

Votre commission a manifesté deux exigences dont l'une s'adresse plus spécialement au Gouvernement.

La proposition de loi, par son texte même, donne à l'administration les moyens juridiques permettant une expropriation plus rapide des terrains où sont construits les « bidonvilles ». Mais votre commission tient essentiellement à ce que le Gouvernement ne se contente pas de ces moyens juridiques et qu'il mette à la disposition de ceux qui procéderont à ces expropriations les moyens de reloger les occupants.

Certes, elle a été sensible à l'objection soulevée par certains qui voient dans les mesures proposées une atteinte au droit de

propriété ; mais cette atteinte est bien légère puisque les propriétaires dont il s'agit n'ont pas fait un usage normal de ce droit.

Mais elle a surtout été sensible au sort de ceux et de celles qui habitent dans des « bidonvilles », la plupart du temps par nécessité, et parce que des asociaux habitent ces « bidonvilles », ce n'est pas une raison pour les priver des mesures prises en leur faveur.

Ce relogement — et je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il prenne acte et tienne compte du désir de la commission — ne peut être réalisé que si des moyens de financement nouveaux pour la construction d'habitations provisoires ou de logements définitifs sont prévus au budget.

La commission souhaiterait vivement — et l'auteur de la proposition de loi n'a pas dissimulé son accord sur ce point — que le Gouvernement, lors de l'établissement du prochain budget, prévoie des crédits spéciaux pour l'application de ce texte.

La commission a également estimé qu'il convenait d'organiser dans les grands centres urbains l'accueil des travailleurs immigrants. Certains viennent en France, et dans les grandes villes singulièrement, sans avoir prévu les conditions de leur logement.

Elle demande — et je m'adresse plus particulièrement à vous monsieur le ministre de la construction — que ne se représente pas ce qui, il y a quelques années, a donné lieu à l'installation de cités d'urgence. Le caractère d'urgence de ces cités s'est surtout manifesté par le délabrement dans lequel elles sont tombées en quelques mois, en tout cas en quelques années.

Des logements provisoires sont, certes, nécessaires mais cela ne signifie pas qu'il faille construire des taudis nouveaux qui, de l'avis de votre commission, donneraient eux-mêmes naissance à de nouveaux « bidonvilles ».

Votre commission — j'y insiste — a voulu laisser à la justice le soin de fixer l'indemnité due au propriétaire ; elle propose donc, sur ce point, le rétablissement de la procédure normale, tout en insistant sur la nécessité de l'urgence de cette procédure.

Elle a voulu qu'il soit bien précisé dans le texte que l'indemnité est fixée par le juge foncier institué par l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée, je le sais, par une loi de juillet 1962, mais qui n'a pas été appliquée, ce dont, personnellement, je me réjouis.

En effet, cette loi avait simplement pour objet de rétablir la chambre de l'expropriation et, par conséquent, de compliquer les choses.

C'est pourquoi la commission a pris soin de reprendre les termes de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Si je puis risquer une interprétation qui pourrait choquer la science juridique de M. le garde des sceaux, j'indique que votre commission a souhaité instaurer une sorte de référé d'expropriation.

Les mesures à prendre sont urgentes. L'autorité judiciaire qu'il convient de saisir est le juge unique que l'ordonnance de 1958 avait heureusement institué et que la loi de juillet 1962 a malheureusement supprimé.

M. Jean Foyer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je n'ai jamais été d'un avis différent du vôtre !

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de cette approbation.

En conclusion, votre commission a approuvé, dans sa très grande majorité, cette proposition de loi avec les modifications que j'ai indiquées. Au cours de la discussion des articles, je donnerai toutes explications souhaitables notamment sur les plus importantes. Mais le Gouvernement ne doit pas oublier d'ici le dépôt de la loi de finances, que la volonté de l'Assemblée est de voir disparaître les « bidonvilles » et qu'il doit prévoir des crédits nécessaires à l'application des dispositions que je rapporte.

La commission des lois constitutionnelles croit que le vote de cette proposition de loi peut être de nature à faire disparaître dans un délai assez rapproché les « bidonvilles » les plus importants.

C'est pour cette raison d'ailleurs que le dernier article prévoit que la loi n'aura qu'une durée de dix années.

En effet, comme l'auteur de la proposition de loi, la commission espère que, grâce aux procédures nouvelles et à l'effort que ne peut manquer de faire le Gouvernement, ce texte n'aura plus d'objet dans dix ans. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barbet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, l'auteur de la proposition de loi en discussion, qui fut de surcroît Premier ministre, semble découvrir à retardement l'existence de « bidonvilles » habités par des centaines de milliers de travailleurs immigrés et leurs familles.

Mieux vaut tard que jamais, pourrait-on dire. Certes ! Mais à la condition que les mesures arrêtées résultent d'un examen complet ne négligeant aucun des aspects du problème, dont la solution, même pour les moins avertis, ne dépend pas seulement de mesures juridiques et administratives mais, surtout, des moyens financiers qui seront consacrés aux constructions de remplacement destinées au relogement des occupants des « bidonvilles » et des maisons insalubres.

Or la proposition de loi qui nous est soumise n'aborde à aucun moment ce problème capital du financement des constructions de remplacement, lesquelles, à notre avis, doivent être surtout conçues sous une forme définitive et convenable, dans une vue d'avenir qui marque un renoncement sans détour à l'édification d'ensembles, genre des cités d'urgence, dont tout le monde reconnaît aujourd'hui, après coup, qu'elles sont un échec. Non seulement, en effet, les onze milliards d'anciens francs qui y furent consacrés furent mal employés, mais aussi on n'a offert aux occupants que des locaux précaires caractérisés par de mauvaises conditions d'habitabilité.

La Constitution de 1958 ayant enlevé au Parlement l'initiative des dépenses — celles-ci ne relèvent que du Gouvernement — nous avons été placés, à la commission, dans l'impossibilité de soutenir des amendements qui auraient donné une efficacité réelle au texte proposé.

Cette constatation n'allège nullement la culpabilité de l'auteur de la proposition qui, hier, assumait les responsabilités du pouvoir alors que la situation que nous connaissons aujourd'hui existait déjà et que d'honnêtes travailleurs et leurs familles vivaient dans les bidonvilles que l'on dénonce aujourd'hui.

De plus — ce n'est un secret pour personne — cette proposition de loi, déposée par un membre de la majorité, a reçu un accueil favorable du Gouvernement. Pourquoi donc celui-ci n'a-t-il pas plutôt déposé un projet de loi plus complet, ce qui nous aurait permis d'aborder tous les aspects du problème posé ?

Par ailleurs, si le Gouvernement a la ferme intention de s'attaquer à la disparition des bidonvilles, vous me permettrez de m'étonner que M. le Premier Ministre n'ait pas encore répondu à une question écrite que je lui ai posée le 23 avril dernier, et par laquelle je lui demandais de me faire connaître les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour mettre fin à une situation aussi déshonorante pour l'ensemble de la nation et pour procurer, sans que pour autant cela porte un préjudice quelconque aux familles françaises à la recherche d'un logement, des habitations convenables aux travailleurs immigrés contraints par la force des choses à s'expatrier.

Je signalais, en outre, que la contribution apportée à l'économie générale par l'activité de ces travailleurs et le profit qu'en retire le patronat devaient conduire à imposer à celui-ci des charges particulières en ce domaine.

Il est incontestable, en effet, que la responsabilité est double : il y a, d'une part, celle du Gouvernement, qui est seul habilité, en application des conventions conclues entre la France et d'autres pays, à s'assurer que les travailleurs immigrés et leurs familles bénéficieront à leur arrivée en France du logement qui leur est nécessaire, et, d'autre part, celle du patronat, qui profite du travail produit par cette main-d'œuvre.

Or, depuis l'année 1958, le nombre des travailleurs immigrés a augmenté dans des proportions considérables.

Actuellement dans le département de la Seine, on estime à 147.000 le nombre des travailleurs immigrés parmi lesquels 92.000 Algériens, 30.000 Portugais, 15.000 Espagnols et 10.000 originaires de l'Afrique noire.

Pour l'ensemble de la France on compte plus de 2 millions de travailleurs immigrés.

En regard, si l'on examine les statistiques relatives aux logements destinés aux travailleurs, c'est-à-dire les logements H. L. M., qui devraient permettre de répondre aux besoins en logement à la fois des familles françaises et des familles immigrées, on s'aperçoit que le nombre des logements construits diminue et cela malgré les déclarations officielles. Alors que, en effet, 82.000 logements, entrepris en 1957, étaient terminés dans l'ensemble de la France en 1959, 67.400 seulement l'étaient en 1962.

La disparition des bidonvilles est souhaitée par tous et, en premier lieu, par ceux qui occupent ces taudis car ce sont eux qui en supportent les plus graves conséquences et c'est bien par la force des choses que les travailleurs, qui sont nombreux à participer à la construction d'immeubles vendus par appartement — à des prix que le monde du travail peut difficilement imaginer — en sont réduits à vivre, avec leur famille, en pleine insécurité, dans des bâtisses où, du fait de l'absence de toute installation sanitaire, la maladie fait les plus grands ravages, notamment parmi les enfants.

En général, toutes les grandes agglomérations ont leur bidonville et les communes industrielles du département de la Seine n'échappent pas à la règle, mais elles sont impuissantes en raison de l'ampleur du problème et des faibles moyens dont elles disposent, à en empêcher la prolifération.

Dans de nombreux endroits, d'ailleurs, des bidonvilles sont installés sur des terrains appartenant à l'Etat, terrains qui sont destinés à la réalisation de plans d'urbanisme et à des aménagements spéciaux, qui sont de ce fait retardés.

En 1956, une société nationale d'économie mixte, le Sonacotral, fut constituée pour construire, essentiellement, des logements pour les travailleurs algériens. Cette société devait, par son action, faire disparaître progressivement les bidonvilles en assurant le relogement de leurs occupants. Or, le 27 juillet 1963, après la fin de la guerre d'Algérie, un décret a transformé le nom de la société, qui porte maintenant le nom de Sonacotra, et les travailleurs algériens ne se voient plus offrir que 15 p. 100 au maximum des logements construits.

Les bidonvilles subsistent donc et, dans le même temps, un apport extérieur de population crée aux communes des charges nouvelles, en particulier pour la construction d'établissements d'enseignement.

La disparition des bidonvilles, c'est clair, pose avant tout le problème de la construction de logements et celui des crédits qu'il convient de consacrer à ces constructions. Toute autre façon d'envisager la question ne pourrait aboutir qu'à masquer les responsabilités du Gouvernement dans la situation telle qu'elle est, voire à les faire supporter par d'autres, y compris par ceux qui en sont victimes.

Nous avons donc, en commission, demandé que des garanties soient données aux occupants des bidonvilles : il faut, d'une part, leur assurer obligatoirement un relogement préalable et, d'autre part, leur réserver un lieu de résidence qui ne soit pas trop éloigné de leur lieu de travail, étant entendu que le logement de remplacement, même très provisoire, sera décent.

Nous nous opposons, en effet, par avance à toute mesure qui aurait pour effet de rassembler les travailleurs immigrés dans des camps de regroupement de la nature de ceux que nous avons connus en Algérie pendant la guerre.

Mesdames, messieurs, comme le logement des travailleurs français, logement auquel ils ont droit, le logement des travailleurs immigrés pose avant tout une question de crédits qu'il appartient au Gouvernement de dégager. Une meilleure utilisation des ressources nationales permettrait sans aucun doute de satisfaire, à la fois, les besoins des travailleurs français et ceux des travailleurs immigrés.

D'un autre côté, les grosses entreprises et sociétés capitalistes, qui exploitent plus durement encore les travailleurs immigrés que les travailleurs français, doivent contribuer au financement des constructions de logements nécessaires.

C'est ce que nous préconisons une fois de plus, tout en invitant les travailleurs immigrés et les travailleurs français à agir, unis avec nous, pour faire respecter leur droit à un logement décent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Mesdames, messieurs, le vote de la proposition de loi de M. Michel Debré honorera notre Assemblée et améliorera notre législation sociale. (*Très bien ! Très bien !*)

En effet, s'il est démontré, singulièrement depuis ces dernières années, que ne s'est pas relâché dans notre pays l'effort de construction, il est vrai également que la prolifération des bidonvilles, que nous évoquons aujourd'hui, ne s'est pas ralentie, elle non plus.

Plusieur raisons expliquent cette situation.

Tout d'abord les grands courants d'immigration étrangère en provenance d'Espagne, du Portugal, de Grèce, de Turquie et, plus encore, d'Algérie.

En second lieu, et c'est un paradoxe, alors que notre législation sociale est compréhensive et libérale pour la main-d'œuvre étrangère, en revanche les structures d'accueil de cette main-d'œuvre sont insuffisantes.

Autre paradoxe : la main-d'œuvre étrangère aboutit nécessairement dans les centres d'embauche, c'est-à-dire les grandes cités, là où les salaires sont le plus élevés et où, précisément, le problème du logement est le plus difficile à résoudre.

La presse, s'est dans son ensemble, intéressée à ce problème et son action n'est sans doute pas étrangère au fait que nous essayons aujourd'hui de le résoudre. Elle a longuement décrit ces bidonvilles et, parfois même, elle a exploité d'une façon inconsidérée l'émotion qu'elle faisait ainsi éprouver à ses lecteurs. Qu'il s'agisse de Marseille, de Champigny, de Nanterre, d'Aubervilliers, de Pontoise, de Sarcelles, de Saint-Ouen, des 100.000 Portugais, des noirs de l'ancienne Afrique française, qui sont à Paris et autour de Paris, la presse a dénoncé la misère de tous ces déracinés. Or cette main-d'œuvre est, d'une façon générale, appréciée, d'autant plus d'ailleurs qu'elle est prête à tout faire car elle est misérable.

Et de surcroît, on l'a déjà souligné et je ne fais que le rappeler, nos services sociaux ne sont pas en état de dispenser à ces malheureux l'aide sociale dont ils auraient besoin non plus que d'assurer le contrôle médical qui, cependant, s'imposerait.

J'insisterai, au surplus, sur un point : Cette main-d'œuvre, qui le croirait ? fait l'objet d'une concurrence. Tous les pays du Marché commun ont besoin de cette main-d'œuvre qui habite les bidonvilles et il est certain que celui qui, le premier, aura résolu le problème de son logement l'emportera sur ses voisins.

Mais ce n'est là qu'un aspect secondaire de la question car ce qui nous touche tous, dans la proposition de loi de M. Michel Debré, c'est sont inspiration humanitaire. Elle rejoint celle qui a conduit il n'y a pas longtemps l'Assemblée nationale à créer un fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers.

Un tel texte de progrès social mérite une adhésion unanime et je ne doute pas que tous les parlementaires y souscriront sans exception. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. En cette fin de session parlementaire, notre Assemblée est appelée à voter un certain nombre de propositions de loi.

Nous nous sommes trop souvent plaints de la part trop médiocre qui était réservée aux députés pour refuser aujourd'hui de nous réjouir de cette nouvelle méthode.

Toutefois, on nous permettra de faire remarquer que la majorité, une fois encore, abuse de sa force. Seules les propositions de ses membres sont appelées en discussion en séance publique.

C'est peut-être de bonne guerre, mais c'est la guerre quand même.

Le *fair play* devrait vous inciter, mesdames, messieurs, à une autre conception. Est-ce trop demander que des propositions de loi émanant de la minorité, qui porteraient par exemple sur les conditions de travail, sur l'âge de la retraite, sur l'extension de la sécurité sociale à tous ceux qui en sont encore dépourvus, puissent être inscrites, elles aussi, à l'ordre du jour ?

La plus stricte justice, reconnaissez-le, voudrait qu'il en soit ainsi.

En attendant, nous allons discuter la proposition n° 667 de M. Michel Debré, qui a pour objet de faire disparaître ces ensembles de locaux insalubres et irrécupérables communément appelés « bidonvilles ».

On a tant dit et tant écrit à ce sujet que je n'éprouve pas, personnellement, le besoin d'y consacrer un exposé supplémentaire. Tous nos collègues savent ce que ces bidonvilles représentent. Ce qu'il faut seulement considérer, c'est le but recherché par cette proposition de loi.

J'indique tout de suite que nous approuvons ce but. Mieux encore, nous ne refuserons jamais nos efforts les plus sincères et les plus désintéressés pour que ce but soit atteint le plus rapidement possible.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. René Cassagne. M. Michel Debré, qui connaît très bien toute la difficulté de l'œuvre entreprise, qui, d'ailleurs, aurait pu, lorsqu'il était Premier ministre, essayer d'obtenir un résultat plus important, dont personne, au surplus, n'osera soutenir qu'il a manqué d'autorité, de stabilité ni d'une majorité fidèle, M. Michel Debré, dis-je, nous propose une solution pour le premier des problèmes qui se posent, celui de l'acquisition des terrains.

Vous dirai-je que, personnellement, je me sens beaucoup plus près de M. Michel Debré que des membres de la commission, quand il demande que fassent l'objet d'une sanction ceux des propriétaires qui ont organisé, par la fixation de loyers abusifs, une véritable exploitation des malheureux sans logis condamnés à accepter n'importe quoi pour avoir au-dessus leur tête ne serait-ce que l'apparence d'un toit ?

Que certains propriétaires aient été mis devant le fait accompli, c'est indéniable et il appartient, certes, au législateur d'en tenir compte.

Mais les autres, ceux qui ont acquis ou conservé des terrains dans le seul but de spéculer, ceux qui n'ont pas hésité à exploiter le bidonville, tous ceux-là existent bel et bien, eux aussi.

Nous ne nous soucions pas, au groupe socialiste, de défendre ce que certains appellent de « légitimes intérêts ».

M. Albert Marcenet. Très bien !

M. René Cassagne. Cependant, même amendée par la commission, la proposition de loi nous paraît acceptable.

Toutefois, nous ne voudrions pas nous rallier au texte qui nous est proposé sans attirer l'attention de l'Assemblée sur la faiblesse de certaines des dispositions qu'il contient.

Acheter des terrains par voie d'expropriation, voilà qui est bien et qui ne souffre pas, de la part des gens de cœur, de graves discussions.

Mais le problème est-il résolu pour autant ?

Supposons que la nouvelle loi est appliquée ; le préfet a ordonné, par arrêté, l'expropriation des terrains.

Qui, maintenant, va prendre l'affaire en main ?

Quelle est l'autorité qui va être chargée d'établir, s'il ne l'est déjà, le plan d'aménagement et de construction ?

La préfecture ? Est-elle compétente ?

La commune ? Quelle seront ses propres responsabilités financières ? Quelle aide lui sera consentie ? De quelle importance sera-t-elle ? Dans quels délais la lui accordera-t-on ? Dans quels délais, aussi, la remboursera-t-on ?

Sur quel programme les travaux seront-ils inscrits ?

Et, en attendant que toute cette organisation soit mise en place, qui gèrera, pendant des semaines, des mois, peut-être même des années, les bidonvilles condamnés ?

Qui sera chargé du relogement provisoire et comment celui-ci sera-t-il organisé ?

Comment seront aidés les locataires qui ne pourront payer les nouveaux loyers ?

Une foule de questions vient à l'esprit, et il suffit d'assumer des responsabilités municipales pour les évoquer. Pour les résoudre, je n'ai aucune confiance en un appareil étatique pas plus qu'en des fonctionnaires parfois un peu trop lointains et qui sont beaucoup plus attentifs aux instructions des circulaires ministérielles qu'aux mouvements généreux de leur cœur.

Est-ce à dire alors que c'est la municipalité qui assumera toutes les responsabilités, toutes les charges et partant toutes les difficultés ? Je crains bien que directement ou indirectement il n'en soit ainsi. Aussi permettez-moi, avant qu'il ne soit trop tard, de crier malgré tout casse-cou ! Cette nouvelle responsabilité confiée aux municipalités, je ne suis pas sûr qu'elles puissent toutes la supporter. N'est-il pas à craindre qu'en présence de difficultés aggravées, le bidonville qui disparaitra ici ne ressurgira pas quelques kilomètres plus loin ?

Mesdames, messieurs, au moment où nous allons approuver, à une écrasante majorité j'en suis certain, le texte qui nous est proposé, ne cédons ni à un enthousiasme déplacé, ni à l'esprit de satisfaction. Acceptons de reconnaître les dimensions et la noblesse de l'œuvre à accomplir, nous mesurerons sans doute mieux ainsi la faiblesse de notre action immédiate.

Faisons ensemble un premier pas. Mais n'oublions jamais l'apostrophe célèbre d'un de nos vieux maîtres, un ancien parlementaire, qui disait au moment où les responsabilités se dessinaient plus précises et plus proches : « c'est maintenant que les difficultés commencent ! ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs de l'U. N. R.- U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Michel Debré. Je suis très reconnaissant à M. Capitant, président de la commission, à son rapporteur M. Fanton, ainsi qu'au Gouvernement, en particulier à M. le ministre de la construction, d'avoir non seulement accepté ce débat, mais encore amélioré le texte initial. Sous réserve d'un amendement de détail que je défendrai lors de la discussion des articles, je me rallie au texte tel qu'il vous a été présenté par M. Fanton, au nom de la commission, dans un rapport aux conclusions duquel j'apporte un accord entier.

Il est bien entendu que le fait d'avoir déposé ma proposition de loi ne signifie nullement que les textes existants ne permettaient rien ou que les municipalités, voire le ministère de la construction, n'ont rien fait au cours des dernières années. De grands efforts, au contraire, ont été entrepris. Il reste, et nul ne peut malheureusement le contester, qu'il existe auprès de nombreuses agglomérations, de l'agglomération parisienne comme de bien d'autres en métropole, également dans les départements d'outre-mer, une situation qui pose un problème à la fois social, politique et moral. C'est le problème posé par des groupes d'êtres humains, de familles qui vivent dans des locaux qui ne réalisent en aucune façon une habitation convenable, fût-elle modeste. Sans doute, au cours des dernières années, diverses opérations ont-elles diminué l'importance de certains bidonvilles et abouti à une proportion qui n'est pas négligeable de relogements. Mais tout Français doit savoir — et les parlementaires mieux que quiconque — que des bidonvilles existent depuis trente ou même quarante ans, que certains ne cessent de se développer et qu'au surplus, de nouveaux se créent.

Ces dernières années, une importante main-d'œuvre étrangère, d'origine européenne, africaine ou algérienne, dont notre économie a besoin, est arrivée en France en rangs serrés. Une notable proportion de ces travailleurs est logée dans des agglomérations qui ne conviennent pas ni du point de vue social ni du point de vue moral. Le fait que ces bidonvilles soient occupés par des travailleurs ne possédant pas la nationalité française ne diminue en rien la responsabilité des pouvoirs publics. Ces travailleurs sont au service de l'économie française, nous en avons besoin. Au demeurant, à partir du moment où des hommes, des femmes, des enfants vivent sur le sol de France, sur la collectivité pèse à leur égard une responsabilité tout à fait comparable à celle qu'elle doit avoir à l'égard de nos propres concitoyens. N'oublions pas, d'ailleurs, que dans de nombreux bidonvilles vivent des Français « déplacés ». Dans la région parisienne, dans certaines agglomérations industrielles du Sud-Ouest notamment, ou dans les départements d'outre-mer, certains bidonvilles sont ainsi entièrement occupés par des travailleurs français, véritables personnes déplacées à l'intérieur du territoire national.

Les habitants de ces bidonvilles — ceux d'entre vous qui sont maires ou conseillers généraux le savent, mais le phénomène n'est peut-être pas suffisamment connu — mènent souvent une existence tout à fait à part, et font l'objet d'une sorte de ségrégation. On a parlé à juste titre à leur sujet de problèmes de sécurité et de salubrité. C'est exact mais bien d'autres problèmes se posent également. Même dans la région parisienne, même dans le département de la Seine, la scolarisation n'est pas assurée. L'assistance sociale y pénètre difficilement. La population de ces bidonvilles vit complètement à l'écart du reste de la collectivité. Je n'ai pas besoin d'insister sur le niveau de la moralité à l'intérieur de ces agglomérations où même les services de police, aussi bien que les services d'hygiène, rencontrent de tels obstacles pour accomplir leur tâche, que, parfois, ils y renoncent.

Dans ces conditions, il faut entreprendre un effort.

M. Cassagne disait tout à l'heure qu'une tentative aurait pu être faite au cours des dernières années. Cela est vrai pour l'époque postérieure à 1958, antérieurement aussi ! Juridiquement, monsieur Cassagne, une tentative a été envisagée en 1958. Une ordonnance a essayé alors de codifier et de simplifier les procédures d'expropriation. Je ne vous cache pas que je souhaitais grâce à ce texte, notamment par la procédure d'urgence et par des facilités nouvelles données aux autorités administratives, aboutir à des expropriations moins coûteuses et, de ce fait, à un urbanisme plus rapide. En fait, l'expérience a montré que ces procédures étaient employées, mais compte tenu de la masse des problèmes qui se posent en matière d'urbanisme et de logement, elle l'étaient pour des opérations de toutes sortes, mais relativement peu pour mettre fin aux bidonvilles.

Pourquoi cela ? En grande partie parce que le relogement de la population de ces bidonvilles est difficile. Toutes les catégories sociales de la population, je dis bien toutes, en effet, ont une certaine hésitation à vivre dans des habitations où viendraient vivre également des familles provenant de ces bidonvilles. Dans bien des cas on constate que des constructions destinées avant tout à reloger des familles vivant dans des bidonvilles sont pour une très grande part attribuées à d'autres familles et que les bidonvilles subsistent. Il arrive aussi, alors même qu'une partie de la population en cause est relogée, que le bidonville n'est pas détruit et d'autres familles viennent prendre la place de celles qui s'en vont. En d'autres termes, le phénomène, humiliant du point de vue social et moral, n'est pas expurgé. En un mot, la honte demeure.

Il était donc nécessaire d'envisager une procédure. Ma proposition de loi, en même temps qu'elle fixe cette procédure, a une autre ambition, c'est de définir clairement et presque impérativement la responsabilité des pouvoirs publics, Gouvernement, ministère de la construction, départements et municipalités.

Je ne dirai rien de la procédure. M. Fanton vous a exposé les principales modifications que la commission a apportées à mon texte. Il est vrai que la proposition de loi, telle que je l'avais rédigée, était brutale. M. Cassagne m'a apporté un appui que je n'oublierai pas, même s'il reste théorique.

En effet, si l'exercice du droit de propriété mérite, dans une démocratie libérale, d'être respecté, à partir du moment où il sert de soubassement — si je puis dire — à une opération aussi honteuse, aussi néfaste à la santé nationale, aussi immorale que celle qui consiste pour les propriétaires de recevoir un revenu par le loyer qu'ils perçoivent de logements infâmes, l'exercice de ce droit ne mérite pas d'être respecté. (*Applaudissements.*)

Le texte que je proposais envisageait une rupture totale avec des principes qui méritent, je le reconnais, d'être sauvegardés au moins dans la forme. Il affichait notamment — M. le garde des sceaux me l'a signalé — une telle méconnaissance de la responsabilité naturelle des pouvoirs judiciaires, que je me rallie volontiers aux recommandations de M. Capitant et de M. Fanton, d'autant plus que ces recommandations sont accompagnées de dispositions précises permettant d'éviter, du point de vue des délais comme du point de vue de l'indemnité, des retards ou des coûts excessifs. Je n'ai donc pas de vraie critique à formuler. Attendons la leçon de l'expérience.

Mais, dans mon esprit, comme dans celui de la commission et dans le vôtre, mesdames, messieurs, si vous l'acceptez, ce texte n'envisage pas seulement une procédure. Il doit être davantage. Il doit faire prendre conscience aux autorités administratives et politiques d'une responsabilité particulière dont l'objet est de mettre fin, progressivement, à l'existence des bidonvilles, grâce à des moyens mieux appropriés et à des possibilités de relogement. Voilà qui pose d'abord la question des crédits.

Il me paraît nécessaire que le budget de la construction comprenne une ligne fixant des crédits qui, pendant les dix ans d'application de ce texte spécial, seront affectés à la destruction de ces bidonvilles, et cela, autant que possible, dans le délai fixé.

Je suppose, monsieur le ministre, puisque vous nous faites l'honneur d'être présent à cette discussion, que dans le prochain budget, avant même le vote définitif de la loi, une première somme de 10 millions de francs sera affectée à l'exercice de ces procédures et qu'au cours des neuf années suivantes un crédit double, triple, régulièrement augmenté en fonction des besoins permettra la mise en jeu de ces procédures. Alors le texte n'aura pas seulement valeur juridique, ou plus exactement il l'aura doublement, car il aura créé, à la fois, un droit et une responsabilité pour ceux qui ont la charge de l'urbanisme.

M. Cassagne a demandé, avec raison, quelles autorités seront compétentes. C'est le second problème d'application. La réponse est dans les textes existants et dans leur application traditionnelle.

Les crédits, une fois déterminés, pourront être affectés soit à une municipalité qui pourrait réaliser une telle opération, soit à un office départemental d'H. L. M., si son conseil d'administration prend la responsabilité de construire des logements provisoires ou définitifs pour cette catégorie de la population, soit à telle ou telle entreprise d'économie mixte spécialisée qui, sous le contrôle du ministère de la construction envisagerait de mener à bien une telle réalisation. Sur ce point, il n'est donc nul besoin de dispositions spéciales. Lorsque le crédit aura été voté, il appartiendra chaque année aux autorités administratives qui en France peuvent se préoccuper de ce problème, de se mettre en relation avec le ministre de la construction pour en envisager l'emploi.

C'est naturellement à ce stade que commencent les difficultés, et vous avez eu raison, monsieur Cassagne, de le dire. Une fois le texte amélioré par la commission, bien rédigé par M. Fanton, accepté par le Gouvernement, voté par l'Assemblée, et, peut-être aussi — exception ne fait pas règle — par le Sénat, nous serons en présence d'une disposition qui vous imposera, monsieur le ministre, une obligation : celle d'entreprendre l'action.

En ce qui concerne la reconstruction, puis la construction, au cours des quinze dernières années, nous avions des tâches considérables qui ont été, dans une large mesure, menées à bien. Il reste encore un immense effort à faire en matière de logement, ne serait-ce qu'en raison de la montée des générations nouvelles plus importantes que les générations anciennes. Mais le succès des quinzes dernières années, le succès, malgré toutes les ombres, de la politique de logements engagée depuis la libération et qui n'existait pas avant la seconde guerre mondiale, ce succès, dis-je, nous crée aujourd'hui une exigence supplémentaire ; celle de nous attaquer à des problèmes particuliers comme celui-là, qui, pour moins importants qu'il soient au jugement de la majorité des citoyens, n'en représentent pas moins une exigence non seulement politique mais morale.

Je souhaite donc que le Gouvernement se saisisse du texte qui va être voté, je l'espère, par le plus grand nombre de formations politiques de cette Assemblée et en demande rapidement le vote à l'autre Assemblée et alors entreprenne une œuvre qui, si j'ose dire le fond de ma pensée, mettra fin à une situation honteuse pour notre prestige national et, même, pour notre orgueil de Français. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, *ministre de la construction.* Au moment où l'Assemblée va examiner les différents articles de cette proposition de loi, je tiens à dire que le Gouvernement ne peut qu'approuver un texte qui a pour objet de faciliter la suppression des bidonvilles.

Ce texte tend à instituer une procédure originale, originale mais limitée dans le temps et dans l'espace : limitée, dans le temps à une période de dix années, limitée dans l'espace à un secteur bien déterminé, celui qui concerne l'expropriation de tout terrain sur lequel sont installés des locaux ou installations insalubres, impropres à l'habitation dans des conditions normales d'hygiène.

Cette procédure, plus rapide que la procédure d'expropriation ordinaire sera, par conséquent, plus efficace.

Bien entendu, il n'est nullement porté atteinte au principe du droit de propriété. C'est le juge foncier qui évaluera l'indemnité d'expropriation en se plaçant toujours, pour apprécier la valeur du terrain, à une date antérieure d'un an à l'arrêté du préfet fixant le départ de cette procédure.

Seulement l'évaluation de l'indemnité n'empêche pas que, par le jeu d'un versement provisionnel, il soit possible de prendre possession immédiate du terrain pour l'aménager. Voilà une innovation intéressante !

Ce sont ces dispositions qui donnent à ce texte son caractère original. Elles faciliteront, je pense, les opérations de liquidation des bidonvilles.

Mais il n'y a pas que le problème du terrain, il y a aussi le problème du financement et plus encore, la difficulté pour un certain nombre d'asociaux qui occupent ces bidonvilles, de payer un loyer.

Un programme social de construction est actuellement en cours, portant sur huit mille logements environ ; il est destiné à assurer la liquidation des taudis et les opérations de rénovation urbaine. Les collectivités ou les offices d'H. L. M. peuvent disposer à cet effet de prêts remboursables en cinquante-trois ans et sans intérêt. Il ont la charge d'apporter le terrain et de le viabiliser.

Pour faciliter les réalisations des collectivités locales qui se lancent dans ces opérations du programme social de relogement, je cherche le moyen de leur octroyer les crédits leur permettant de faire face aux frais de viabilisation et d'urbanisation des terrains.

Nous avons donc pour cette année un programme qui porte sur huit mille logements, mais je suis tout disposé à prévoir des crédits supplémentaires. Ceux dont a parlé M. Michel Debré correspondent à un programme de quelque trois cents ou quatre cents logements par an. Cela n'est pas grand-chose mais souligne néanmoins l'importance des crédits que l'on doit affecter au logement social.

Dans ce domaine nous n'avons pas à nous dissimuler l'effort déployé depuis quelques temps. Voici quelques chiffres qui ne viennent pas de moi, mais qui ont été cité récemment, au congrès des organismes d'H. L. M. par M. Langlet, secrétaire général de la fédération nationale des organismes d'H. L. M. ; ils ne peuvent donc pas être suspectés.

En matière de logement social, les crédits affectés aux organismes d'H. L. M. en cinq ans, de 1958 à 1963 ont doublé, passant de deux milliards à quatre milliards. Pendant la même période, le nombre des logements financés par l'ensemble des organismes d'H. L. M. a également doublé ; passant de 70.000 à 140.000.

Ces chiffres permettent de mesurer l'effort qui a été accompli en faveur du logement social.

Mais si les occupants des bidonvilles doivent être l'objet de notre sollicitude, celle-ci doit se manifester également à l'égard des travailleurs que nous recrutons à l'étranger et que la France a le devoir d'héberger dans des conditions convenables et dignes de notre époque.

Cette année déjà, mon administration a pris l'initiative de mettre en chantier, avec le concours de la fédération du bâtiment, un programme de 10.000 lits pour les travailleurs étrangers. Cet effort sera soutenu. Mais le Gouvernement — spécialement le ministre de la construction — ne peut qu'être encouragé par l'initiative de l'Assemblée tendant à une simplification de la procédure, et le désir qu'elle exprime aujourd'hui d'une liquidation accélérée des bidonvilles ne restera pas sans écho. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

[*Articles 1er à 3.*]

M. le président. « Art. 1er. — Tout terrain sur lequel sont utilisés aux fins d'habitation des locaux ou installations insalubres impropres à toute occupation dans des conditions régulières d'hygiène, de sécurité et de salubrité, peut être exproprié au profit d'une collectivité publique selon les modalités prévues ci-dessous.

« L'expropriation doit avoir pour objet l'aménagement du terrain, soit aux fins de construction, soit en vue de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet peut, sur demande du

maire ou d'office, ordonner, par arrêté, la prise de possession de tout terrain visé à l'article premier.

« Cet arrêté vaut déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'arrêté préfectoral, visé à l'article précédent, constate le caractère du terrain ; il définit l'opération en vue de laquelle l'expropriation est poursuivie et en délimite le périmètre ; il fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire ; cette indemnité, calculée comme il est dit à l'article 7 ci-dessous, ne pourra être inférieure à l'évaluation du service des domaines. Il fixe également la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins trois mois à la publication de l'arrêté. » — (*Adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'arrêté préfectoral, visé à l'article 2, doit également fixer les conditions dans lesquelles, dans un rayon de dix kilomètres ou pour le département de la Seine dans l'ensemble du département, il est offert obligatoirement aux occupants des locaux insalubres, y compris les propriétaires, soit un relogement durable, soit un relogement provisoire en attendant l'attribution d'un logement définitif ainsi que le montant des indemnités de déménagement pour le cas où celui-ci n'est pas assuré par les soins de l'administration ou des entreprises chargées de l'opération.

« Le refus par les intéressés du relogement qui leur est offert permet leur expulsion, sans indemnité, par arrêté préfectoral.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables, même en cas de suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral, par application du dernier alinéa de l'article 5 ci-après. »

M. Michel Debré a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « dans un rayon de dix kilomètres ou, pour le département de la Seine, dans l'ensemble du département. »

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. L'orateur communiste a déjà évoqué cette question.

L'article 4 prévoit qu'avant de procéder à l'expropriation il faudra assurer le relogement des familles qui vivent dans les bidonvilles. Ce relogement peut être soit définitif, en tout cas durable, soit — et c'est le cas le plus fréquent — provisoire.

Comme je l'ai dit, il est souvent très difficile, s'agissant de famille qui ont vécu pendant des années dans des conditions bien particulières, de les reloger dans des H. L. M., voire dans les constructions à caractère social dont M. Maziol vient de parler. Le caractère provisoire du relogement n'est pas seulement celui des bâtiments ; c'est aussi celui qu'impose une réadaptation progressive à la vie sociale, en commençant par les jeunes ménages.

Il paraît très difficile d'imposer a priori à l'autorité, qu'il s'agisse d'un office départemental ou du ministère, des limites étroites au relogement provisoire.

Il faut avant tout, c'est évident, penser à l'intérêt des familles. Mais décider que le relogement provisoire ne pourra jamais avoir lieu à plus de dix kilomètres, alors qu'une distance de vingt ou vingt-cinq kilomètres ne représente plus grand-chose aujourd'hui et interdire de sortir des limites du département de la Seine, voilà qui me paraît excessif.

Au surplus — et je suppose que M. le président Capitant m'approuvera — cette disposition ne me paraît pas être du domaine de la loi. Même si une telle clause restrictive s'imposait, dans la mesure où les autorités administratives compétentes ne sentiraient pas la nécessité de respecter l'intérêt des familles et des travailleurs, ce serait à un décret, voire à un arrêté du ministre, mais non pas à la loi, de fixer par avance une limitation qui, au surplus, si elle était trop stricte, empêcherait probablement la bonne application du texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté à la majorité le texte qui est soumis à l'Assemblée, et c'est à la demande de M. Barbet qu'elle a retenu cette restriction concernant la distance de dix kilomètres et le territoire du département de la Seine.

Il est incontestable que cette disposition limite les possibilités de l'autorité préfectorale. Mais puisque la majorité de la commission a cru devoir s'y rallier, je ne puis donner d'autre avis à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. René Capitant, *président de la commission.* La distinction que M. Debré vient d'établir entre le domaine législatif et le domaine réglementaire me semble très juste. La disposition en cause aurait mieux sa place dans le règlement d'administration publique qui ne manquera pas d'intervenir pour l'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je pense, moi aussi, que cette disposition relève du domaine réglementaire.

D'autre part, il faut savoir ce que l'on veut.

Si l'on veut véritablement faciliter la disparition des bidonvilles, il ne faut pas imposer au relogement des limites trop strictes.

L'objet positif de la proposition de loi étant de liquider les bidonvilles, n'en altérons pas le sens.

M. le président. La parole est à M. Barbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Barbet. Notre amendement retenu par la commission des lois, avait un objet bien précis. Il s'agit d'offrir aux occupants des bidonvilles des logements qui ne soient pas trop éloignés de leur lieu de travail. A aucun moment nous n'avons entendu nous opposer à ce que les occupants des bidonvilles du département de la Seine soient relogés dans un département voisin, en Seine-et-Oise par exemple. Nous avons précisé que le relogement ne devra pas être éloigné de plus de dix kilomètres. Mais, pour l'ensemble du département de la Seine, cette notion des dix kilomètres ne joue pas.

Rien n'interdit, par conséquent, que des occupants de bidonvilles se trouvant à la périphérie du département de la Seine soient relogés dans une commune de Seine-et-Oise, dans la mesure où le logement nouveau ne sera pas distant de plus de dix kilomètres.

C'est d'ailleurs la règle habituelle en matière de relogement : lorsqu'un locataire est évincé, par exemple pour l'exercice du droit de reprise, ce droit ne peut être invoqué s'il a pour objet d'apporter un trouble dans les conditions de vie normale de la famille.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Encore que la discussion me paraisse un peu dépassée, dans la mesure où le Gouvernement confirme qu'il s'agit d'une disposition réglementaire, j'indique à M. Barbet que le texte qu'il a fait adopter par la majorité de la commission ne permet nullement, comme il le prétend, de reloger des habitants de la Seine en Seine-et-Oise. En effet, l'expression : « dans un rayon de dix kilomètres ou, pour le département de la Seine, dans l'ensemble du département » signifie tout simplement qu'un occupant de bidonville installé à la limite du département de la Seine et de Seine-et-Oise pourra être relogé à l'opposé du département de la Seine mais qu'il ne pourra sûrement pas l'être en Seine-et-Oise.

D'autre part, ce texte ne fait aucunement allusion au lieu de travail. Il s'applique uniquement à l'emplacement du bidonville par rapport au lieu de relogement.

L'interprétation que M. Barbet vient de donner va donc à l'encontre des effets qui résulteraient de la disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Michel Debré.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par cet amendement.

(*L'article* 4, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 5 *à* 8.]

M. le président. « Art. 5. — Dans le cours du délai de trois mois prévu à l'article 3, les propriétaires peuvent proposer à l'administration un programme détaillé d'aménagement et de construction. Si ce programme est agréé par le préfet, il doit être exécuté en dix-huit mois, cette période pouvant être exceptionnellement prolongée de six mois, par le préfet, sur demande justifiée des propriétaires.

« L'agrément du programme par le préfet suspend l'exécution de l'arrêté préfectoral ordonnant la prise de possession. Si le programme n'est pas exécuté dans le délai prescrit, l'arrêté devient exécutoire de plein droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Le préfet est tenu, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation.

« Il est procédé comme en matière d'urgence. Toutefois, pour la fixation des indemnités, il est fait application du seul alinéa premier de l'article 27 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le juge fixe ces indemnités à titre définitif.

« En outre, par dérogation aux articles 6 et 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifiés par la loi du 26 juillet 1962, l'affaire est portée, dans chaque département, devant un magistrat du tribunal de grande instance.

« Le premier président de la cour d'appel procède, à cet effet, à la désignation des magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de cinq ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'indemnité d'expropriation est calculée sur la base de la valeur vénale du terrain. Elle peut être réduite au cas où les propriétaires des terrains expropriés ont, au cours des cinq années précédant la publication de l'arrêté préfectoral et pendant une durée totale d'au moins un an, tiré, de la location des installations insalubres, un revenu, et à due concurrence de ce revenu. Dans cette hypothèse, est également exclue toute indemnité accessoire ou de remploi. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur pour une durée de dix années, dès sa publication au *Journal officiel.* » — (*Adopté.*)

La parole est à M. Desouches, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Edmond Desouches. Ainsi que plusieurs collègues l'ont souligné, aucun homme digne de ce nom ne peut rester insensible devant le drame qui se joue un peu partout sous nos yeux.

Du fait de la crise du logement, parfois aussi de prix de loyer trop élevés et sans mesure avec les ressources des locataires, la prolifération des bidonvilles est particulièrement intense autour des grands centres. Cependant, elle ne sévit pas que là. Sans doute moins importante autour des petites villes, elle commence à naître dans certaines campagnes.

Il eût été souhaitable — en respectant, bien entendu, certains principes du droit de propriété — de prendre à temps des mesures pour empêcher cette plaie. En la matière, comme en beaucoup d'autres, la prévention est préférable à la guérison, et celle-ci nécessitera l'intervention de chirurgiens, qui n'auront sans doute pas les mêmes soucis que les législateurs que nous sommes.

Il faudra — nous aurons sûrement l'occasion d'y revenir — envisager les moyens nécessaires au relogement ainsi qu'au financement des réserves foncières tant souhaitées par les maires qui ne savent où construire. Faute de quoi, nous ne pourrons jamais construire les logements qui manquent si cruellement, même les logements de transit que, les uns et les autres, nous édifions, reconnaissons-le, avec beaucoup de réticence.

Mais à chaque jour suffit sa peine. Aujourd'hui, nous apporterons nos voix à cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Nous regrettons que le vote qui a été émis sur l'amendement de M. Debré aille à l'encontre de la décision de la majorité de la commission.

Toutefois, nous ne nous opposerons pas à l'adoption de la proposition de loi.

Quant aux crédits dont ont fait état M. Debré et M. le ministre de la construction, nous ne nous faisons aucune illusion sur leur pouvoir d'accélérer la disparition des bidonvilles. Dix millions de francs, cela permettra tout juste de construire 400 ou 500 logements de remplacement, alors que des dizaines de milliers de familles, rien que dans le département de la Seine, habitent encore des bidonvilles. C'est de dix à vingt fois plus de crédits qui seraient nécessaires.

Quoi qu'il en soit, nous émettrons un vote favorable, mais en faisant observer que M. Debré et la majorité ont en vue beaucoup plus une opération politique qu'une action sérieuse pour la disparition des bidonvilles. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. J'avais été saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public sur l'ensemble de la proposition de loi.

Mais tous les groupes semblant disposés à émettre un vote favorable, le scrutin public n'est peut-être pas nécessaire.

M. Arthur Moulin. Si un vote à main levée permet de manifester l'unanimité de l'Assemblée, nous retirons volontiers notre demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

— 4 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Marc Jacquet, *ministre des travaux publics et des transports.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement vous prie, monsieur le président, de bien vouloir appeler la deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs, et il demande à l'Assemblée de procéder immédiatement à cette discussion.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 5 —

IMMATRICULATION ET NATIONALITE DES AERONEFS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions du titre premier du livre Ier du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs.

La parole est à M. Dupérier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bernard Dupérier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport ayant été distribué et les modifications apportées par le Sénat étant de pure forme, de même que les deux amendements proposés, la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le texte du Sénat ainsi amendé.

M. Marc Jacquet, *ministre des travaux publics et des transports.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le titre premier du livre Ier du code de l'aviation civile est modifié comme suit :

TITRE Ier

De l'immatriculation, de la nationalité et de la propriété des aéronefs.

« *Art.* 3. — Conforme.

« *Art.* 4. — Il est institué un registre d'immatriculation tenu par les soins du ministre chargé de l'aviation civile.

« Tout aéronef immatriculé au registre français, dans les conditions fixées par décret, a la nationalité française. Il doit porter le signe apparent de cette nationalité tel qu'il est fixé par les règlements.

« *Art.* 5 *à* 11. — Conformes. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de l'aviation civile est modifié comme suit :

TITRE Ier

De l'immatriculation, de la nationalité et de la propriété des aéronefs.

CHAPITRE Ier

De l'immatriculation et de la nationalité des aéronefs.

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement se justifie de lui-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 2, qui tend à rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement se justifie également de lui-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

PERSONNELS DE LA NAVIGATION AERIENNE

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne (n° 1030).

La parole est à M. La Combe, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. René La Combe, *rapporteur.* Le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne, légèrement amendé par l'Assemblée, a été repoussé par le Sénat. Ce matin, la commission mixte paritaire s'est prononcée en faveur de la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi tend à accorder certains avantages à deux catégories de techniciens de l'aviation, les contrôleurs — ceux qu'on appelle les « aiguilleurs du ciel » — et les électroniciens chargés de l'entretien des appareils et des machines.

Ces deux catégories groupent en France 2.000 techniciens, dont 850 sont touchés par ces dispositions.

Le texte gouvernemental comporte deux parties. La première énumère les avantages octroyés à ces techniciens, avantages justifiés, ainsi que je l'ai souligné dans mon premier rapport, par leurs responsabilités importantes, et surtout parce que leurs homologues étrangers, aussi bien en Grande-Bretagne qu'aux Etats-Unis ou en Allemagne, jouissent d'avantages encore plus considérables

Les avantages accordés à ces techniciens, tant par leur statut que sur le plan matériel, répondent donc à une nécessité, nous en sommes tous conscients. En contrepartie, le Gouvernement leur demande de renoncer au droit de grève, ce qui ne va pas sans soulever quelque passion. Tout a été dit à ce sujet, mais je rappelle les arguments du Gouvernement : d'abord, ces fonctionnaires assument des responsabilités tellement graves qu'elles excluent le droit de grève ; ensuite, la France a adhéré à la convention internationale de Chicago qui groupe toutes les nations du monde, sauf celles de l'Est ; enfin, des raisons de stratégie nationale interdisent que les contrôleurs et électroniciens puissent se mettre en grève.

Je remercie le Gouvernement d'avoir accordé les avantages de la loi aux instructeurs chargés de former ces techniciens. Le président et les bureaux des deux associations des techniciens en avaient exprimé le désir. Ces fonctionnaires ont ainsi satisfaction.

Le deuxième vœu que j'avais été amené à présenter au cours de mes interventions tendait à la parité entre les contrôleurs et les électroniciens. Je sais que l'article 40 de la Constitution ne permet pas de l'obtenir.

J'espère qu'au moment de l'entrée en vigueur du texte de loi, peut-être après un nouveau dialogue avec les représentants des deux catégories de techniciens, il sera possible d'accorder ce qu'ils demandent aux électroniciens de l'aviation.

Je voudrais fournir maintenant une petite précision. En reprenant ce matin le texte de l'Assemblée, la commission mixte paritaire a cependant remplacé, à l'article 8, les mots : « techniciens de la navigation aérienne », par les mots : « techniciens de la circulation aérienne ».

A cette seule modification près, le texte de l'Assemblée a été adopté dans son intégralité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. En première lecture et dans l'esprit même qui inspira le contreprojet déposé en juillet 1963 par notre groupe pour mettre au point un système « contractuel » de règlement des conflits dans le secteur public et parapublic, mon ami Coste-Floret et moi-même avions déposé des amendements, notamment à l'article 2, afin de trouver avec les représentants qualifiés des personnels de la navigation aérienne une solution tant pour leur statut et leurs rémunérations que pour faciliter les modalités d'exercice des libertés syndicales. Et je n'avais pas manqué, monsieur le ministre, de souligner les difficultés auxquelles vous deviez vous heurter rapidement.

La commission des affaires sociales du Sénat avait bien voulu prendre en considération notre argumentation et elle avait préconisé des procédures de conciliation et d'arbitrage fixées par les statuts spéciaux après avis des organisations syndicales les plus représentatives.

J'observe que cette méthode s'inspirait — le rapporteur M. Roger Lagrange l'a fort bien noté — de celle qui a été retenue par le Gouvernement lorsqu'il a créé la commission Massé lors de la grève des mineurs de mars 1963.

Il est notable également que, conscients de la gêne apportée aux usagers et du préjudice causé aux compagnies aériennes françaises et étrangères, le syndicat national des pilotes de ligne et le syndicat des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne ont proposé leur médiation pour mettre fin à ce conflit.

Ainsi donc, vous avez encore la possibilité, monsieur le ministre, en vous inspirant des textes mêmes que nous avions déposés, d'ouvrir de nouveau le dialogue avec les fonctionnaires en cause, afin que se termine la grève en cours.

J'ajoute que nous nous proposons de déposer en temps utile une proposition de loi qui reprendra les amendements que nous avions présentés afin que ne puisse se reproduire la situation actuelle, préjudiciable aux usagers comme aux compagnies aériennes. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Mesdames, messieurs, lors de la séance du 9 juin dernier, nous avions entendu sur certains bancs de la majorité une opinion qui n'était pas tout à fait conforme à celle du Gouvernement.

M. Henri Duvillard. Cela arrive !

M. René Cassagne. Nous nous sommes gardés d'intervenir car nous ne voulions pas qu'on puisse nous accuser de politiser le débat. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Malheureusement, sous la pression ministérielle — c'est là que la politique reprend ses droits — certaines promesses s'effilochèrent, certaines prises de position basculèrent de l'opposition la plus virulente à l'approbation. Et le texte fut approuvé.

Nous comptâmes alors sur le Sénat et celui-ci répondit à notre attente.

Mais voilà que, fort de sa majorité à laquelle il peut tout demander et tout imposer, le Gouvernement refuse d'accepter les amendements de la haute Assemblée et prétend faire adopter un texte ne tenant pas compte des réserves les plus sérieuses et les plus légitimes.

Entre-temps, le Gouvernement a eu « sa » grève. Monsieur le ministre, plusieurs journaux vous accusent d'avoir voulu pousser systématiquement à la grève et je finis par croire qu'ils disent vrai. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Marc Jacquet, *ministre des travaux publics et des transports.* Je vous remercie d'en avoir d'abord douté.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, vous allez pouvoir prouver la valeur de votre position.

M. le président. Monsieur Cassagne, n'entamez pas de colloque avec M. le ministre.

M. René Cassagne. Monsieur le président, permettez-moi de répondre à M. le ministre lorsqu'il m'interrompt. C'est la moindre des choses.

Vous allez pouvoir démontrer, monsieur le ministre, la valeur de vos arguments et la solidité de votre position. De nouveau le Gouvernement se trouve en conflit avec un syndicat. En effet, immédiatement, le reflexe de solidarité des travailleurs a joué. Alors, vous faites appel à l'armée et certains vont même jusqu'à dire que telles étaient vos intentions dès le début.

Si c'était vrai, on se demande bien pourquoi le projet n'aurait pas été établi loyalement, en toute clarté, plutôt que de recourir à des manœuvres de diversion pour aboutir à ce résultat. En effet, si cette information qui commence à courir la presse était fausse, pourquoi ne pas répondre à la proposition du syndicat

des pilotes de ligne et du syndicat national des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, ainsi que M. Davoust vient de l'indiquer ?

J'ai sous les yeux leur communiqué : « Bien que non mêlés directement au conflit qui oppose en ce moment ces techniciens au pouvoir public, nous sommes profondément préoccupés par l'aggravation de la situation et l'urgence d'y apporter une solution. Pour ces raisons, nous proposons à M. le Premier ministre notre concours en vue d'une médiation. »

Comment ne pas comprendre, en ces circonstances, qu'une réponse favorable de votre part permettrait sans doute de renouer le contact et d'arriver à une solution de détente qui serait accueillie avec soulagement par tous ?

Alors, pourrait commencer l'étude sérieuse d'un problème qu'il faudrait envisager dans son ensemble pour y apporter la ou les solutions convenables.

Pourquoi, comment, dans quelles conditions, l'arbitrage de M. Pompidou d'août 1963 n'a-t-il pas été appliqué ? Quels sont les responsables du retard apporté et comment un gouvernement qui se veut autoritaire permet-il de telles négligences ?

Comment, monsieur le ministre, avez-vous pu croire que revaloriser la rémunération de 870 techniciens sur plus de 2.000 que comprend la profession, en leur enlevant le droit de grève, allait régler une situation déjà discutable ? Comment une telle maladresse a-t-elle pu être commise ?

Qui ne comprend que l'affaire du conseil de discipline est arrivée à point nommé pour faire déborder le vase ?

Il restera à régler, quelle que soit la conclusion définitive de ce débat, la question des rapports entre les syndicats d'employés de la nation et l'Etat. Vous prétendez la résoudre à votre manière, en utilisant la force. Croyez-vous que cela soit sage ? N'allez-vous pas ainsi au-devant de difficultés qui ne pourront plus avoir d'autre solution que celle d'une bataille dure et brutale ?

La solution n'est pas dans une dissimulation du problème, pas plus que dans une interdiction du droit syndical. Nous devons comprendre que si rien ne doit être enlevé aux travailleurs de la plénitude de leur droit syndical, l'Etat, ou plus exactement ceux qui agissent provisoirement en son nom, peuvent se trouver en conflit avec eux, et que chaque partie doit jouer à plein son rôle et remplir sa mission. C'est pour cela que nous récusons toute conception de syndicalisme totalitaire ou étatisé.

Et si nous voulons aboutir, nous ne voyons de solution que dans un équilibre entre la réglementation parfois nécessaire et l'organisation de procédures de conciliation, d'arbitrage et d'application intégrale des conclusions des arbitres.

En dehors de cela, il n'y a qu'incompréhensions, mésententes et épreuves de force !

Je ne conteste pas, monsieur le ministre, que la recherche de cet équilibre est difficile. Mais il s'agit de concorde dans le pays, de travail dans la dignité de l'homme et des pouvoirs de l'Etat dans le respect et la compréhension.

C'est là une très grande mission à laquelle, j'en suis persuadé, tout ministre doit vouloir attacher son nom. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Au cours de l'examen en première lecture du projet de loi, nous avons expliqué amplement les raisons qui ont motivé notre vote d'hostilité et soutenu la légitimité des revendications des techniciens de l'aviation civile.

Nous avons souligné que, bien loin de vous attaquer à la cause du mécontentement — et faute d'y remédier les grandes administrations de l'Etat et les services publics ne peuvent fonctionner — vous entendiez, en réalité, frapper des travailleurs dont les hautes qualités professionnelles sont reconnues et respectées par tous et ainsi les empêcher de défendre leurs légitimes revendications.

Vos arguments, monsieur le ministre, n'ont pas résisté à l'examen des faits. Les voyant battus en brèche ici, repoussés au Sénat, vous comptiez sur la composition de la commission paritaire, assuré d'y avoir la majorité ; et le texte qui nous revient est identique pour l'essentiel à celui qui a été voté par une petite majorité dans cette Assemblée.

Faut-il rappeler l'essentiel des revendications et des motifs ? Nous ne le pensons pas ! Ils vous sont d'ailleurs connus.

Les travailleurs de la navigation aérienne jouissent d'une réputation méritée de grande compétence et de haute conscience professionnelle. Ils ont mené bien d'autres grèves sans que le moindre incident ait pu ternir leurs mouvements. Ces personnels assurent un service de qualité et la parfaite sécurité des usagers, en dépit de conditions difficiles. Ils n'ont, dans ce domaine, de leçons à recevoir de personne et surtout pas de ceux qui sont les premiers responsables des difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leur tâche.

L'obligation d'un préavis de cinq jours avant toute cessation de travail, en vigueur dans la navigation aérienne bien avant la loi antigrève de juillet 1963, vous donnait la possibilité de prendre les mesures de conciliation nécessaires, d'examiner les revendications, de les satisfaire — il en aurait coûté peu de chose à votre budget — d'en finir avec les promesses non tenues, toujours remises au lendemain.

En expliquant les raisons qui motivaient, selon lui, l'application du statut spécial, M. le rapporteur n'a pu faire autrement que de reconnaître combien les revendications de ces personnels étaient légitimes.

C'est ainsi qu'il a déclaré : « Dans les pays étrangers, notamment dans les pays voisins du nôtre, les techniciens chargés des mêmes fonctions bénéficient de rémunérations nettement supérieures. Il était normal et, surtout, il était temps de faire quelque chose en faveur des techniciens français. Pendant longtemps, ils n'ont cessé de manifester un certain mécontentement, à mon avis justifié. Ils l'ont fait comme ils l'ont pu, souvent en recourant à la grève. »

Il aurait fallu, monsieur le rapporteur, être logique avec vous-même. Puisque vous reconnaissiez les revendications justifiées, puisque vous admettiez la nécessité pour ces travailleurs de recourir à la grève, c'est donc que la responsabilité première incombait aux pouvoirs publics. Il ne vous fallait pas voter ce projet. Il fallait insister justement pour que le Gouvernement, et le ministre des travaux publics le premier, tiennent leurs promesses, leurs engagements.

Les travailleurs de la navigation aérienne étaient en droit de prétendre que leurs problèmes seraient sérieusement étudiés tant sur le plan national que sur le plan international mais que, de toute façon, ils seraient aussi sérieusement résolus. Or, ce n'est pas le cas, vous en conviendrez avec nous.

Sous le couvert de quelques avantages accordés à certains d'entre eux, en introduisant ainsi une discrimination injustifiable, vous entendez en réalité, monsieur le ministre, poursuivre votre offensive contre les libertés syndicales en supprimant à ces travailleurs le droit de grève. Vous n'avez d'ailleurs pas caché cet objectif lorsque vous avez déclaré — et je respecte à peu près vos propos — que si le Gouvernement ne vous avait suivi pour adopter ce statut spécial, vous auriez néanmoins demandé la suppression du droit de grève.

C'est bien là votre conception et celle de votre Gouvernement. Vous avez d'ailleurs déclaré au Sénat qu'en agissant ainsi le Gouvernement ne faisait que ce qu'il croyait devoir faire.

Nous avons réfuté certaines contre-vérités. Vous avez prétendu que la France était le seul pays où le droit de grève était reconnu à ces agents. Il vous a été montré au Sénat — et nous l'avons fait ici, à l'Assemblée nationale — que ce n'était pas tout à fait exact. Il vous a été donné lecture du bulletin du courrier aérien *Interavia* annonçant que mille contrôleurs du trafic aérien britanniques allaient se mettre en grève à Londres, le 25 juillet, afin d'appuyer leurs revendications pour de meilleures conditions de travail.

Que demandent-ils ? Un peu plus que les techniciens de la navigation française. Notamment, que leurs salaires soient alignés sur ceux du personnel volant.

Ce bulletin soulignait que même si la grève ne devait être suivie qu'à 70 p. 100, le trafic serait entièrement arrêté, ce qui serait particulièrement préjudiciable aux compagnies à cette époque de l'année.

Mais c'est vrai aussi pour nous, monsieur le ministre, et vous ne voulez pas en tenir compte. L'utilisation du vote bloqué, ici comme au Sénat, témoigne de votre volonté de n'accepter aucune discussion. Ainsi, non content de retirer aux travailleurs le droit de grève que leur donne la Constitution, vous entendez porter aussi atteinte à un certain nombre de prérogatives du Parlement.

Vous n'aviez d'ailleurs même pas attendu le vote de ce texte pour l'appliquer avant la lettre. Prenant prétexte d'une prétendue faute professionnelle commise lors du mouvement de grève du 31 mars dernier, vous entendez sanctionner un militant syndicaliste responsable d'Orly.

Je me dispenserai de donner lecture de la lettre qui a été adressée à tous les parlementaires, tant députés que sénateurs, et qui rétablit quelques vérités en la matière.

Vous réquisitionnez le personnel. C'est là une nouvelle illégalité. Selon moi, pour pouvoir réquisitionner le personnel, il aurait fallu qu'un décret ait été pris en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*. Or, c'est en vertu de la précédente réquisition, devenue depuis lors caduque, que vous agissez. Force vous sera de constater qu'en dépit de la réquisition illégale et des sanctions, en dépit des pressions inouies, plus de 90 p. 100 des agents de la navigation aérienne n'ont pas repris le travail et poursuivent leur grève pour la défense des libertés syndicales et la satisfaction de leurs revendications.

En se défendant, les agents de la navigation aérienne savent qu'ils défendent aussi tous les fonctionnaires, tous les agents du

secteur public et du secteur nationalisé. Vous vous attaquez à eux aujourd'hui, mais chacun comprend parfaitement que si ce mauvais coup réussissait, d'autres catégories de travailleurs seraient à leur tour menacées.

En première lecture, je vous ai posé une question à laquelle vous n'avez pas répondu ; peut-être n'était-elle pas de votre compétence. Je vous ai demandé s'il était exact que dans certains secteurs du ministère des finances on était en train de préparer la même mouture et si l'on n'envisageait pas d'appliquer les mêmes dispositions aux douaniers.

Vous ne répondez pas, c'est donc que nous avons touché juste, le ministre des finances non plus et M. le Premier ministre se tait.

C'est d'ailleurs pourquoi votre projet de loi dresse contre lui non seulement tout le personnel de la navigation aérienne, mais l'ensemble des travailleurs du secteur public et le monde du travail tout entier. La solidarité des travailleurs, croyez-moi, monsieur le ministre, messieurs de la majorité, n'est pas un vain mot. En persévérant dans votre attitude, vous allez au devant de difficultés insurmontables. Ce n'est pas parce que vous ferez appel aux militaires que seront réglés les problèmes de la sécurité, notamment dans cette période de pointe du trafic. C'est tout au contraire vers une désorganisation du trafic aérien que vous vous engagez, désorganisation dont auront à pâtir les usagers, les compagnies utilisatrices de nos aérodromes et le tourisme dans cette période.

En vous installant dans la grève — parce que c'est vous qui vous installez dans la grève — en refusant d'examiner l'ensemble des revendications, en maintenant les effectifs de ce personnel à un niveau extrêmement bas, vous fermez la porte aux vocations de jeunes gens pour l'aviation civile, vous dégradez progressivement la situation de notre navigation aérienne.

En réaffirmant notre hostilité au projet, nous avons conscience de défendre un droit dont la classe ouvrière n'entend pas se laisser déposséder mais aussi contribuer à assurer le bon fonctionnement et la sécurité de la navigation aérienne.

Vous trouverez probablement ici une majorité pour adopter votre projet. Que cette majorité prenne sa responsabilité !

Quant à nous, nous sommes persuadés qu'en fin de compte, comme après votre loi de juillet 1963 qui n'a rien réglé en définitive, les agents de la navigation aérienne, la classe ouvrière sauront, dans leur unité renforcée, trouver les moyens de lutte appropriés.

Ce sont eux qui auront le dernier mot et nous tenons à les assurer de notre solidarité effective. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement remercie la commission mixte d'avoir repris le texte qui avait été mis au point par l'Assemblée nationale en première lecture, d'autant plus que ce texte, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, notamment au Sénat, constitue un équilibre entre les devoirs que nous demandons aux contrôleurs et électroniciens de la navigation aérienne de respecter et les avantages que nous voulons leur consentir, pour tenir compte de leur qualification particulière et, dans bien des cas, éminente.

Je répondrai surtout à M. Cassagne qui, l'autre jour, m'avait fait l'honneur de renoncer à la parole. Aujourd'hui, il m'a adressé deux reproches, dont il sait bien que le premier n'est pas fondé.

Il m'a accusé d'avoir eu l'intention préalable de faire appel à l'armée.

Le libellé même de cette formule, « l'appel à l'armée », a un côté un peu mélodramatique qui rappelle peut-être les accents de Jaurès mais n'est pas en harmonie avec le langage socialiste d'aujourd'hui.

L'appel à l'armée, c'est tout simplement la mise en place d'un dispositif militaire et ce n'est pas, monsieur Cassagne, la première fois que ce dispositif militaire joue.

Il a été mis en place chaque fois que les techniciens de la navigation aérienne se sont mis en grève, car le Gouvernement a le devoir d'assurer au mieux et dans tous les cas, la permanence d'un service public aussi essentiel que celui de la sécurité aérienne.

M. Edgar Faure, en 1955, ayant à faire face à la même grève, qui a duré celle-là fort longtemps — cinquante-cinq jours, je crois — fit appel à l'armée. Je ne pense pas que M. Edgar Faure ait une réputation de fasciste.

Vous m'avez fait une deuxième objection, toujours aussi pathétique. Vous m'avez dit : « Il y va de la dignité des fonctionnaires en cause ». Eh bien ! je renverserai exactement la proposition. Nous avons voulu faire de ces fonctionnaires, au contraire, des fonctionnaires éminents avec, bien entendu, les obligations que cela comporte.

Quand M. Guy Mollet, que vous connaissez sans doute, (*sourires*), a rédigé une circulaire qui interdisait à certains fonctionnaires de la catégorie A de faire grève, pourquoi le faisait-il ? Pour humilier, pour minimiser ces fonctionnaires, ou, au contraire, pour montrer qu'ils sont indispensables ?

M. André Chandernagor. Il s'agissait d'un texte de circonstance et non pas d'un texte permanent.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il a été, monsieur Chandernagor, constamment appliqué. Vous le savez mieux que personne, puisque le Conseil d'Etat, saisi de certains pourvois, à deux reprises a donné raison au Gouvernement.

M. André Chandernagor. C'est le contrôle du juge. Pourquoi éprouvez-vous le besoin de faire voter une loi ?

M. André Fanton. Parce que le Parlement est souverain et que nous respectons la République.

M. le président. Je vous en prie, messieurs.

M. le ministre des travaux publics et des transports a seul la parole.

M. le ministre des travaux publics et des transports. M. Cassagne m'a accusé de n'avoir pas appliqué l'arbitrage de M. le Premier ministre. Je lui réponds — comme je l'ai déjà dit à M. Cermolacce, mais peut-être ne m'a-t-il pas entendu — qu'au mois d'août, mon intention était d'appliquer dans l'immédiat cet arbitrage. Pour des raisons juridiques sur lesquelles je me suis expliqué, il n'a pas été possible de le faire par décret ; il fallait le faire par voie législative. Quand nous avons été en mesure de le faire, cet arbitrage, qui ne concernait que les officiers contrôleurs, a paru, compte tenu d'un certain nombre d'études et d'accords que j'avais obtenus du ministre des finances, pouvoir être amélioré en faveur des officiers contrôleurs ; de plus, il a été jugé possible de l'étendre, pour une part, aux électroniciens. C'est la raison pour laquelle on a peut-être perdu un peu de temps en ce qui concerne l'application de ce qui avait été promis aux officiers contrôleurs ; mais on leur accorde plus aujourd'hui, et on étend les avantages consentis à d'autres catégories de techniciens de la navigation aérienne. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Sur ce point, il faut tout de même être très précis. Bien entendu, le projet gouvernemental comporte la suppression du droit de grève et, je le dis d'une façon formelle, en particulier à M. Cermolacce, il ne peut pas y avoir de « médiation » sur cette suppression du droit de grève.

Vous pensez bien, mesdames, messieurs, que si le Gouvernement s'est décidé à proposer en la matière la suppression du droit de grève, limité d'ailleurs à 870 fonctionnaires, c'est en prenant ses responsabilités. Il ne s'agit pas de remettre en cause une décision comme celle-là dans une négociation qui irait à l'encontre même de la décision qu'il faut prendre.

Le Gouvernement, je l'ai dit et répété, a pesé gravement, pendant des semaines, cette décision. Il l'a prise en fonction de deux arguments fondamentaux. Je n'insiste pas sur le troisième, celui de la sécurité, mais je reprends les deux arguments fondamentaux. Je répète qu'aucun des orateurs, au cours de ces débats, tant au Sénat qu'ici, n'a insisté sur leur importance. Puisque le Gouvernement avait présenté trois arguments, on a essayé de les réfuter tous les trois. On a insisté fortement sur l'argument « sécurité aérienne », mais on n'a évoqué que très discrètement ce que nous considérons comme fondamental : le respect des engagements internationaux de la France, la permanence du « service du ciel ». Mais les engagements internationaux, cela ne vous concerne peut-être pas, monsieur Cermolacce. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Le deuxième argument étant celui de la couverture radar du pays, ni ici ni au Sénat, aucun orateur ne s'est expliqué sur ce point, parce qu'il est évident que la réponse aurait été absolument insuffisante.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, le Gouvernement prenant toutes ses responsabilités, et ayant mis en place un dispositif militaire qui lui permet de montrer au monde qu'il peut quand même, malgré la grève de certains de ses fonctionnaires, assurer la permanence d'un service aussi essentiel, considérant d'autre part son projet comme équilibré, demande à l'Assemblée nationale de voter intégralement le texte de la commission mixte. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

M. Paul Cermolacce. C'est la réquisition !

M. le président. La parole est à M. Cassagne, pour répondre au Gouvernement.

M. René Cassagne. J'essayerai d'être aussi calme que M. le ministre a été véhément.

M. Paul Cermolacce. C'est que la cause était mauvaise !

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, nous vous connaissons bien depuis le temps que vous siégez dans cette Assemblée. Nous nous étonnons de vous entendre parler sur ce ton et avec cette rudesse. Telle n'était pas votre habitude.

Mais je vous ai posé un certain nombre de questions et je ne voudrais pas que vous risquiez d'y répondre à côté.

J'ai indiqué tout à l'heure que vous avez fait appel à l'armée. Cette formule n'a rien de « pioupiesque ». (*Sourires.*) Elle est simplement le reflet de la réalité. Je n'en veux nullement à ceux auxquels vous faites appel pour assurer un service qui, actuellement, ne l'est pas. Mais tel n'est pas l'objet de ma première question.

On vous accuse de vouloir remplacer en permanence un service civil par un service militaire. Si vous m'affirmez le contraire, si vous me répondez que les civils resteront en place, ma question aura reçu une réponse pleinement satisfaisante.

Ma deuxième question n'est pas sans rapport avec les polémiques qui émaillaient votre exposé. Vous avez dit, en présentant votre projet : « M. Guy Mollet que vous connaissez très bien » — je le connais en effet fort bien (*Sourires*) — « a lui, signé une circulaire ».

Je comprendrais, monsieur le ministre, que lors d'une réunion publique, dans une petite commune de banlieue, un simple citoyen se permît cette confusion extraordinaire entre une loi et une circulaire. Mais vous, monsieur le ministre, vous savez bien que ce sont deux choses essentiellement différentes.

J'ai dit tout à l'heure que je comprenais fort bien que ceux qui représentent l'Etat soient en désaccord avec ceux qui représentent les syndicats, à telle enseigne que nous n'avons jamais voulu que le syndicat fût une organisation étatisée.

On peut procéder à certains moments à la confrontation de positions totalement opposées. Et notre ami Guy Mollet a essayé de résoudre de telles oppositions par le moyen d'une circulaire qui ne portait pas atteinte aux dispositions et aux garanties du statut de ce personnel, comme vous essayez de le faire vous-même. Les syndicats l'ont si bien compris qu'en dépit des discussions, de la mésentente et du mécontentement, ils n'ont pas ordonné la grève, tandis que vous, qui agissez au nom de l'autorité, de l'ordre et de la nation, vous voilà maintenant aux prises avec une grève dont vous ne savez plus au juste comment elle se terminera.

J'ai donc bien le droit, monsieur le ministre, de vous rappeler la différence existant entre une circulaire et la loi que vous nous demandez aujourd'hui de voter.

En ce qui concerne le droit de grève, ma position est évidemment différente de la vôtre. J'estime que le droit de grève est sacré pour les travailleurs, qu'ils ne doivent en user que dans certaines circonstances et que le Gouvernement ne peut leur enlever ce droit attaché à leur qualité de travailleurs.

Il ne convient pas que la grève devienne un moyen permanent d'action et le devoir du Gouvernement est d'essayer d'organiser les rapports entre employeurs et employés d'une manière telle que la grève ne se produise pas ou très rarement lorsque les travailleurs, poussés dans leurs derniers retranchements, n'ont d'autre recours, pour obtenir satisfaction, que l'arme que leur donne la Constitution.

Voilà nos points de désaccord profond, monsieur le ministre. Je vous le dis simplement et nettement, vous êtes en train de commettre une grave erreur.

Vous me dites : le Gouvernement, soutenu par la majorité, aura raison. Bien sûr, mais momentanément. Un grand roi qui s'apeplait Louis XIV a dit : « L'Etat, c'est moi ». Or, l'Etat français continue et il y a longtemps que Louis XIV a disparu ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. M. Cassagne m'a accusé de véhémence. Que de fois j'ai constaté la sienne lorsqu'il siégeait sur ces bancs au cours des années qu'il a rappelées ! (*Sourires.*) Alors, qu'il me pardonne à son tour d'avoir fait exception à mon comportement habituel. Peut-être la chaleur de ma conviction, dans cette affaire, n'était-elle dictée que par son bien-fondé.

Contrairement à ce qu'on vous a dit, monsieur Cassagne, si effectivement une certaine tendance a pu parfois se manifester en faveur de la militarisation du service de la navigation aérienne — et celle-ci apporterait probablement une solution au problème soulevé — votre serviteur a été et reste totalement opposé à cette solution. Je le confirme et les syndicats connaissent ma position.

Mais il ne faudrait peut-être pas pousser le Gouvernement dans ses derniers retranchements.

M. André Chandernagor. C'est ce qui nous intéresse !

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur Chandernagor, laissez-moi poursuivre. J'en viens au domaine de la circulaire et au domaine de la loi : lorsqu'un gouvernement a la conviction que, soutenu par une majorité fidèle, il importe de faire voter un projet comme celui dont nous débattons, il est normal qu'il ait recours à la loi. Certains préfèrent user de détours habiles. C'est ce qu'ont fait jusqu'à présent non seulement le gouvernement de M. Guy Mollet, mais aussi celui de M. Mendès-France, à une certaine époque. D'autres gouvernements, probablement, agiront sans doute de même.

M. André Chandernagor. Le Gouvernement de M. Guy Mollet n'a jamais supprimé les garanties statutaires !

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je vais y venir, monsieur Chandernagor. Je m'en expliquerai suffisamment.

Il est normal, disais-je, que le gouvernement ait recours à la loi. On peut à ce moment-là « monter sur ses grands chevaux » et entonner les grands hymnes. Mais nous appliquons la Constitution, qui nous permet en la matière de présenter un projet de loi. C'est incontestable et vous qui êtes juriste, monsieur Chandernagor, vous ne pouvez le contester.

Que cette loi aille plus loin que les circulaires précédentes, en ce qui concerne les garanties dont vous parlez, nous en sommes certes parfaitement conscients. Nous avons d'ailleurs accepté, en première lecture, l'amendement de MM. Delachenal et Neuwirth. Mais nous pensons que ce texte n'a de sens que s'il permet effectivement au Gouvernement, dans n'importe quelle circonstance, d'assurer la permanence de la sécurité aérienne.

Je sais bien, monsieur Cassagne, qu'il est grave de toucher au droit de grève. Vous me connaissez depuis assez longtemps pour admettre que cela ne m'a pas été particulièrement agréable. Mais je crois aussi que dans l'alternative — retrait du droit de grève à 870 agents ou primauté de la permanence du service public aérien, en raison d'impératifs internationaux et militaires évidents — il n'y a pas, en fin de compte et il ne pouvait y avoir d'hésitation pour le Gouvernement.

Nous n'avons voulu supprimer le droit de grève qu'au personnel strictement nécessaire au maintien de cette permanence. Le droit de grève est maintenu pour les deux tiers environ des fonctionnaires de la navigation aérienne. Ils pourront continuer, s'ils le désirent, à user de la grève pour faire aboutir leurs revendications, notamment salariales.

Mais je ne vois nullement comment vous pouvez critiquer, je le dis très franchement, la position du Gouvernement qui se soumet à l'impératif de l'intérêt général.

C'est ce que nous avons voulu faire.

Je ne dirai rien de plus, sinon que deux conceptions s'affrontent : celle qui considère que l'autorité de l'Etat, dans les problèmes fondamentaux, ne peut être mise en cause par quelque intérêt particulier que ce soit, même le plus noble ou le plus légitime et celle qui estime que l'Etat, peut se laisser placer dans une situation qui le ridiculiserait notamment vis-à-vis de l'étranger.

C'est exactement le débat que l'Assemblée va avoir à trancher et c'est pourquoi je lui demande, une fois de plus de voter le texte de la commission mixte.

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Mesdames, messieurs, il y a quelques instants, M. Cassagne reprochait à M. le ministre des travaux publics d'user d'arguments tout juste bons, disait-il, pour des réunions électorales de banlieue.

Je me permettrai donc de lui apporter l'opinion d'un modeste député de banlieue.

Contrairement à ce qu'il pourrait croire, je préfère, pour ma part, que des dispositions de cette nature et de cette importance n'échappent pas au contrôle du Parlement et je suis de ceux qui contestent aux membres du Gouvernement le droit d'agir par circulaires dans une matière qui n'appartient pas au domaine réglementaire.

Je félicite M. le président Guy Mollet d'avoir su assumer ses responsabilités à une certaine époque en prenant certaines dispositions par circulaire, mais j'aurais de beaucoup préféré qu'allant au bout de sa pensée et de ses intentions, il eût saisi le Parlement d'un projet de loi, afin de lui permettre de statuer souverainement.

Le droit de grève est certes trop important pour qu'on y touche à la légère. Mais je crois qu'on risque d'y porter plus facilement atteinte par voie de circulaire que par voie législative.

C'est donc bien dans le cadre de nos attributions que nous statuons aujourd'hui. Nous devons certes déplorer cette atteinte légère portée au droit de grève, mais nous devons l'accepter en raison des compensations substantielles accordées à des fonctionnaires dont chacun reconnaît les éminentes qualités et en considération de l'intérêt supérieur de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

TITRE Ier

« Art. 1er. — En raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions, les personnels chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne dans les centres, organismes ou tours de contrôle à grand trafic, qui constituent le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, d'une part, les personnels chargés d'assurer l'entretien des installations d'aide à la navigation aérienne dans certains services de maintenance régionaux et dans les services de maintenance des grands aéroports qui constituent le corps des électroniciens de la sécurité aérienne, d'autre part, sont régis par des statuts spéciaux fixés par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité technique paritaire intéressé. Ces statuts peuvent déroger aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

« Art. 2. — Les statuts spéciaux des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens de la sécurité aérienne ne pourront porter atteinte au libre exercice du droit syndical.

« Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens de la sécurité aérienne pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

« Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires.

« Art. 3. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement. »

« Art. 4. — Les statuts des corps d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne et d'électroniciens de la sécurité aérienne fixent notamment les conditions dans lesquelles sont désignés les centres, organismes, tours de contrôle, services de maintenance et aéroports visés à l'article 1er de la présente loi.

TITRE II

« Art. 5. — La limite d'âge des officiers contrôleurs de la circulation aérienne est fixée à cinquante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à la pension d'ancienneté est acquis aux officiers contrôleurs de la circulation aérienne qui ont atteint l'âge de cinquante ans et qui ont accompli vingt-cinq ans de service dont quinze au moins dans un emploi de la partie active ou dans un emploi assimilé à la catégorie B dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi.

« Art. 6. — Les officiers contrôleurs de la circulation aérienne bénéficient d'une bonification pour la liquidation de leur pension égale au cinquième de la durée des services effectifs qu'ils ont accomplis en cette qualité, sans que toutefois ladite bonification puisse excéder cinq années.

« Art. 7. — A titre exceptionnel, les services rendus par les officiers contrôleurs de la circulation aérienne en qualité de techniciens de la navigation aérienne depuis le 1er janvier 1948 sont considérés comme service actif (catégorie B) sous réserve qu'ils répondent aux normes qui seront retenues en application des articles 1er et 4 de la présente loi.

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent titre. Il fixera notamment les conditions dans lesquelles les services accomplis outre-mer depuis le 1er janvier 1948, soit par les techniciens de la navigation aérienne, soit par les officiers contrôleurs de la circulation aérienne pourront être considérés comme service actif (catégorie B).

« Art. 9. — Les avantages prévus par la présente loi en faveur des personnels concernés prennent effet à dater du 1er janvier 1964. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	256
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande l'inscription de la discussion du projet de loi portant fixation du prix du permis de chasse (n° 973) le 26 juin, après le projet relatif à la tutelle et au plus tôt à vingt et une heures trente.

« Par ailleurs, dans le cadre des séances déjà prévues, le Gouvernement demande que l'ordre du jour soit ainsi fixé :

« Samedi 27 juin :

« A neuf heures trente : nomination des membres de la commission mixte sur la région parisienne ;

« Suite éventuelle de l'ordre du jour de vendredi ;

« Au plus tôt, à onze heures trente, éventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne ;

« A partir de dix-sept heures, éventuellement, nomination des membres de la commission mixte chargée d'examiner le texte organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

« Navettes éventuelles.

« Lundi 29 juin, à quinze heures et le soir :

« Lecture du texte éventuel de la commission mixte ou nouvelle lecture du projet portant réorganisation de la région parisienne ;

« Navettes éventuelles ;

« Propositions de loi relatives à la revision de certaines rentes viagères (n° 1012) (à la demande de la commission des lois) ;

« Propositions Rey, Lolive et Dejean prorogeant certaines dispositions relatives au logement (nos 1017, 841, 924) ;

« Projet de loi relatif au bail à construction ;

« Navettes éventuelles.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 8 —

MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES A LA TUTELLE ET A L'EMANCIPATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation (nos 885, 1006).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)*

M. Jean Foyer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, c'est en 1904, alors que l'on célébrait le centième anniversaire du code civil, que l'on parla pour la première fois de réformer ce vénérable monument législatif.

Mon prédécesseur de l'époque nomma une commission très nombreuse dans laquelle voisinaient des hommes de lettres et des juristes, mais ses travaux n'aboutirent à aucune réalisation législative. Quarante ans plus tard, au lendemain de la Libération, une nouvelle commission de réforme du code civil fut instituée dont la présidence fut confiée à M. Julliot de la Morandière, alors doyen de la faculté de droit de Paris.

Après dix-neuf ans de travaux, cette commission, au printemps dernier, a remis au Gouvernement un avant-projet, qui n'était qu'un avant-projet de refonte partielle, car il s'appliquait seulement aux matières qui sont traitées dans l'actuel livre Ier du code civil et dans les titres Ier et II du livre III.

La commission a estimé qu'il n'était pas opportun de codifier les règles de la propriété immobilière, à une époque où la nécessité de rénover les villes anciennes, d'en construire de nouvelles, de donner aux exploitations agricoles une taille proportionnée aux moyens techniques mis à la disposition des exploitants, exige de perpétuelles retouches et de nombreuses interventions du législateur.

Il a semblé aussi à la commission qu'il n'était probablement pas utile d'entreprendre une refonte du droit des obligations dans le cadre du droit interne, alors que l'unification de ce droit paraît inscrite dans la logique du développement de la Communauté économique européenne.

C'était donc un projet de code volontairement incomplet que la commission de réforme du code civil remettait au Gouvernement.

Une option s'est alors présentée.

Fallait-il soumettre au vote des assemblées cet avant-projet, au risque de devoir conserver, pendant une très longue période, deux codes civils qui seraient, l'un et l'autre, incomplets, le premier réglant la matière de l'état des personnes et des rapports pécuniaires de famille et l'autre le reste du droit civil ?

N'était-il pas préférable, au contraire, de mettre à jour les parties du code de 1804 pour lesquelles la commission proposait des modifications et des réformes plus ou moins profondes ?

C'est ce second parti que le Gouvernement a préféré prendre. Il soumet donc ce projet de loi à l'Assemblée.

Sa décision avait été, en quelque manière, préjugée puisque, en 1959, il avait déposé sur le bureau des assemblées un projet de loi sur la réforme des régimes matrimoniaux. Je ne rappellerai pas la fortune qu'a connue ce texte, mais j'espère — j'en ai d'ailleurs pris l'engagement il y a quelques semaines, ici même — être en mesure d'en proposer très prochainement une nouvelle rédaction.

Il a semblé, en effet, préférable d'entreprendre un travail de réécriture du code de 1804. Aussi bien, ce monument apparaît-il comme l'un des éléments du patrimoine national, qui mérite d'être conservé tout en appelant, je n'en disconviens pas, des modifications et des réformes profondes sur un certain nombre de points.

Ainsi donc est entreprise une œuvre de refonte de plusieurs titres du code civil qui tend, d'une part, à rajeunir et à mettre à jour les dispositions vieillies, d'autre part, à maintenir et, s'il y a lieu, à restaurer un style qui avait fait l'admiration du monde civilisé, mais qui a perdu beaucoup de ses qualités au fur et à mesure que des législateurs dont l'encre n'était point composée selon le secret de celle qui entrait dans l'encrier de Portalis, ont entrepris de le modifier.

M. René Sanson. Très bien !

M. le garde des sceaux. C'est donc une quatrième édition du code civil, édition profondément remaniée du reste, que nous voudrions commencer, en nous inspirant du conseil que Portalis avait donné dans le discours préliminaire, à savoir qu'il est utile de conserver tout ce qu'il n'est point nécessaire de détruire.

Cette rénovation, si raisonnable que nous la voulions, sera cependant considérable. Limitée dans son premier temps au droit des personnes, aux rapports de famille et à leurs conséquences pécuniaires, cette mise à jour du code civil tendra à mettre nombre de dispositions périmées en accord avec les mœurs, l'état social et les conditions économiques du monde actuel.

Le premier morceau de cette œuvre qui sera suivi, je l'espère, à brève échéance par d'autres, s'applique à la matière de la tutelle et de l'émancipation. C'est une partie du code particulièrement vieillie. Si l'administration légale plus récemment réglementée donne satisfaction, il est vrai qu'elle s'applique, dans la majorité des cas, à des mineurs qui ne sont propriétaires d'aucun bien. La tutelle des enfants légitimes est encombrée de formalités surannées, lentes, coûteuses et inutiles, dont depuis des dizaines et des dizaines d'années les auteurs aussi bien que les praticiens réclament une réforme profonde, en représentant qu'on ruine les mineurs sous le poids des protections qui leur ont été données.

D'ailleurs, il est probable qu'en réalité on n'applique guère ces dispositions trop compliquées, si ce n'est en matière de vente d'immeubles.

S'agit-il de la tutelle des enfants naturels ? Les dispositions du décret du 29 juillet 1939, qui ont institué un conseil des tutelles, n'ont guère de vie dans la pratique.

Quant à l'émancipation telle que le code civil la connaît, elle n'a guère d'autre vertu que de fournir un thème inépuisable de réflexion aux candidats aux examens de licence en droit, à qui l'on demande de bien vouloir comparer la capacité du mineur émancipé à celle du prodigue pourvu d'un conseil judiciaire.

Ces dispositions sont, du reste, si peu utiles que le nombre des mineurs émancipés autrement que par le mariage est infime dans la pratique.

Je ne développerai pas ici l'économie du projet de loi qui vous est soumis. Les idées essentielles en ont été marquées d'une excellente plume dans l'exposé des motifs et M. Collette, au nom de la commission, a déposé un rapport dont il me permettra de lui faire compliment et de lui dire qu'il est tout à fait remarquable. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ce projet de loi traduit, d'une part, un effort de simplification et d'unification dans l'organisation du régime juridique auquel sont soumis les mineurs, qu'il s'agisse de l'extension donnée à l'administration légale, de la tutelle des enfants naturels, ou des règles de fonctionnement de ces régimes.

Ce projet traduit, d'autre part, un effort tendant à instaurer, dans la gestion des biens du mineur, une continuité qui est une garantie de sérieux et d'efficacité. Ce souci se manifeste tant à propos du conseil de famille que du juge des tutelles auxquels des pouvoirs importants ont été conférés en une synthèse — que je crois satisfaisante — entre les deux conceptions, la conception familiale et la conception administrative ou judiciaire de la tutelle.

Certains ont éprouvé la crainte que notre projet — dont l'économie repose, pour une grande part, sur l'intervention du juge des tutelles qui sera un juge d'instance — ne s'appuie sur une institution encore un peu fragile.

Je demande à l'Assemblée de considérer — puisqu'elle a bien souvent manifesté le désir de voir maintenues ces juridictions que sont les tribunaux d'instance — que la seule manière de leur garder vie est de leur donner des activités et que l'intervention que nous nous proposons de confier au juge des tutelles est assurément l'un des meilleurs moyens qui pouvaient se concevoir à cet effet.

Cependant, je n'ignore pas qu'un effort sera nécessaire si l'on veut mettre l'institution des tribunaux d'instance en état d'appliquer avec la perfection souhaitable les dispositions que vous allez voter.

Nous sommes en présence d'une institution qui n'a pas encore toutes les vertus dont nous souhaiterions la voir douée. Nous n'aboutirons pas à les lui donner toutes par un coup de baguette magique, mais un effort prolongé doit permettre d'adapter cette juridiction aux tâches nouvelles que nous allons lui confier.

Il est dans l'esprit de la réforme judiciaire de 1958 — et je prends l'engagement de l'appliquer désormais dans son esprit — que les tribunaux d'instance ne soient pas composés seulement et pendant très longtemps de magistrats qui proviennent de l'ancien cadre des juges de paix et que, au contraire et de plus en plus, ces tribunaux soient composés de magistrats qui ont siégé pendant un certain temps dans les tribunaux de grande instance.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le garde des sceaux. D'autre part, nous nous efforcerons de donner au centre national d'études judiciaires et aux auditeurs de justice une formation poussée pour tout ce qui concerne la gestion des patrimoines privés, que ceux-ci soient composés d'immeubles ou de valeurs mobilières.

J'ai l'intention d'organiser, à l'usage des juges d'instance, pendant la période qui séparera la promulgation de la loi de son application, un certain nombre de sessions, comme nous l'avons fait pour les juges de l'expropriation.

En cette fin de session, mesdames, messieurs, — et un vendredi soir — c'est en vérité une très grande réforme législative que vous allez accomplir. Encore que celle-ci soit peu spectaculaire, elle intéresse en réalité de nombreuses familles et sauvegarde les intérêts d'un nombre important de mineurs.

Je crois que le texte que nous vous proposons est heureusement novateur et ne renie pas ce que la tradition comporte de bon et d'estimable.

J'espère que, suivant l'heureux précédent qu'elle a créé hier soir, l'Assemblée nationale achèvera cette discussion par un vote unanime. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Henri Collette, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre Assemblée a pour objet de reviser les textes relatifs à la tutelle et à l'émancipation.

M. le garde des sceaux vient de rappeler l'historique de la préparation de ce texte ; je n'ai donc pas à vous en entretenir de nouveau.

Je tiens cependant à souligner la part importante que prirent, dans la rédaction du texte, les membres de la commission de réforme du code civil établie près de la chancellerie, M. le doyen Carbonnier, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, et M. Massip, magistrat de la chancellerie.

Quels ont été, mesdames, messieurs, les efforts des auteurs du projet de loi ? Quelles ont été leurs préoccupations principales ?

Ils ont recherché trois buts : d'une part, faciliter la gestion des biens des mineurs ; d'autre part, régler la situation des enfants naturels ; enfin, redonner vie à l'institution de l'émancipation.

Nous examinerons successivement ces trois intentions et, d'abord, les améliorations apportées par le projet de loi quant à la gestion des biens du mineur.

Le code civil prévoit que les biens du mineur, gérés selon le régime de l'administration légale lorsque le mineur a ses deux parents, sont soumis au régime de la tutelle lorsque le père ou la mère du mineur est décédé.

En raison du très mauvais fonctionnement du régime actuel de la tutelle, la question s'est posée de savoir s'il ne convenait pas de transformer radicalement cette institution et d'abandonner la tutelle familiale, traditionnelle en droit français, pour lui substituer une tutelle administrative ou judiciaire, analogue à celle de certains droits étrangers.

Certains esprits l'ont pensé et n'ont pas hésité à préconiser la création d'un juge des tutelles, chargé, comme en Allemagne ou dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de nommer le tuteur et de surveiller le fonctionnement de la tutelle.

Mais le système lui-même n'est pas sans inconvénient. On lui reproche surtout son caractère administratif et bureaucratique : le juge des tutelles ne statue bien souvent qu'au vu de dossiers et l'efficacité de son rôle est parfois discutable.

Aussi le projet présenté fait-il sa part à l'une et à l'autre tendance.

Le principe de la tutelle familiale est maintenu, conformément, d'ailleurs, au vœu de la commission de réforme du code civil. Mais, pour tenir compte de ce phénomène sociologique qu'est la réduction de la famille au groupe conjugal, les auteurs du projet ont été conduits à prévoir l'extension du régime de l'administration légale au détriment du régime de la tutelle.

En outre, le conseil de famille a été profondément remanié, pour qu'il devienne un organisme plus vivant et plus représentatif du groupe familial.

En revanche — et ce troisième caractère de la réforme traduit l'influence de l'autre conception de la tutelle — le contrôle de l'autorité judiciaire sur les tutelles est nettement renforcé, ce qui se traduit par la création d'un juge des tutelles investi de pouvoirs étendus.

Enfin, les auteurs du projet se sont efforcés, d'une manière générale, de simplifier les formalités imposées au tuteur ou à l'administrateur légal.

Le code civil décide, on le sait, que la tutelle s'ouvre au décès du père ou de la mère.

En faveur de cette règle, on fait valoir deux arguments essentiels :

En premier lieu, du vivant des deux parents, chacun d'eux exerce un contrôle sur la gestion de l'autre ;

En second lieu, en cas de décès d'un parent, l'enfant recueille sa succession : il convient, dès lors, que la famille surveille la gestion du parent survivant, afin d'éviter qu'il ne dilapide l'héritage ou ne le détourne au profit de l'autre branche de la famille.

Ces arguments avaient paru décider la commission de réforme du code civil, lors de l'établissement de son avant-projet, à maintenir le système traditionnel. Ils semblent cependant avoir perdu aujourd'hui une partie de leur valeur.

L'administration légale subsiste dans des hypothèses où le contrôle d'un des parents devient impossible — déchéance, interdiction, absence — ou risque de se relâcher, après un divorce ou une séparation de corps.

La méfiance manifestée par le code à l'encontre du conjoint survivant se justifiait à une époque où celui-ci n'était pas considéré comme faisant véritablement partie de la famille et où il n'avait aucun droit de succession. La tendance est aujourd'hui à l'accroissement des droits de l'époux survivant et il devient de plus en plus difficile d'admettre que le père ou la mère doive être automatiquement soumis à la surveillance de parents souvent éloignés. Cette surveillance semble d'ailleurs assez anachronique, en raison de la dispersion et de l'amenuisement de la famille. On sait combien elle est peu efficace, en raison du mauvais fonctionnement du conseil de famille.

Il convient également de considérer que, d'une façon générale, l'affection des parents pour leurs enfants est une garantie suffisante de leur bonne gestion.

D'autre part, actuellement il est rare que la tutelle soit organisée lorsque le mineur a encore son père ou sa mère. Le parent survivant gère les biens de ses enfants, comme les siens propres. Il est toutefois obligé de réunir un conseil de famille — ou une parodie de conseil de famille — s'il désire faire un acte de disposition. Il y a ainsi une discordance fâcheuse entre la situation légale et la situation réelle.

Les divers arguments exposés ci-dessus, joints au désir de faire coïncider le droit et le fait, ont conduit à étendre le régime de l'administration légale au cas de décès d'un seul parent.

Mais, dans cette hypothèse — comme, d'ailleurs, en cas d'impossibilité pour l'un des époux de manifester sa volonté, ou en cas de divorce ou de séparation de corps — un contrôle renforcé de la gestion de l'administrateur légal a été organisé : l'administrateur légal doit, en effet, obtenir l'accord du juge des tutelles pour tous les actes de disposition relatifs aux biens du mineur qu'il se propose d'accomplir.

Ainsi peuvent être distingués un régime d'administration légale pure et simple — au cas où les deux époux sont vivants et ou la famille est unie — et un régime d'administration légale à contrôle judiciaire, lorsque l'un des époux est décédé ou que la famille conjugale se trouve disloquée.

De plus, pour tenir compte de la variété des situations particulières — importance des biens du mineur, difficultés de gestion de son patrimoine, inaptitude du conjoint survivant à assurer une bonne gestion — et du danger que pourrait éventuellement faire courir au patrimoine du mineur le remariage du survivant, il a été prévu que la tutelle pourrait être instaurée soit d'office, soit à la demande de la famille. Ainsi, dans le cas de décès d'un seul parent, notamment, le contrôle familial demeure sousjacent, la famille ayant à tout moment la possibilité de faire organiser la tutelle.

Le texte tend à remédier au mauvais fonctionnement actuel du conseil de famille par un certain nombre de réformes : réduction du nombre des membres du conseil — qui pourront n'être que quatre — pour tenir compte de la réduction du groupe familial ; possibilité pour le conseil de prendre des décisions valables si la moitié des membres sont présents : obligation pour les membres du conseil de se rendre en personne aux réunions, pour éviter l'abus des procurations qui sévit à l'heure actuelle ; transformation du conseil de famille en un organisme permanent dans le dessein d'assurer la continuité de gestion du patrimoine du mineur et d'éviter certaines fraudes.

En outre, pour éviter de trop fréquentes réunions du conseil de famille, il est prévu, d'une part, que certaines décisions peuvent être prises sans qu'une réunion du conseil soit nécessaire, chaque membre émettant son vote par lettre-missive et, d'autre part, que l'autorisation du juge peut se substituer à celle du conseil de famille, pour permettre au tuteur d'accomplir certains actes peu importants.

Un autre point essentiel du projet réside dans l'augmentation très sensible des pouvoirs de l'autorité publique, qui se concrétise par la création d'un juge des tutelles qui sera un juge de tribunal d'instance.

Nous abordons ainsi un des points les plus importants de la réforme.

Ce juge exercera une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort. Il pourra convoquer devant lui les administrateurs légaux et tuteurs, leur demander des explications, leur adresser des injonctions.

Un dossier devra être tenu à son greffe pour chacune des tutelles et des administrations légales.

En matière d'administration légale, il interviendra pour autoriser les actes de disposition en cas de dissentiment entre les deux parents ou dans les cas d'administration légale sous contrôle judiciaire.

En matière de tutelle, il ne sera plus simple président du conseil de famille, mais disposera de pouvoirs importants en tant qu'organe de la tutelle. Il pourra, au lieu et place du conseil de famille — qui reste tout de même un organisme assez lourd à manier — autoriser certains actes peu importants ou qui se révéleraient urgents ; il lui sera possible de prendre l'initiative d'une convocation du conseil de famille ou de demander que le mineur assiste aux délibérations dudit conseil. Le droit de faire opposition aux décisions du conseil lui sera reconnu dans les textes de procédure, qui doivent être pris par voie réglementaire.

Les pouvoirs étendus reconnus au juge des tutelles aboutissent, en fait, à la création d'un véritable service public des tutelles. Il a donc paru nécessaire de prévoir une responsabilité de l'Etat dans le cas où ce service fonctionnerait mal. Cette action en responsabilité sera jugée par le tribunal de grande instance.

Il n'est pas douteux que la réussite de la réforme repose en partie sur le bon fonctionnement de ce service des tutelles.

Il appartient au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard. L'essentiel paraît être, *a priori*, une bonne information, une spécialisation des juges d'instance et l'organisation autour d'eux d'un secrétariat efficace et compétent. Il n'est pas exclu, au surplus, qu'il faille prévoir, tout au moins dans certains ressorts, la création de nouveaux postes de juges.

Votre commission a manifesté une certaine inquiétude à ce sujet, compte tenu de la crise actuelle du recrutement de la magistrature.

Plusieurs membres de la commission ont, à ce sujet, fait remarquer à M. le garde des sceaux que, si cette nouvelle fonction devait entraîner une recrudescence d'activité pour certains tribunaux d'instance de province, peu chargés, elle ne manquerait pas de gêner, en revanche, les juges d'instance de certains départements qui, depuis la réforme judiciaire, sont surchargés d'affaires et astreints à un travail colossal et inhumain.

Je connais des tribunaux d'instance, tels que ceux de Laon, dans l'Aisne, de Boulogne-sur-Mer, de Calais, où l'importance des affaires à juger placera bientôt les magistrats et leurs greffiers dans des conditions telles que, même en consacrant un nombre d'heures de travail supplémentaire inconcevable pour la bonne marche du tribunal, le juge se heurtera à des impossibilités absolues.

Il faut donc, monsieur le garde des sceaux, donner à vos juges d'instance les moyens matériels modernes de travailler. Il convient également de leur donner des crédits qui leur permettent d'avoir une ou plusieurs sténodactylographes. Il doit y avoir, dans nos tribunaux, des bureaux fonctionnels, des dictaphones, des appareils de reproduction. Enfin, il faut nommer plusieurs juges d'instance dans les tribunaux importants, surtout si la réforme les oblige à se consacrer à la nouvelle tâche que sera la surveillance des tutelles.

Si le Gouvernement ne veut pas employer les moyens nécessaires et propres à susciter un recrutement de la magistrature, cette réforme restera lettre morte, du moins en ce qui concerne la tutelle.

Mais les auteurs du présent projet de loi ne se sont pas contentés d'étendre le domaine du régime de l'administration légale et de réformer le régime de la tutelle.

Ils se sont également efforcés de simplifier et d'assouplir les règles de forme, souvent très lourdes, imposées par le code civil au tuteur ou à l'administrateur légal pour la gestion des biens du mineur.

Cette volonté de simplification des règles de la tutelle apparaît tout au long du texte, en particulier dans la réglementation des pouvoirs d'administration du tuteur ou de l'administrateur légal et le projet reprend, à cet égard, la plupart des modifications qui avaient été suggérées par la commission de réforme du code civil.

Ainsi, le nouveau texte prévoit notamment la possibilité de ventes ou de partages amiables ; il n'exige plus la réunion d'un conseil de famille pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. De même, l'accroissement des pouvoirs de contrôle du juge des tutelles a permis de supprimer, dans tous les cas, l'homologation par le tribunal de grande instance des décisions de l'administrateur légal ou du conseil de famille, formalité qui se révélait particulièrement lourde et onéreuse pour le mineur.

L'une des innovations de ce projet aura pour effet de permettre dorénavant que la vente des biens immobiliers des mineurs puisse se faire amiablement, comme aussi les partages.

Certes, dans certains cas, la présence de mineurs paralysait, pour un temps, bien des situations et trop souvent répugnait-on à sortir de l'indivision par une adjudication judiciaire dont les résultats étaient incertains. La vente d'un appartement occupé, par exemple, peut être plus avantageuse si elle a lieu amiablement.

Cependant il ne faudrait pas pour autant renoncer aux adjudications.

Dans le domaine rural, en particulier, il apparaît que cette forme de vente soit, dans certaines régions, celle qui donne le maximum de chances d'obtenir le prix le plus élevé.

C'est pourquoi il serait sans doute souhaitable que les juges des tutelles ne permettent les ventes à l'amiable qu'après s'être assurés qu'une adjudication dans les conditions prévues aux articles 953 et suivants du code de procédure civile ne pourrait donner des résultats positifs.

D'ailleurs le nouvel article 459 pose pour principe, dans son alinéa 1er, que les ventes des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur se feront publiquement, aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans les conditions prévues aux articles 953 et suivants du code civil et l'alinéa 2 ne permet qu'accessoirement, et si l'intérêt du mineur l'exige, que la vente se fasse amiablement.

Nous en arrivons à la deuxième intention du législateur qui est de modifier la situation des enfants naturels. Ce projet de modification est également très important.

Le principe actuel selon lequel les enfants naturels sont toujours en tutelle a été abandonné, et le projet admet que l'enfant naturel est soumis au régime de l'administration légale lorsque sa filiation a été établie. Cette solution semblait d'autant plus s'imposer que les enfants naturels n'ont, en général, pas de fortune, et que c'est au juge des enfants qu'il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt du mineur.

Par contre, l'enfant naturel dont la filiation n'a pas été établie ou dont les parents sont décédés sera sous la surveillance, non plus d'un organisme administratif mais d'un conseil de tutelle composé de personnes susceptibles de s'intéresser à l'enfant, c'est-à-dire, en fait, de parents ou d'amis. Lorsqu'il s'avérera impossible de constituer le conseil de tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues seront exercées par le juge des tutelles.

Ces solutions ont l'avantage de rapprocher la situation des enfants naturels de celle des enfants légitimes. Toutefois, l'assimilation n'est pas complète ; en effet, la famille naturelle ne présente pas la même stabilité que la famille légitime et la sécurité qu'elle offre à l'enfant apparaît moindre. Aussi, le contrôle de l'autorité judiciaire a-t-il été accru, si bien que la situation de l'enfant naturel, même s'il a été reconnu par ses deux parents, peut être comparée à celle de l'enfant légitime qui a perdu un de ses parents ou dont les parents sont divorcés ou séparés de corps.

Enfin la troisième intention du législateur est de modifier radicalement les règles actuelles de l'émancipation.

Il n'est pas douteux que l'émancipation, dans sa conception actuelle, est une mesure insuffisante : elle ne confère au mineur qu'une capacité très limitée et le curateur lui-même n'a qu'un rôle très réduit, puisque, pour tous les actes graves, il y a lieu de procéder de la même façon que si le mineur était en tutelle.

Aussi, l'émancipation est-elle surtout pratiquée pour permettre aux mineurs d'exploiter un commerce, le mineur émancipé étant réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

La commission de réforme du code civil s'était déjà efforcée, lors de l'élaboration de son avant-projet de code civil, de procéder à une refonte assez large de l'institution en donnant au mineur émancipé plus de facilités qu'actuellement pour la gestion de son patrimoine.

Lors du nouvel examen par la commission des textes relatifs à cette question, après une large discussion, il a été décidé d'admettre que l'émancipation donnait au mineur la pleine capacité civile du majeur : en effet, la solution actuellement admise pour le mineur commerçant, qui n'a pas soulevé de difficultés en pratique, a paru devoir être étendue à tout mineur exerçant une profession et même à tout mineur présentant une maturité d'esprit suffisante.

Mais l'élargissement des effets de l'émancipation a également conduit à n'admettre la possibilité de cette mesure que pour les mineurs ayant atteint l'âge de dix-huit ans.

C'est cette solution qui est également retenue dans le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Le projet contient, bien entendu, d'autres innovations que celles qui viennent d'être signalées : de nombreuses modifications de détail ont été apportées au texte en vigueur en vue de résoudre des difficultés révélées par la pratique. Parfois, également, des solutions discutées en jurisprudence ou en doctrine ont été précisées.

Nous aurons l'occasion, lors de l'examen des articles, d'aborder dans le détail les modifications proposées. Mais nous tenons, à la fin de cet exposé, à souligner à l'Assemblée qu'elle a aujourd'hui à prendre des décisions capitales et d'une rare gravité, que sans doute peu de textes d'une telle importance lui ont été soumis depuis fort longtemps et qu'il est heureux de constater que la stabilité ministérielle et gouvernementale aura permis à notre pays de connaître l'accomplissement de réformes attendues depuis des années...

M. André Chandernagor. C'est le meilleur moment de l'année !

M. le rapporteur. ... réformes qui, comme celles-ci, modifieront profondément nos mœurs et nos habitudes et adapteront notre législation aux exigences de notre siècle.

Nos jeunes concitoyens mesureront-ils assez, en effet, la confiance que leur témoigne cette assemblée ? Ne leur offre-t-elle pas la majorité dès l'âge de dix-huit ans ?

Certes, monsieur le ministre, la question du droit de vote du mineur émancipé, sous le régime que nous allons créer, a été posée devant la commission.

La loi va rendre majeur le mineur émancipé. Celui-ci aura pleine capacité et cependant la Constitution semble lui refuser le droit de vote. Comment concevoir qu'un individu capable de disposer dès l'âge de dix-huit ans d'une fortune, parfois considérable, puisse rester mineur pour des actes politiques ?

Il serait utile que M. le ministre fixât l'Assemblée sur ce point. Mais l'évolution vers un abaissement de l'âge de la majorité conduira, sans doute dans un proche avenir, à la reconnaissance de la capacité politique à ces jeunes hommes et à ces jeunes filles qui, devenus pleinement capables, le deviendront également dans l'exercice des droits civiques.

Il nous reste à souhaiter que ce texte soit voté et qu'il le soit avec le moins de modifications possible. Quand une loi a été préparée, comme celle-ci, par les plus hautes sommités de nos facultés, quand elle a été examinée par autant de commissions et de juristes distingués pendant autant d'années, elle ne doit, elle ne peut que rencontrer l'unanimité des membres de cette Assemblée, qui apporteront ainsi leur témoignage de reconnaissance et leurs félicitations aux auteurs du projet et à ceux qui y ont tant travaillé. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, depuis quelque vingt ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette Assemblée, techniquement le projet en discussion est certainement l'un des meilleurs qui ait été soumis au Parlement.

C'est donc l'adhésion du groupe du centre démocratique, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, que j'apporterai à ce texte.

Après l'excellent rapport de M. Collette, je me bornerai simplement à exprimer quelques idées générales.

Si ce projet est bon, c'est que le Gouvernement a fait des choix heureux. Il eût pu se laisser prendre à la vieille controverse doctrinale entre la conception familiale de la tutelle et la conception administrative ou judiciaire. Il ne l'a point fait. Il s'est refusé avec raison à ce choix difficile. Les véritables solutions juridiques répugnent souvent aux extrêmes et il faut savoir rester dans un juste milieu.

Certes, il était normal que les juristes de 1804, que les auteurs du code civil aient franchement opté pour la conception familiale de la tutelle. Nous étions alors en d'autres temps, avec d'autres mœurs et une autre conception du patrimoine.

Mais cette conception familiale de la tutelle à laquelle on pouvait pleinement adhérer dans la société de 1804 n'a pas résisté, il faut bien le dire, à l'évolution des choses, des gens et des mœurs depuis quelque cent cinquante ans.

En ce qui concerne l'évolution des choses, chacun sait que la conception que nous avons aujourd'hui du patrimoine est bien différente de celle des auteurs du code civil de 1804. Nos pères malheureux, qui étaient affublés du régime dotal et qui étaient quelquefois obligés de remployer en immeubles — quand ce n'était pas en fonds russes — les fonds de leurs épouses savent très bien qu'une protection exagérée peut se retourner contre celui qu'elle protège.

Aujourd'hui, l'avènement de la fortune mobilière nous oblige évidemment à une tout autre conception de la tutelle.

Evolution des choses, certes, mais aussi évolution des gens et des mœurs.

La conception patriarcale de la famille, reprise du droit romain, ne correspond absolument plus à la famille d'aujourd'hui. Ce que M. le rapporteur a heureusement appelé dans son texte écrit « la famille conjugale » y correspond beaucoup mieux.

Aujourd'hui, la famille c'est le foyer, c'est le père, la mère et les enfants et le projet s'inspire fort heureusement de cette conception. Il a tiré aussi les leçons de l'évolution du conseil de famille. Il faut bien dire que la tutelle du code civil a abouti, par une évolution curieuse, à une sorte de pouvoir personnel du tuteur, à peu près comme cela se passerait dans un régime parlementaire où, sans changer les textes, l'on aboutirait, par l'évolution des choses et des gens, à un pouvoir personnel.

Eh bien ! en matière de tutelle, nous sommes arrivés à ce pouvoir personnel, personnel dans tous les domaines. Molière nous a même appris qu'il était des tuteurs qui séduisaient leurs pupilles. Ainsi, il faut bien qu'aujourd'hui le projet s'insurge contre ce pouvoir personnel du tuteur et il l'a fait. Mais il l'a fait sans aller aux excès de la conception étatique, sans adopter la conception du droit allemand, avec le tribunal des tutelles, ni celle de la Suisse et des pays scandinaves, avec l'office des tutelles.

Peut-être le projet se rapproche-t-il davantage, bien qu'il existe beaucoup de nuances, du système italien du juge des tutelles. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'auteur du projet a su garder le juste milieu entre les deux conceptions en cause. Le projet maintient la tutelle familiale et je n'ai pas pris connaissance sans étonnement d'une note qui circulait dans les couloirs, dans laquelle on exposait que le projet du Gouvernement, en la matière, aboutissait à la destruction de la famille légitime. Il n'est que de lire le projet pour voir que c'est exactement le contraire.

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. Paul Coste-Floret. Vous avez maintenu la tutelle familiale, mais en tenant compte de l'évolution du droit depuis un siècle et demi et vous avez, bien sûr, eu raison d'en tenir compte.

En effet, quelles étaient les deux grandes critiques que l'on adressait au système actuel de la tutelle ?

Je n'entrerai pas dans le détail, mais je dirai que deux critiques fondamentales étaient formulées : la complication des formalités légales nécessaires et l'insuffisance du conseil de famille.

La complication des formalités légales était telle que, dans bien des cas, le meilleur moyen de protéger le mineur était de ne point les observer. La pratique les violait quelquefois avec ensemble et permanence. Vous avez simplifié ces formalités ; vous les avez heureusement simplifiées. C'est bien.

De même, vous avez remédié à l'insuffisance du conseil de famille. La réforme du conseil de famille que vous avez opérée renforce sur ce point la conception familiale de la famille, puisque, si l'on considère non les textes, mais les faits, à cette assemblée, composée en pratique le plus souvent du juge de paix assisté de ses amis, du greffier et des amis du greffier, vous avez substitué, dédaignant ce système des procurations qui aboutissaient à des compositions extravagantes du conseil de famille, réduisant le nombre des représentants à quatre, permettant aux membres de la famille de s'exprimer par lettre-missive, vous avez, dis-je, substitué un véritable conseil de famille familial, et c'est bien.

De même, je ne saurais trop approuver l'extension, dans le projet, du système de l'administration légale. Cette extension prouve aussi que vous avez fait toute sa place — une place que vous avez même élargie quand cela a été possible — à la conception familiale de la protection des mineurs.

Je sais bien qu'à l'opposé de la réforme du conseil de famille et de l'extension de l'administration légale il y a le juge des tutelles. C'est la place — qui, je crois, se justifie — que vous avez réservée dans le projet au système inspiré de la conception administrative et judiciaire. Je pense aussi, toujours contrairement à la note dont je parlais tout à l'heure et que j'ai lue avec quelque étonnement, que vous avez raison de faire du juge d'instance le juge des tutelles et qu'il n'était pas nécessaire, en la matière, de recourir au juge de grande instance comme le demande le texte anonyme qui circulait hier dans les couloirs.

Car, enfin, qui présidait le conseil de famille ? C'était le juge de paix. Qui a succédé au juge de paix ? C'est, en définitive, le juge d'instance.

Si, comme vous l'avez dit tout à l'heure, vous améliorez le recrutement du juge d'instance, si vous le recrutez non seulement dans le corps des anciens juges de paix mais aussi dans celui des magistrats ayant effectivement exercé leur profession au sein d'un tribunal de grande instance, je crois que l'on ne peut faire aucune critique à la solution que vous avez adoptée. Plus exactement on peut en faire une, et je l'ai faite devant la sous-commission chargée d'examiner le texte.

En définitive, ce n'est pas tellement le juge seul qui fera bien ou mal fonctionner le système, c'est aussi son collaborateur direct, son greffier.

M. Collette a écrit dans le texte de son rapport que tout dépendra de l'organisation de ce qu'il appelle le secrétariat.

Je pense que, dans ce terme de « secrétariat », il englobe à la fois le greffier et les sténodactylos. Mais, en définitive, c'est le problème du greffe qui se pose, car vous savez bien — on vous l'a dit dans d'autres débats et à propos d'autres sujets — qu'il y a un problème des greffes d'instance, et, au moment où vous confiez à ces magistrats la justice des tutelles, il est important, il est nécessaire, il est urgent que ce problème soit résolu.

Je voudrais maintenant dire quelques mots des deux autres principaux objets du projet : la situation des enfants naturels et l'émancipation.

Je répéterai, à propos des enfants naturels, ce que j'ai dit tout à l'heure pour la tutelle des mineurs légitimes. Certains censeurs qui prétendent que le projet assimile la famille naturelle à la famille légitime, l'ont très certainement mal lu, puisque, en effet, si l'enfant naturel mineur est soumis à l'administration légale lorsque sa filiation est établie, ce qui, là aussi, n'est guère critiquable, et si l'on crée un conseil de tutelle composé de parents et d'amis qui, en quelque sorte, est l'homogue du conseil de famille du mineur légitime, il reste qu'il suffit de lire les textes pour voir que le contrôle judiciaire sur la tutelle ou sur l'administration légale de l'enfant naturel est sensiblement accru et que, si l'on compare, par exemple, la situation de l'enfant naturel mineur sous l'administration légale, c'est-à-dire reconnu par ses deux parents, à la situation du mineur légitime sous l'administration légale du père du vivant de ses deux auteurs, on voit bien que la situation du premier est

soumise à un contrôle beaucoup plus rigoureux que la situation du second ; en effet, comme l'a dit excellemment le rapporteur, tout en faisant, conformément à l'évolution des mœurs et des choses, une situation améliorée, que l'on se doit de faire à l'enfant naturel, vous avez tenu compte de cette vérité sociologique d'expérience que la solidité de la famille naturelle et la protection qu'elle assure aux enfants ne sont point du tout les mêmes que celles de la famille légitime.

Quant à l'émancipation, j'approuverai aussi ce que vous avez fait. Vous avez supprimé, sauf l'exception du mariage, l'émancipation du mineur à quinze ans. Je crois, en effet, que c'était trop tôt. Du reste, l'expérience a démontré que très rares étaient les émancipations de mineurs de quinze ans. Vous avez donc reporté l'âge possible de l'émancipation à dix-huit ans, et, en conséquence, vous avez donné au mineur émancipé une pleine capacité civile. Tout cela est bon et je ne traiterais pas de ce sujet si ce n'était pour poser, comme je l'ai déjà fait devant la commission, le problème de la majorité électorale.

J'ai quelque raison de le faire à cette tribune puisque je suis rapporteur des propositions de loi émanant de plusieurs groupes de l'Assemblée, qui tendent à abaisser la majorité électorale et à ramener l'âge de l'électorat de vingt et un ans à vingt ou à dix-huit ans suivant les propositions.

Je vous ai saisi de ce problème, monsieur le garde des sceaux, et vous avez bien voulu me répondre par une lettre du 22 juin, qui est donc très récente, ce qui me permettra en votre lieu et place — et je m'en honore — de répondre à la question qu'a posée à cette tribune M. Collette auquel je reprocherai — si je lui avais fait passer un examen, j'aurais fortement sourcillé (*sourires*) — d'avoir dit que le mineur émancipé devient un majeur.

Le mineur émancipé possède « comme un majeur » — c'est l'expression du texte qui est bien rédigé — la pleine capacité civile, mais il demeure juridiquement un mineur et c'est ce qu'écrit, dans les termes suivants, M. le garde des sceaux :

« J'ajoute que le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la tutelle et à l'émancipation. L'adoption de ce texte aura pour effet de conférer désormais au mineur émancipé une pleine capacité en matière patrimoniale. Cette institution permettra pratiquement de réaliser, en l'individualisant selon la maturité variable des jeunes gens, un abaissement de la majorité civile, les intéressés » — je le souligne — « demeurant toutefois juridiquement des mineurs ».

Dans cette même note qui circulait hier dans les couloirs, on expliquait que toute la partie du projet relative à l'émancipation répondait à une arrière-pensée du Gouvernement et que ce qu'il avait voulu, c'était favoriser l'abaissement de l'âge de l'électorat à dix-huit ans.

Or il suffit de lire ce texte pour voir que, en l'état du projet, c'est impossible puisque — je le rappelle à l'Assemblée — l'article 3 de la Constitution précise que seuls sont électeurs les citoyens ayant atteint l'âge de la majorité, lequel est fixé par l'article 488 du code civil, auquel précisément ne touche pas le projet de loi qui vous est soumis.

Il s'ensuit d'ailleurs — c'est la thèse que j'ai soumise à M. le garde des sceaux et à laquelle il a donné son adhésion — qu'en l'état il est impossible d'abaisser par une simple proposition de loi l'âge de la majorité électorale si l'on ne procède à l'une de ces deux réformes : ou reviser la Constitution ou abaisser l'âge de la majorité civile de manière corrélative.

Reviser la Constitution est très difficile, au moins pour les modestes parlementaires que nous sommes et qui sont obligés de s'en tenir aux procédures prévues par l'article 89 de la Constitution. Reste donc la seconde voie possible, celle qui conduirait, par une proposition de loi, à abaisser en même temps l'âge de la majorité civile et l'âge de la majorité électorale.

Mais j'ai posé à M. le garde des sceaux la question de l'opportunité d'abaisser l'âge de la majorité civile et il m'a répondu avec beaucoup de franchise : « Il ne me semble pas que l'abaissement de l'âge de la majorité civile soit souhaitable. En effet, en dépit de l'indépendance accrue dont ils jouissent en fait, les jeunes gens n'ont pas, en règle générale, une maturité d'esprit ni une connaissance des affaires plus grande qu'autrefois. Ils risquent donc de se faire exploiter par des gens sans scrupules et la protection que la loi accorde aux mineurs semble devoir leur être maintenue aussi longtemps que dans le passé ».

Ces paroles semblent définitives, mais l'un de vos collègues du Gouvernement, monsieur le garde des sceaux — il s'agit de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports — a fait d'autres déclarations par lesquelles il a affirmé que l'abaissement de l'âge de la majorité électorale était souhaitable.

Alors le rapporteur que je suis, pris entre l'opinion du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et l'opinion du garde des sceaux, ne se dira pas dans la position de l'âne de Buridan, car il n'oserait comparer deux membres du Gouvernement à deux picotins d'avoine (*Sourires*), mais il doit cependant avouer qu'il est fort embarrassé en la matière et qu'il demande au Gouvernement de bien vouloir accorder ses violons sur le sujet.

Je vous prie, monsieur le garde des sceaux, d'excuser cette incidente et, pour en revenir au projet sur la tutelle et sur l'émancipation, je dirai que je l'approuve pleinement.

Lors de la première réunion de la sous-commission qui l'examinait, nous étions peu nombreux, mais j'ai fait observer à nos interlocuteurs qui sont aujourd'hui présents au banc du Gouvernement, M. Massip et mon ami le doyen Carbonnier — je suis heureux de les saluer tous les deux — je leur ai fait observer, dis-je : vous n'avez pas le nombre, mais vous avez la diversité juridique essentielle. Nous ne sommes que quatre, mais il y a dans la sous-commission un avocat, un avoué, un notaire et un professeur. Eh bien ! cette diversité juridique a réalisé l'unité, puisqu'elle a été unanime à approuver le texte du projet de loi. Je souhaite que, dans sa diversité encore plus large, l'Assemblée nationale réalise ce soir la même unanimité et que, comme cela lui a été demandé tout à l'heure, elle accorde au projet, ainsi qu'elle l'a fait hier soir pour le projet concernant les baux commerciaux, la totalité de ses suffrages. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Raymond Zimmermann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas sans un sentiment, je dirai presque d'indignité, que le modeste docteur en droit que je pensais être prend aujourd'hui la parole devant ce parterre de professeurs de faculté.

Aussi, pour ne pas encourir le reproche qui vient d'être infligé à notre rapporteur, mon ami Collette, je n'userai pas d'une terminologie trop précise. Je me bornerai à présenter à votre Assemblée quelques observations qui sont celles d'un des représentants des départements du Rhin et de la Moselle, dans lesquels — conséquence d'une annexion à la suite d'une guerre perdue — après 1871, des textes étrangers faisaient déjà application d'un statut que, partiellement, le projet de loi emprunte.

Dans le rapport de M. Collette, je lis que le système appliqué dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ne serait pas lui-même sans inconvénients et qu'on lui reprocherait surtout son caractère administratif et bureaucratique.

Je m'excuse auprès de mon collègue de n'être pas d'accord avec lui sur ce point, ce qui ne veut pas dire que nous voulons conserver un statut qui, petit à petit, se vide de son contenu car c'était le statut d'une législation qui était vivante au moment où il fut introduit et qui, depuis 1918, par la force des choses, est devenu essentiellement statique.

Cependant, je voudrais dire à l'Assemblée que ce projet de loi a attiré l'attention des magistrats exerçant dans nos départements comme des praticiens appelés à mettre en œuvre des dispositions qui, partiellement, se retrouvent dans le projet de loi en discussion

Je veux dire aussi que cet intérêt s'est mêlé d'une approbation sans réserve parce que nous y avons trouvé une amélioration de ce que nous connaissions du droit appliqué dans les départements que certains appellent les départements de l'intérieur ou les départements « de vieille France », droit dont les dispositions risquent d'être bientôt applicables dans les trois départements recouvrés.

En effet, un arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1962 a affirmé que les dispositions concernant la puissance paternelle, la tutelle, l'émancipation, ne s'appliquaient plus, dans le cadre du droit local, qu'aux personnes qui avaient été réintégrées de plein droit dans la nationalité française après le 11 novembre 1918 et à leurs enfants, à l'exclusion de leurs descendants.

C'est ainsi que les dispositions locales applicables en matière de tutelle devenaient chez nous des dispositions vouées à l'extinction. C'est donc avec une particulière satisfaction que tous les praticiens alsaciens et lorrains ont vu le droit français prendre la relève de dispositions locales qui étaient, dans une certaine mesure, en avance sur l'ancien droit applicable jusqu'à ce que soit voté le projet de loi qui nous est soumis.

C'est avec un sentiment de satisfaction que, je le répète, nous accueillons ce nouveau texte et la seule question qui se pose encore pour nous est de savoir s'il convient de le déclarer immédiatement applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle ou s'il convient d'attendre sa réussite, qui nous paraît certaine, dans l'arsenal de la législation française.

Je pense que le Gouvernement a sagement choisi, dans les dispositions de l'article 5 du projet, la formule selon laquelle les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Rhin et de la Moselle lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.

On réservera ainsi la transition. Mais peut-être — et les mois qui viennent nous permettront d'étudier plus à fond les problèmes qui se posent — peut-être, monsieur le ministre, vous trouverez-vous devant le vœu unanime, qui est aussi le mien, puisque je suis un partisan de l'uniformisation de nos deux législations dans la mesure où elles sont encore séparées, peut-être vous trouverez-vous donc, sous réserve de certains aménagements du texte, en présence du vœu unanime de nos magistrats, de nos praticiens, tendant à faire, cette fois, application pure et simple du projet de loi dans nos départements.

En particulier, toutes les dispositions qui concernent l'administration légale ont recueilli les suffrages de ceux qui ont étudié le projet de loi en le comparant à notre statut local. Il en est de même en ce qui concerne les textes relatifs à l'émancipation. Nous avons même trouvé dans ses dispositions nouvelles quelque chose de meilleur que ce que nous avons nous-mêmes dû jusqu'à présent, par la force des choses, conserver.

Nous pensons également que c'est par une heureuse innovation que l'enfant naturel et l'enfant légitime se voient maintenant dotés d'un système protecteur qui présente des analogies certaines.

Sans doute certains regrets sont-ils encore exprimés en ce qui concerne le fonctionnement même du tribunal de tutelle, du juge de la tutelle. Nous aurions aimé que le texte donne au juge des tutelles des moyens d'investigation plus étendus et aussi la possibilité d'une collaboration plus effective et plus étendue avec les officiers d'état civil et les notaires.

S'agissant du fonctionnement de la tutelle, il existe en Alsace et en Lorraine une particularité qui mérite d'être soulignée et que nous n'avons pas retrouvée dans le texte : la tutelle va-t-elle entrer dans les mœurs, aura-t-elle un effet pratique ? Nous craignons que, en l'absence d'une disposition prévoyant que, automatiquement, l'officier de l'état civil transmet — comme c'est le cas dans nos départemnt — un avis de décès au juge des tutelles qui, ensuite, avise les parties, la nouvelle organisation de la tutelle ne demeure, dans de nombreux cas, lettre morte. Mais je pense qu'il sera possible de trouver une solution dans les décrets d'application. C'est d'ailleurs un peu dans cet esprit qu'un amendement a été proposé à l'article 451 du code civil. Cet amendement tend, par l'obligation de la transmission de l'inventaire au juge des tutelles, à introduire l'obligation d'ouvrir l'organisation tutélaire.

Nous pensons également devoir souligner qu'un point très important, et applicable dans notre statut local, est celui de l'obligation de présenter un certificat de remariage. Ce certificat, prévu à l'article 1669 du code civil local, tend à obliger l'officier d'état civil, avant le remariage du parent survivant, à transmettre une notification ou un avis au tribunal des tutelles, auquel cas, le juge des tutelles peut imposer le partage des biens de la succession du prémourant au profit des mineurs et avant le remariage.

Enfin, un dernier point qui divise encore un peu l'opinion des praticiens est celui qui concerne la mise en œuvre du conseil de famille, que nous ne connaissons pas ou que nous connaissons très peu.

Actuellement, le système des tutelles fonctionne avec le conseiller des orphelins qui est un conseiller communal désigné pour toutes les affaires de tutelle concernant les orphelins de la commune. Certains magistrats d'instance ont pensé qu'il leur serait plus difficile et plus long d'avoir recours au conseil de famille. Je dois dire cependant, avec les juristes de la cour d'appel de Colmar, dont je partage entièrement l'avis sur ce point, que les améliorations qui ont été apportées à l'organisation du conseil de famille et les facilités qui lui ont été données dans le projet de loi, sont de nature à écarter ce souci et que, d'autre part, il paraît véritablement plus opportun d'avoir recours à un conseil de famille — membres de la famille, amis, ou même voisins — plutôt qu'à un conseiller des orphelins qui est un personnage parfois administratif. Sur ce point, sans doute, les objections qui ont été présentées par M. Collette, sont fondées.

J'exprimerai, en terminant, l'espoir que, lorsque l'Assemblée réexaminera ce texte en deuxième lecture, il sera possible d'étudier les conditions dans lesquelles nous pourrons solliciter, sans délai, l'application, dans les départements du Rhin et de la Moselle, de la plupart des dispositions dont nous pouvons dire qu'elles constituent un progrès dans l'arsenal législatif français. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Dans cette fin de session, nous sommes appelés à examiner un texte important, qui modifie profondément le régime de la tutelle et celui de l'émancipation. Je limiterai mon propos à quelques observations.

Je souligne tout d'abord combien l'octroi de la pleine capacité civile au mineur émancipé de dix-huit ans — ce dont nous nous réjouissons — appelle une autre réforme législative urgente, celle de l'octroi de la majorité électorale au même âge.

De multiples dispositions légales font, en effet, de l'âge de dix-huit ans le seuil à partir duquel une autonomie, des droits et des devoirs nouveaux sont assumés par les jeunes : article 374 du code civil, droit de quitter la maison paternelle sans la permission du père pour s'enrôler volontairement ; article 53 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la nationalité, droit de réclamer la qualité de Français sans aucune autorisation ; article 67, droit de réclamer la naturalisation sans aucune autorisation, etc.

La jurisprudence tend de plus en plus, dans les affaires civiles, à consacrer ce seuil d'âge, attestant par là son importance dans le développement de la vie sociale des jeunes.

Le législateur l'a confirmé dans un domaine des plus importants, celui du droit au travail. C'est ainsi que l'article 7 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, donne le droit de vote aux salariés des deux sexes de nationalité française et âgés de dix-huit ans révolus, pour l'élection des comités d'entreprise, et que l'article 8 de cette même ordonnance fixe à vingt et un ans l'âge de l'éligibilité aux comités d'entreprise qu'elle a institués.

Parallèlement, c'est à dix-huit ans que le récent code de procédure pénale limite l'effet de ces dispositions particulières aux mineurs des deux sexes.

Majeurs pénalement, habiles à exercer librement leurs droits de travailleur, les jeunes âgés de dix-huit ans révolus sont alors rapidement appelés à accomplir leur service militaire.

En consacrant dans un nouveau domaine l'âge de dix-huit ans comme celui où s'affirme une responsabilité nouvelle et s'acquièrent des droits nouveaux, le législateur renforce le bien-fondé de la proposition de loi n° 328 du groupe communiste tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale. On ne peut que s'étonner que le Gouvernement et la majorité, après avoir laissé publier dans la presse des allusions complaisantes à leurs intentions réformatrices dans ce domaine, n'aient pas appuyé l'inscription à l'ordre du jour de la présente session des propositions de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale.

Notons, pour en terminer sur ce point, que le texte aujourd'hui débattu appelle également à terme la fixation à dix-huit ans de la majorité civile.

Le projet qui nous est présenté, dû à la plume de M. le doyen Carbonnier, rédacteur unique auquel il convient de rendre un hommage pleinement mérité, est non pas le résultat d'une initiative soudaine, mais l'émanation du travail permanent de revision du code civil. Son rédacteur lui a donné la marque de ses préoccupations scientifiques, de son souci de défendre le droit de la famille et les principes de la légalité.

Nous approuvons la référence au caractère nouveau de la famille avec l'affirmation du rôle des époux, le rejet de la défiance à l'encontre du conjoint survivant et la reconnaissance du principe de l'égalité des époux dans le domaine en cause.

Il est bien fondé de prévoir le recours aux amis et aux voisins, dans certains cas, pour composer les conseils de famille. Les mesures relatives aux enfants naturels répondent à une nécessité et l'égalité retenue entre enfants légitimes et enfants naturels devrait inspirer rapidement des réformes dans la partie correspondante du droit successoral.

Nous considérons aussi comme très positif — l'article 389-5 nouveau — que l'on s'en tienne, dans l'administration légale simple, à l'autorisation du conjoint dans les cas où auparavant, pour certains actes, l'administrateur légal devait être autorisé par le tribunal, et que l'on ouvre la possibilité de se faire autoriser par le juge des tutelles, à défaut d'autorisation du conjoint.

Il en est de même du remplacement de la tutelle par l'administration légale sous contrôle judiciaire lorsqu'un seul des parents est décédé.

Les dispositions nouvelles de l'article 389-2 paraissent de nature à diminuer les difficultés que connaissaient le conjoint survivant avec le fonctionnement très lourd de la tutelle.

En revanche, nous pensons qu'en cas de divorce ou de séparation de corps l'autorisation du juge ne devrait pas être automatiquement obligatoire, mais que les dispositions de l'article 389-5 pourraient recevoir application. En effet, même en cas de divorce ou de séparation de corps, les anciens conjoints peuvent encore être d'accord lorsqu'il s'agit des intérêts de leurs enfants. Cette éventualité se rencontre fré-

quemment dans la pratique, et ce n'est même que lorsque les anciens parents parviennent à surmonter leurs désaccords dans l'intérêt de leurs enfants que les inconvénients les plus graves du divorce se font le moins sentir sur les enfants. Il faut, d'une manière générale, non seulement sauvegarder ces possibilités d'accord, mais les encourager et les favoriser. Nous avons déposé un amendement en ce sens.

Positive également est l'abrogation des dispositions de l'article 391 actuel, qui permettait au père de doter la mère survivante et tutrice d'un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pouvait faire aucun acte relatif à la tutelle.

Quant à l'égalité entre époux dans le droit pour le dernier mourant de choisir un tuteur, consacrée par l'article 397, les modalités de ce choix, fixées par l'article 398 nouveau, semblent trop restrictives, surtout lorsque, à défaut de cette désignation spéciale devant notaire, l'ascendant le plus proche est automatiquement désigné comme tuteur et que le conseil de famille n'a pas la possibilité de choisir un autre membre de la famille ou un ami, lorsqu'il a des ascendants, même s'il peut être établi que les parents auraient eu la volonté de confier la tutelle à quelqu'un d'autre.

Il faut pouvoir établir par tous les moyens, à condition qu'il y ait un nombre suffisant et précis d'éléments, la volonté des parents.

Notons encore, dans ce bilan positif, l'assouplissement des formalités qui se retournaient contre le mineur sous prétexte de le protéger : possibilité des ventes amiables, des partages amiables, de la transaction avec la suppression de l'avis des trois jurisconsultes.

Mais nous ne pouvons approuver la rédaction des articles 391 et 392, qui donnent au juge des tutelles la possibilité de remplacer le régime d'administration légale par la tutelle, comme sanction d'une mauvaise administration, sans toutefois donner quelque qualification que ce soit aux faits susceptibles d'être ainsi sanctionnés. Ce texte vague, sans qualification légale précise, peut laisser place à l'arbitraire.

Pour ces deux articles, et dans le souci de donner une base légale à la fois plus précise et plus restrictive au pouvoir du juge, nous vous proposons deux amendements inspirés des dispositions de l'article 1443 du code civil, qui permet à la femme commune en biens de demander la séparation judiciaire lorsque ses intérêts sont compromis par la gestion du mari

Sous le bénéfice de ces observations, nous nous réjouissons qu'aboutissent enfin — partiellement — certaines des réformes étudiées de longue date qu'appelle notre code civil. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1er est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE 389 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 389 du code civil :

CHAPITRE II

De la tutelle.

Section I.

Des cas où il y a lieu, soit à l'administration légale, soit à la tutelle.

« *Art.* 389. — Celui des père et mère, légitimes ou naturels, qui exerce la puissance paternelle sera administrateur légal des biens de ses enfants mineurs non émancipés.

« En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartiendra à celui des deux époux auquel aura été confiée la garde de l'enfant, s'il n'en a été autrement ordonné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 389 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 389-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 389-1 du code civil :

« *Art.* 389-1. — L'administration légale est pure et simple quand le mineur est un enfant légitime, dont les parents sont vivants, non divorcés ni séparés de corps et ne se trouvent pas dans un des cas prévus à l'article 373. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 389-1 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 389-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 389-2 du code civil :

« *Art.* 389-2. — Elle est placée sous le contrôle du juge des tutelles :

« 1° Lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 373 ;

« 2° Lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps ;

« 3° Lorsque le mineur est un enfant naturel, qu'il ait été reconnu par un seul de ses parents ou par les deux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 389-2 du code civil.

(*Cet texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 389-3 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 389-3 du code civil :

« *Art.* 389-3. — L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

« Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles.

« Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 389-3 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 389-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 389-4 du code civil :

« *Art.* 389-4. — L'administrateur légal peut faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 389-4 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 389-5 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 389-5 du code civil :

« *Art.* 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, l'administrateur accomplit, avec le consentement de son conjoint, les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Il doit cependant, à peine de l'amende prévue par l'article 885 du code de procédure civile, en donner avis sans formalité au juge des tutelles quinze jours au moins à l'avance.

« A défaut du consentement du conjoint, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

« Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut contracter d'emprunt au nom du mineur ni renoncer pour lui à un droit sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

« Si l'acte auquel il a consenti cause un préjudice au mineur, le conjoint de l'administrateur légal en sera responsable solidairement avec celui-ci ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Hoguet ont présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 389-5 du code civil, à substituer aux mots : « à peine de l'amende prévue par l'article 885 du code de procédure civile », les mots : « à peine d'une amende de 10 à 200 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 389-5 traite de l'administration légale pure et simple.

Votre commission a cru devoir éviter toute référence à des articles déterminés du code de procédure civile. En effet, de telles références n'ont pas de sens si l'on prend en considération le texte actuel de ces articles. Elles ne prendraient une signification que lorsque le Gouvernement aurait réalisé par la voie réglementaire la réforme de procédure qu'il envisage en complément de la réforme en discussion.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La commission n'a pas tout à fait tort ni tout à fait raison.

Il est évidemment quelque peu curieux de se reporter à un texte du code de procédure civile qui n'est pas encore modifié et qui, dans sa rédaction présente, ne prévoit aucune amende civile.

Mais — c'est en cela que la commission n'a pas tout à fait raison — il est fâcheux de fixer dans une disposition de caractère législatif le taux d'une amende civile qui relève du domaine réglementaire.

Pour concilier ces deux points de vue, je dépose un amendement tendant, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 389-5 du code civil, à substituer aux mots : « prévue par l'article 885 du », les mots : « prévue au ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delachenal, *vice-président de la commission.* La commission retire son amendement n° 1 et se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré, la commission se ralliant à l'amendement n° 30 du Gouvernement qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 389-5 du code civil, à substituer aux mots : « prévue par l'article 885 du », les mots : « prévue au ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 389-5 du code civil, modifié par cet amendement.

(*Ce texte ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Article 389-6 du code civil

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 389-6 du code civil :

« *Art.* 389-6. — Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. »

M. Bustin a présenté un amendement n° 25 tendant à compléter comme suit le texte proposé pour l'article 389-6 du code civil :

« Néanmoins, lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'administrateur ne sera tenu de se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles qu'à défaut de consentement de son ex-conjoint dans les conditions prévues à l'article 389-5. »

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Il est de l'intérêt des enfants, en cas de divorce ou de séparation de corps de leurs parents, de rendre possible et d'encourager toute décision prise d'accord entre les ex-conjoints et relatives à leurs enfants communs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement procède d'une bonne intention, mais lorsqu'on légifère il faut le faire selon l'adage *Quod plenum fecit.*

Or l'amendement de M. Butin postule que les parents divorcés s'entendent bien après le divorce. Malheureusement, ce n'est pas l'habitude.

Cet amendement paraissant mal s'accorder avec la réalité, le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Bustin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 389-6 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Article 389-7 du code civil

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 389-7 du code civil :

« *Art.* 389-7. — Les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce que celle-ci ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur, et sans préjudicier, d'autre part, aux droits que les père et mère tiennent du titre « De la puissance paternelle » notamment quant à l'éducation de l'enfant et à l'usufruit de ses biens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 389-7 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Article 390 du code civil

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 390 du code civil :

« *Art.* 390. — La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 373.

« Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant naturel lorsqu'il n'a ni père ni mère du chef de qui la filiation soit légalement établie.

« Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 390 du code civil :

« Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant naturel, s'il n'a ni père ni mère qui l'aient volontairement reconnu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il a paru opportun à votre commission d'apporter une légère modification au projet gouvernemental. Il semble, en effet, préférable de n'investir de l'administration légale que les parents naturels qui auraient volontairement reconnu leur enfant et non ceux dont la paternité ou la maternité aurait été établie contre leur gré, à la suite d'une action judiciaire.

La modification proposée présente en outre l'avantage de mettre l'article 390 en parfaite harmonie avec l'article 389-2, alors que, dans le projet gouvernemental, une certaine discordance existait entre les deux textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 390 du code civil, modifié par cet amendement.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Article 391 du code civil

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 391 du code civil :

« *Art.* 391. — Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal.

« Il a le même pouvoir, pour cause grave, dans le cas de l'administration légale pure et simple.

« Dans l'un et l'autre cas il convoque le conseil de famille. Celui-ci pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur ».

M. Bustin a présenté un amendement n° 26, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 391 du code civil :

« Dans le cas de l'administration légale, sous contrôle judiciaire, si les intérêts du mineur sont mis en péril par l'administrateur et lorsque le désordre des affaires de l'administrateur donne lieu de craindre que ses biens ne soient point suffisants pour remplir les droits du mineur, le juge des tutelles peut

à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou d'alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal.

« Pour les mêmes motifs, dans le cas de l'administration légale pure et simple, le juge des tutelles pourra soit décider de confier à l'autre conjoint l'administration légale sous contrôle judiciaire, soit décider d'ouvrir la tutelle.

« Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, il convoque... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Il s'agit de préciser dans quels cas et dans quelles limites s'exerceront les pouvoirs dévolus au juge des tutelles par l'article 391 nouveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement estime que, dans l'intérêt du mineur, il n'y a pas lieu de limiter le pouvoir reconnu, par l'article 391, au juge des tutelles de substituer la tutelle à l'administration légale.

En conséquence, il repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 391 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 392 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 392 du code civil :

« *Art.* 392. — Si la filiation d'un enfant naturel vient à être établie du chef de l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 389-2 ».

M. Bustin a présenté un amendement n° 27 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 392 du code civil :

« Si la filiation d'un enfant naturel vient à être établie du chef de l'un de ses deux parents, après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles saisi de la requête de ce parent substituera à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 389-2 à moins qu'il ne soit établi que les intérêts du mineur puissent être mis en péril par l'administrateur ou que le désordre des affaires de l'administrateur donne lieu de craindre que ces biens ne soient point suffisants pour remplir les droits du mineur ».

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Cet amendement a le même objet que l'amendement que nous avions proposé à l'article 391 nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour la même raison, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3, qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 392 du code civil :

« Si un enfant naturel vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette modification est proposée par la commission pour des raisons identiques à celles que je viens de développer à propos de l'article 390. Il n'est pas souhaitable, en effet, d'imposer l'administration légale dans le cas où le père ou la mère n'a pas reconnu de son plein gré la filiation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement fait sien l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 392 du code civil, modifié par cet amendement.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux articles composant la section II, c'est-à-dire les articles 393 à 448 du code civil.

Section II

De l'organisation de la tutelle.

Paragraphe 1. — Du juge des tutelles.

ARTICLE 393 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 393 du code civil :

« *Art.* 393. — Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel le mineur a son domicile ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 393 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 394 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 394 du code civil :

« *Art.* 394. — Si le domicile du pupille est transporté dans un autre lieu, le tuteur en donne aussitôt avis au juge des tutelles antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier de la tutelle au juge des tutelles du nouveau domicile ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Hoguet ont présenté un amendement n° 4, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 394 du code civil par la phrase suivante :

« Mention de cette transmission sera conservée au greffe du tribunal d'instance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission estime que, afin de faciliter les recherches en cas de changement de domicile du mineur, le juge antérieurement saisi doit conserver trace de la transmission du dossier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est entrer dans le détail que de voter une telle disposition qui relève du domaine de la circulaire plus que de la loi.

Néanmoins, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 394 du code civil, modifié par cet amendement.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 395 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 395 du code civil :

« Art. 395. — Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

« Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires ; leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

« Il peut condamner à l'amende réglée par l'article 885 du code de procédure civile ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas déféré à ses injonctions. »

M. Zimmermann a présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 395 du code civil, après les mots « leur réclamer des éclaircissements », à insérer les mots « ou demander un compte rendu de gestion ».

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 de M. Zimmermann est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Hoguet ont présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le troisième

alinéa du texte proposé pour l'article 395 du code civil, à substituer aux mots « par l'article 885 du code de procédure civile », les mots « par l'article 389-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà exposées, il ne paraît pas souhaitable de faire mention d'un article du code de procédure civile qui sera établi ultérieurement et par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Egalement pour les raisons que j'ai développées, je dépose un amendement tendant, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 395 du code civil, à substituer aux mots « réglée par l'article 885 du code » les mots : « prévue au code ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré, la commission se ralliant à l'amendement n° 31 du Gouvernement, qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 395 du code civil, à substituer aux mots « réglée par l'article 885 du code » les mots : « prévue au code ».

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 395 du code civil, modifié par cet amendement.

(*Ce texte, ainsi modifié mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 396 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 396 du code civil :

« *Art.* 396. — Les formes de procéder devant le juge des tutelles sont réglées par les articles 882 et suivants du code de procédure civile ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Hoguet ont présenté un amendement n° 6 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 396 du code civil :

« Les formes de procéder devant le juge des tutelles seront réglées par le code de procédure civile ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Toujours pour les mêmes raisons nous ne jugeons pas utile de faire état des articles 882 et suivants du code de procédure civile, qui seront établis ultérieurement et par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 396 se trouve ainsi rédigé.

ARTICLE 397 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 397 du code civil :

Paragraphe 2. — Du tuteur.

« *Art.* 397. — Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 397 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 398 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 398 du code civil :

« *Art.* 398. — Cette nomination ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire. »

M. Bustin a présenté un amendement n° 28, qui tend à compléter comme suit le texte proposé pour l'article 398 du code civil :

« Toutefois, en l'absence d'une nomination faite sous ces formes, la volonté des parents pourra être établie par tous moyens à la condition qu'il y ait des preuves suffisantes et non équivoques de cette volonté ».

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Dans l'intérêt des enfants, le choix raisonné des parents, même s'il n'a pu s'exprimer dans les formes souhaitées au premier chef par le législateur, doit pouvoir être établi lorsque cela est possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Bustin. Il craint que ce texte, s'il est adopté, ne soit de nature à engendrer un grand nombre de contestations plutôt qu'à les prévenir. Il observe, au surplus, que les formes du testament olographe sont d'une extrême simplicité et représentent le minimum des exigences formalistes que la loi peut imposer en pareille matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 398 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLES 399 ET 400 DU CODE CIVIL

M. le président. Ces articles sont abrogés.

ARTICLE 401 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 401 du code civil :

« *Art.* 401. — Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale, le conseil de famille eût pu en charger. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 401 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 402 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 402 du code civil :

« *Art.* 402. — Lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le dernier mourant des père et mère, la tutelle de l'enfant légitime est déférée à celui des ascendants qui est du degré le plus rapproché. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 402 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 403 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 403 du code civil :

« *Art.* 403. — En cas de concours entre ascendants du même degré, le conseil de famille désigne celui d'entre eux qui sera tuteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 403 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 404 DU CODE CIVIL

M. le président. Cet article est abrogé.

ARTICLE 405 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 405 du code civil :

« *Art.* 405. — S'il n'y a ni tuteur testamentaire, ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 405 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 406 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 406 du code civil :

« *Art.* 406. — Ce conseil sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur la réquisition que lui en feront des parents ou alliés des père et mère, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomnation d'un tuteur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 406 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE 406 DU CODE CIVIL

M. le président. M. Zimmermann a présenté un amendement n° 22 qui tend, après le texte proposé pour l'article 406 du code civil, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Le juge des tutelles délivrera au tuteur une lettre d'investiture ».

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

ARTICLE 407 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 407 du code civil :

« Paragraphe 3. — Du conseil de famille.

« *Art.* 407. — Le conseil de famille est composé de quatre à six membres, y compté le subrogé tuteur, mais non le tuteur ni le juge des tutelles.

« Le juge les désigne pour la durée de la tutelle. Il peut, néanmoins, sans préjudice des articles 428 et suivants, pourvoir d'office au remplacement d'un ou plusieurs membres en cours de tutelle afin de répondre à des changements qui auraient pu survenir dans la situation des parties ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 407 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 408 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 408 du code civil :

« *Art.* 408. — Le juge des tutelles choisit les membres du conseil de famille parmi les parents ou alliés des père et mère du mineur, en appréciant toutes les circonstances du cas : la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés.

« Il doit éviter, autant que possible, de laisser l'une des deux lignes sans représentation. Mais il a égard, avant tout, aux relations habituelles que le père et la mère avaient avec leurs différents parents ou alliés ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ou alliés ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne de l'enfant »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 408 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 409 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 409 du code civil :

« *Art.* 409. — Le juge des tutelles peut aussi appeler pour faire partie du conseil de famille, des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 409 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 410 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 410 du code civil :

« *Art.* 410. — Le conseil de famille eat convoqué par le juge des tutelles. Il doit l'être si la convocation est requise, soit par deux de ses membres, soit par le tuteur ou le subrogé tuteur, soit par le mineur lui-même pourvu qu'il ait dix-huit ans révolus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 410 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 411 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411 du code civil :

« *Art.* 411. — La convocation doit être faite huit jours au moins avant la réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 411 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 412 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412 du code civil :

« *Art.* 412. — Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut, toutefois, se faire représenter par un parent ou un allié des père et mère du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. Le mari peut représenter la femme ou réciproquement.

« Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront l'amende de l'article 885 du code de procédure civile. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Hoguet, ont présenté un amendement n° 7 qui tend, à la fin du texte proposé pour l'article 412 du code civil, à substituer aux mots : « l'amende de l'article 885 du code de procédure civile », les mots : « l'amende de l'article 389-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà exposé suffisamment l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement présente un amendement n° 32 tendant, à la fin du texte proposé pour l'article 412 du code civil, à substituer aux mots : « de l'article 885 du code », les mots : prévue au code ».

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 32 tendant, à la fin du texte proposé pour l'article 412 du code civil, à substituer aux mots : « de l'article 885 du code », les mots : « prévue au code ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se rallie à cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 présenté par le Gouvernement et auquel la commission s'est ralliée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 412 du code civil, modifié par l'amendement n° 32.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 413 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413 du code civil :

« *Art.* 413. — Si le juge des tutelles estime que la décision peut être prise sans que la tenue d'une séance soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la décision à prendre en y joignant les éclaircissements utiles.

« Chacun des membres émettra son vote par lettre missive dans le délai que le juge lui aura imparti ; faute de quoi, il encourra l'amende de l'article 885 du code de procédure civile. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Hoguet ont présenté un amendement n° 8, qui tend, à la fin du texte proposé pour l'artice 413 du code civil, à substituer aux mots : « l'amende de l'article 885 du code de procédure civile », les mots : « l'amende de l'article 389-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a le même objet que les amendementa précédents.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement présente un amendement n° 33 qui tend, à la fin du texte proposé pour l'article 413 du code civil, à substituer aux mots : « de l'article 885 du code », les mots : « prévue au code ».

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 33, tendant à la fin du texte proposé pour l'article 413 du code civil, à substituer aux mots : « de l'article 885 du code », les mots : « prévue au code ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, présenté par M. le garde des sceaux, et auquel la commission se rallie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 413 du code civil, modifié par l'amendement n° 33.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 414 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414 du code civil :

« *Art.* 414. — Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas réuni, le juge peut, soit ajourner la séance, soit, en cas d'urgence, prendre lui-même la décision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 414 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 415 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 415 du code civil :

« *Art.* 415. — Le conseil de famille est présidé par le juge des tutelles, qui aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

« Le tuteur doit assister à la séance ; il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur dans le cas où il remplace le tuteur.

« Le mineur âgé de seize ans révolus peut, si le juge l'estime utile, assister à la séance à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué quand le conseil a été réuni à sa réquisition.

« En aucun cas, son assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leurs responsabilités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 415 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 416 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 416 du code civil :

« *Art.* 416. — Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol ou fraude, ou que des formalités substantielles ont été omises.

« La nullité est couverte par une nouvelle délibération valant confirmation selon l'article 1338.

« L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille ou par le ministère public, dans les deux années de la délibération, ainsi que par le pupille devenu majeur ou émancipé, dans les deux années de sa majorité ou de son émancipation. La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude, jusqu'à ce que le fait ait été découvert.

« Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont eux-mêmes annulables de la même manière. Le délai courra, toutefois, de l'acte et non de la délibération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 416 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 417 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 417 du code civil :

« Paragraphe 4. — Des autres organes de la tutelle.

« *Art.* 417. — Le conseil de famille peut, en considérant les aptitudes des intéressés, et la consistance du patrimoine à administrer, décider que la tutelle sera divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint.

« Les tuteurs ainsi nommés seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre, dans leurs fonctions respectives, à moins qu'il en ait été autrement ordonné par le conseil de famille. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 417 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 418 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 418 du code civil :

« *Art.* 418. — La tutelle est une charge personnelle.

« Elle ne se communique point au conjoint du tuteur. Si, pourtant, ce conjoint s'immisce dans la gestion du patrimoine pupillaire, il devient responsable solidairement avec le tuteur de toute la gestion postérieure à son immixtion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 418 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 419 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 419 du code civil :

« *Art.* 419. — La tutelle ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur ; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus à la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 419 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 420 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 420 du code civil :

« *Art.* 420. — Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres.

« Les fonctions du subrogé tuteur consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.

« S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le juge des tutelles ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 420 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 421 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421 du code civil :

« *Art.* 421. — Si le tuteur s'est ingéré dans la gestion avant la nomination du subrogé tuteur, il pourra, s'il y a eu fraude de sa part, être destitué de la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 421 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 422 DU CODE CIVIL

M. le président. Cet article est abrogé.

ARTICLE 423 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 423 du code civil :

« *Art.* 423. — Si le tuteur n'est parent ou allié du mineur que dans une ligne, le subrogé tuteur est pris, autant que possible, dans l'autre ligne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 423 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 424 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 424 du code civil :

« *Art.* 424. — Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur qui est mort ou est devenu incapable ou qui abandonne la tutelle ; mais il doit alors, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 424 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 425 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 425 du code civil :

« *Art.* 425. — La charge du subrogé tuteur cessera à la même époque que celle du tuteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 425 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 426 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 426 du code civil :

« *Art.* 426. — Le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 426 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 427 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 427 du code civil :

« Paragraphe 5. — *Des charges tutélaires.*

« *Art.* 427. — La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 427 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 428 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 428 du code civil :

« *Art.* 428. — Peuvent être dispensés de la tutelle, excepté les père et mère dans le cas de l'article 391, ceux à qui l'âge, la maladie, l'éloignement, des occupations professionnelles ou familiales exceptionnellement absorbantes ou une tutelle antérieure rendraient particulièrement lourde cette nouvelle charge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 428 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 429 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 429 du code civil :

« *Art.* 429. — Hormis les père et mère, peuvent être déchargés de la tutelle ceux qui ne peuvent continuer à s'en acquitter en raison de l'une des causes prévues par l'article précédent, si elle est survenue depuis la nomination. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 429 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLES 430 ET 431 DU CODE CIVIL

M. le président. Ces articles sont abrogés.

ARTICLE 432 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432 du code civil :

« *Art.* 432. — Celui qui n'était ni parent ni allié des père et mère du mineur ne peut être forcé d'accepter la tutelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 432 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 433 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433 du code civil :

« *Art.* 433. — Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 9 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 433 du code civil par les mots : « qui l'exercera dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission a estimé préférable de préciser dans l'article 433 du code civil — et non dans l'article 16 du projet de loi qui a le même objet — que les modalités d'exercice de la tutelle par l'Etat devront faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à la commission de ne pas maintenir cet amendement.

Il n'est pas d'usage, dans la rédaction du code civil, de renvoyer à des décrets en précisant qu'ils seront pris en Conseil d'Etat. Il vaudrait mieux, pour l'élégance du texte, ne pas instaurer cette habitude ici.

Au surplus, je rappelle à l'Assemblée que toutes les dispositions d'application nécessaires à la mise en œuvre de ce texte devront, aux termes de son article 16, être pris par décret en Conseil d'Etat. Je donne l'assurance à M. le rapporteur que pour l'application de l'article 433 il sera pris un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis quelque peu gêné de retirer l'amendement, parce qu'il avait été présenté et défendu par le président de la commission, M. Capitant.

Néanmoins, devant les assurances fournies par M. le ministre, je pense que M. le président de la commission aurait, sans violer les intentions de la commission, retiré l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 433 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 434 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434 du code civil :

« *Art.* 434. — Les excuses qui dispensent ou déchargent de la tutelle peuvent être étendues au subrogé tuteur, et même aux membres du conseil de famille, mais seulement suivant la gravité de la cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 434 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLES 435 ET 436 DU CODE CIVIL

M. le président. Ces articles sont abrogés.

ARTICLE 437 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 437 du code civil :

« *Art.* 437. — Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé tuteur ; le juge des tutelles, sur les excuses proposées par les membres du conseil de famille. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 437 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 438 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 438 du code civil :

« *Art.* 438. — Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur le champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toutes réclamations ultérieures, proposer ses excuses sur lesquelles le conseil de famille délibérera. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 438 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 439 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 439 du code civil :

« *Art.* 439. — S'il n'était pas présent, il devra, dans les huit jours de la notification qu'il aura reçue de sa nomination, faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 439 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 440 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 440 du code civil :

« *Art.* 440. — Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant le tribunal de grande instance pour les faire admettre ; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 440 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 441 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441 du code civil :

« *Art.* 441. — Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toutes personnes, sans distinction de sexe, mais sous réserve des causes d'incapacité, exclusion, destitution ou récusation exprimées ci-dessous ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 441 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 442 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442 du code civil :

« *Art.* 442. — Sont incapables des différentes charges de la tutelle :

« 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

« 2° Les interdits, les aliénés et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 442 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 443 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 443 du code civil :

« *Art.* 443. — Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

« 1° Ceux qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par application de l'article 42 du code pénal.

« Ils pourront, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille.

« 2° Ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 443 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 444 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444 du code civil :

« *Art.* 444. — Peuvent être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle les gens d'une inconduite notoire et ceux dont l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires aurait été constatée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 444 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 445 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 445 du code civil :

« *Art.* 445. — Ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un litige mettant en cause l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens, doivent se récuser, et peuvent être récusés, des différentes charges tutélaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 445 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 446 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 446 du code civil :

« *Art.* 446. — Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation, le juge des tutelles prononcera lui-même soit d'office, soit à la réquisition du tuteur, du subrogé tuteur, ou du ministère public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 446 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 447 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 447 du code civil :

« *Art.* 447. — Si la cause d'exclusion, de destitution ou récusation concerne le tuteur ou le subrogé tuteur, le conseil de famille prononcera. Il sera convoqué par le juge des tutelles soit d'office, soit sur la réquisition qu'en feront les personnes mentionnées à l'article 410, ou le ministère public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 447 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 448 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 448 du code civil :

« *Art.* 448. — Le tuteur ou le subrogé tuteur ne pourra être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé.

« S'il adhère à la délibération, mention en sera faite, et le nouveau tuteur ou subrogé tuteur entrera aussitôt en fonctions.

« S'il n'y adhère pas, il lui sera loisible de faire opposition suivant l'article 883 du code de procédure civile ; mais le juge des tutelles pourra, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire séance tenante des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Hoguet, ont présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 448 du code civil, à substituer aux mots : « suivant l'article 883 du code de procédure civile », les mots : « suivant les règles fixées par le code de procédure civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée comprendra facilement le souci d'harmonie de ce texte.

M. le garde des sceaux. Cette fois c'est la commission qui se rallie à ma méthode et je m'en félicite ! (*Sourires.*)

M. Paul Coste-Floret. C'est le point de vue du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par M. le rapporteur et M. Hoguet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 448 du code civil, modifié par l'amendement n° 10.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons aux articles composant la section III, c'est-à-dire les articles 449 à 468.

Section III.

Du fonctionnement de la tutelle.

ARTICLE 449 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 449 du code civil :

« *Art.* 449. — Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer à ce sujet ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 449 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 450 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 450 du code civil :

« *Art.* 450. — Le tuteur prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

« Il administrera ses biens en bon père de famille et répondra des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

« Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 450 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 451 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 451 du code civil :

« *Art.* 451. — Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence ; sinon, du jour qu'elle lui a été notifiée.

« Dans les dix jours qui suivront, il requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

« A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisira le juge des tutelles à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire autorisera le pupille à faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous les moyens, même la commune renommée.

« Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera portée au procès-verbal ».

M. Zimmermann a présenté un amendement n° 20 rectifié tendant à compléter le 2e alinéa du texte proposé pour l'article 451 du code civil par la phrase suivante :

« Expédition de cet inventaire sera transmise au juge des tutelles ».

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. C'est peut-être un moyen indirect de provoquer l'ouverture des opérations devant le juge des tutelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 20 rectifié mais de l'amendement n° 20 qui avait le même objet. La seule différence est qu'il ne se plaçait pas après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 451.

La commission peut donc facilement se rallier à la suggestion de M. Zimmermann.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, présenté par M. Zimmerman.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 451 du code civil, modifié par l'amendement n° 20 rectifié.

(*Ce texte, ainsi modifié, mix aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 452 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 452 du code civil :

« *Art.* 452. — Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur devra convertir en titres nominatifs ou déposer chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires, tous les titres au porteur appartenant au mineur, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner conformément aux articles 457 et 468.

« Il devra pareillement, et sous la même réserve, convertir en titres nominatifs ou déposer chez un dépositaire agréé, les titres au porteur qui adviendront par la suite au mineur, de quelque manière que ce soit, et ce dans le même délai de trois mois à partir de l'entrée en possession.

« Le conseil de famille pourra, s'il est nécessaire, fixer un terme plus long pour l'accomplissement de ces opérations ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Hoguet ont présenté un amendement n° 11 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 452 du code civil, après les mots : « ou déposer », à insérer les mots : « ..., à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité... »

La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. Votre commission a jugé utile de préciser que le dépôt des titres au porteur devait être effectué à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, présenté par M. le rapporteur et M. Hoguet, et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 12 qui tend, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 452 du code civil, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il ne pourra retirer des titres au porteur qui auraient été déposés conformément aux précédents alinéas, ni convertir en titres au porteur des titres nominatifs, à moins que la conversion ne soit opérée par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé par le Gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette partie d'article s'appliquait primitivement dans le texte à l'article 457. Ainsi insérée elle aurait sans doute rendu nécessaire l'avis du conseil de famille pour procéder à l'opération considérée. C'est pourquoi la commission a préféré la placer après le deuxième alinéa de l'article 452.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 452 du code civil, modifié par les amendements adoptés.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 453 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 453 du code civil :

« *Art.* 453. — Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contreseing du subrogé tuteur.

« Ces capitaux seront déposés par lui à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositiaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires.

« Le dépôt doit être fait dans le délai d'un mois à dater de la réception des capitaux ; ce délai passé, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 453 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 454 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 454 du code civil :

« *Art.* 454. — Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement disponible pour l'entretien et l'éducation du pupille, les dépenses d'administration de ses biens, ainsi qu'éventuellement les indemnités qui pourront être allouées au tuteur.

« La même délibération spécifiera si le tuteur est autorisé à porter en compte les salaires des administrateurs particuliers ou agents dont il peut demander le concours, sous sa propre responsabilité.

« Le conseil de famille pourra aussi autoriser le tuteur à passer un contrat pour la gestion des valeurs mobilières du pupille. La délibération désigne le tiers contractant en considérant sa solvabilité et son expérience professionnelle, et spécifie les clauses du contrat. Malgré toute stipulation contraire, la convention peut, à tout moment, être résiliée au nom du pupille ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 454 du code civil.

Le deuxième amendement, n° 29, présenté par M. Zimmermann, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'alinéa 3 de l'article 454 du code civil :

« Le conseil de famille pourra aussi autoriser le tuteur à passer, avec un dépositaire agréé pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires, un contrat pour la gestion des valeurs mobilières du mineur. La délibération désigne le tiers contractant et spécifie les clauses du contrat. Malgré toute stipulation contraire, la convention peut, à tout moment, être résiliée au nom du pupille. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son mendement n° 13.

M. le rapporteur. L'article 454 reprend dans ses deux premiers alinéas, en les modernisant, les dispositions de l'article 454 actuel du code civil. Le troisième alinéa comporte une innovation importante puisqu'il permet au conseil de famille d'autoriser le tuteur à passer un contrat pour la gestion des valeurs mobilières du pupille. La commission n'a pas accepté cette disposition et vous en demande la suppression. Sans doute ne manquera-t-on pas de faire valoir, à l'appui de cet assouplissement, que la gestion des valeurs mobilières à l'époque moderne exige des aliénations fréquentes et, souvent, des décisions rapides.

Cependant, de l'avis de la commission, le type de contrat envisagé par le projet de loi ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour le mineur. La liberté du tuteur et du conseil de famille dans le choix du tiers cocontractant qui serait chargé de la gestion du portefeuille n'est pas limitée et ceci semble peu compatible avec le fait que le contrat pourrait reconnaître à ce tiers des pouvoirs plus larges que n'en possède le tuteur lui-même.

Il s'agit en fait de permettre au tuteur de déléguer à un organisme qui ne serait pas nécessairement agréé, la faculté de gérer entièrement le portefeuille de valeurs appartenant au mineur.

Votre commission, assez inquiète et rejoignant sur ce point quelques préoccupations du ministre des finances, n'a pas cru devoir permettre au tuteur de se dégager ainsi d'une partie de ses responsabilités. C'est la raison pour laquelle elle a rejeté ce texte.

M. le président. La parole est à M. Zimmermann pour soutenir son amendement n° 29.

M. Raymond Zimmermann. La suppression de l'alinéa 3 de l'article 454, proposée par la commission est regrettable.

Le texte a, en effet, pour but de permettre — comme cela se pratique dans de nombreux pays étrangers : Suisse, Allemagne par exemple — la conclusion avec des organismes sérieux de contrats permettant une gestion normale des valeurs mobilières du mineur. Ce système peut également être rapproché du système des « trustee » auquel les pays anglo-saxons sont très attachés.

Il semble que de tels contrats dits de « gestion de portefeuille » soient actuellement pratiqués en France pour les majeurs par des personnes privées et par certaines banques, spécialement les banques nationalisées.

Mais, pour éviter les abus possibles — contrats passés avec un tiers incompétent ou malhonnête — il paraît souhaitable de prévoir que le contrat de gestion ne pourra être conclu qu'avec un dépositaire agréé pour recevoir en dépôt les fonds et valeurs pupillaires, c'est-à-dire en fait les banques les plus sérieuses, et les agents de change de Paris.

Tel est l'objet de l'amendement présenté.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous abordons là un sujet qui n'est pas dépourvu d'importance et sur lequel je dois quelques explications à l'Assemblée.

L'amendement qui vient d'être présenté par M. Zimmermann serait, si l'on se place du point de vue de la tutelle, du droit civil et de l'intérêt du mineur, assurément le texte le meilleur qui se puisse adopter à l'effet d'autoriser une pratique suivie normalement dans de nombreux pays étrangers et qui donne satisfaction.

Néanmoins, cet amendement se heurte, je ne le dissimule pas, à une objection radicale et invincible de mon collègue M. le ministre des finances, car ce texte, si vous l'adoptiez, conduirait l'administration des finances à donner un agrément à certains établissements financiers, banques, agents de change ou autres dont la profession est de recevoir des valeurs mobilières et de les gérer, et de le refuser à d'autres.

Il apparaît impossible au ministère des finances de pratiquer une telle distinction, car il risquerait, pense-t-il, d'engager sa responsabilité à raison du préjudice moral et même pécuniaire qu'il causerait aux établissements non agréés. Il lui est même difficile d'admettre l'idée d'agrément : en effet si certains établissements ne méritent pas d'obtenir l'agrément, on ne voit pas pour quelle raison ils seraient autorisés à continuer leur activité, puisque ce refus signifierait qu'ils ne présentent pas le minimum d'honnêteté suffisant.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement se trouve tenu de demander à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Zimmermann. Mais il lui semble intéressant, malgré l'absence d'agrément et du fait qu'il existe depuis maintenant vingt ans une législation assez rigoureuse des banques et des établissements financiers, d'autoriser le tuteur à conclure ces contrats de « gestion de portefeuille ».

C'est pourquoi le Gouvernement, étant dans l'impossibilité de se rallier — et il le regrette — à l'amendement de M. Zimmermann, s'oppose également à celui de la commission et demande à l'Assemblée de maintenir le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 454 du code civil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Zimmermann ?

M. Raymond Zimmermann. Non, monsieur le président.

M. le président. Il est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 454 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 455 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 455 du code civil :

« *Art.* 455. — Le conseil de famille détermine la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus. Cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, sauf prorogation par le conseil de famille. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit comptable des intérêts.

« La nature des biens qui peuvent être acquis en emploi est déterminée par le conseil de famille soit d'avance, soit à l'occasion de chaque opération.

« En aucun cas, les tiers ne seront garants de l'emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix le texte proposé pour l'article 455 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 456 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 456 du code civil :

« *Art.* 456. — Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

« Il peut ainsi aliéner, à titre onéreux, les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

« Le bail d'immeuble excède l'administration du tuteur, s'il est fait pour plus de neuf années ou même si, fait pour une durée moindre, il implique un changement dans la destination du bien loué, ou s'il est de nature à conférer au preneur le droit d'exiger le renouvellement du contrat ou de se maintenir dans les lieux.

« Les actes qui, pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, doivent être regardés comme des actes d'administration entrant dans les obligations et les pouvoirs, soit des administrateurs légaux et tuteurs, soit des dépositaires agréés, sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

M. Delachenal a présenté un amendement n° 23 rectifié tendant à remplacer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 456 du code civil par les dispositions suivantes :

« Le bail d'immeuble consenti par le tuteur ne pourra être d'une durée supérieure à neuf ans et ne conférera au preneur ni droit au maintien dans les lieux, ni droit à prorogation, ni droit de préemption, nonobstant toutes dispositions légales contraires. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Cet amendement tend à protéger le mineur contre les conséquences de baux qui peuvent être passés par son tuteur.

Nous pensons, en effet, que, à l'expiration du bail, en vertu des lois récentes qui sont intervenues pour régler les rapports entre bailleurs et preneurs, il peut arriver que le mineur se trouve en face de difficultés importantes, devant les prétentions du preneur, pour se maintenir dans les lieux, pour avoir droit à des prorogations ou bénéficier de droit de préemption. Mon amendement permet d'éviter cet inconvénient en

déclarant que le preneur ne pourra, lorsqu'il contracte avec son tuteur agissant pour le compte d'un mineur, bénéficier de ces avantages.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car elle a craint qu'il n'entraine des complications et qu'il ne lèse les preneurs.

En effet, on ne voit pas comment un tuteur pourrait consentir le bail d'un bien rural sans conférer au preneur un droit de préemption. Sans doute, M. le ministre me répondra-t-il que, lorsqu'il s'agira du renouvellement d'un bail rural, le tuteur ne conférera pas de nouveaux droits de nature à créer un préjudice au patrimoine du mineur.

Mais, si cet amendement était voté, le tuteur pourrait-il consentir le bail d'un bien rural qui serait libre, par exemple, par suite du décès des parents qui seraient eux-mêmes exploitants agricoles, sans accorder un droit de préemption ?

Des difficultés identiques pourraient se produire en matière de propriété commerciale pour des preneurs à qui serait consenti un bail commercial.

C'est la raison pour laquelle votre commission a rejeté l'amendement de M. Delachenal.

Il aurait fallu que certaines garanties nous soient données que le preneur serait mis au fait du danger que présentait pour lui la prise à bail d'un bien appartenant à un mineur. Sans doute la commission aurait-elle alors accepté l'amendement de M. Delachenal.

Mais, en l'état actuel du texte proposé, elle a craint de créer ainsi deux catégories de preneurs, ceux à qui seraient consentis des baux par des personnes majeures et capables et ceux à qui seraient consentis des baux par des tuteurs de mineurs ou des administrateurs, cette dernière catégorie voyant évidemment ses droits réduits, comparés à ceux de la première catégorie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'inspirant toujours de la même idée de protection du mineur considère favorablement l'amendement de M. Delachenal.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le garde des sceaux. Il observe, au surplus, que cet amendement va dans le sens d'un certain courant législatif.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le garde des sceaux. En effet, le Sénat a voté, au cours de l'année 1963, une proposition de loi, d'initiative sénatoriale, due à M. Geoffroy, sénateur de Vaucluse, qui réglementait la matière des baux consentis par des usufruitiers ou par les personnes qui administrent la fortune d'autrui, et qui comportait des dispositions rigoureusement identiques à celles contenues dans l'amendement de M. Delachenal, pour ce qui est des baux consentis sur des biens appartenant à des mineurs.

Ce texte ayant été adopté par le Sénat, je souhaiterais, pour ma part, qu'il le soit également par l'Assemblée. Une partie nous en est présentée aujourd'hui ; le Gouvernement s'y rallie donc très volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, présenté par M. Delachenal et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 456 du code civil, modifié par l'amendement n° 23 rectifié.

(*Ce texte ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 457 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 457 du code civil :

« *Art.* 457. — Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur.

« Sans cette autorisation, il ne peut notamment emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou qui constitueraient une part importante du patrimoine pupillaire.

« Il ne peut retirer des titres au porteur qui avaient été déposés conformément à l'article 452, ni convertir en titres au porteur des titres nominatifs, à moins que la conversion ne soit opérée par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé par le Gouvernement ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 14 qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 457 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'un autre amendement voté tout à l'heure. Il a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 457 du code civil, puisque cet article a été renvoyé à l'article 452.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Delachenal a présenté un amendement n° 24 rectifié tendant à compléter le texte proposé pour l'article 457 du code civil par l'alinéa suivant :

« Toutefois les autorisations du conseil de famille comportant des actes de disposition ou grevant de droits réels les biens des mineurs pour une valeur supérieure à une somme fixée par décret devront être soumises à l'accord préalable du président du tribunal de grande instance statuant après communication au procureur de la République par ordonnance rendue sur requête et exécutoire sur minute ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Mesdames, messieurs, cet amendement va à l'encontre du principe inscrit du projet de loi que nous discutons, et auquel M. Coste-Floret a tout à l'heure fait écho, à savoir que le juge de la tutelle est le juge d'instance.

Je l'ai toutefois déposé parce que je crains que le juge des tutelles sur les épaules duquel pèse déjà une charge très lourde non seulement parce qu'il est juge d'instance, mais encore parce qu'en vertu du texte que nous allons adopter il aura à contrôler l'administration légale et la tutelle, qu'il aura à autoriser les parents, en cas de divergences entre eux, à réaliser certains actes de disposition sur le bien du mineur et qu'il pourra également dans d'autres cas se substituer au conseil de famille, je crains, dis-je, que ce juge ne soit quelque peu débordé par le travail supplémentaire que nous lui imposons et que par ailleurs, dans certains tribunaux d'instance où le président ne siège que deux jours par mois, l'efficacité de son travail ne soit compromise.

C'est pourquoi nous estimons nécessaire, en attendant que le système fonctionne convenablement, d'accorder des garanties supplémentaires pour le mineur. Car le juge des tutelles, lorsqu'il s'agit d'actes de disposition, n'est pas au fait de la valeur des biens et sa bonne foi peut parfois être surprise, alors que le président du tribunal de grande instance, dont la fonction est de trancher des procès de propriété commerciale ou de litiges portant sur des immeubles, connait au contraire parfaitement la valeur de ces derniers et peut donc donner un avis particulièrement judicieux en cas de vente.

C'est pourquoi, étant donné qu'il n'y aura pas, pour ainsi dire, de frais supplémentaires ni de délais importants et que cette mesure ne s'appliquera que dans le cas de biens représentant une valeur importante dont le montant sera d'ailleurs fixé par décret, l'Assemblée devrait adopter cet amendement qui apportera une garantie supplémentaire aux mineurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle désire en effet s'en remettre uniquement au juge des tutelles. Elle a vu là un des éléments fondamentaux de cette réforme et elle préfère éviter les formalités d'homologation chaque fois qu'il est possible.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le rapporteur. La commission abonde dans le sens du Gouvernement et tient à s'en remettre à l'avis du conseil de famille et du juge des tutelles plutôt qu'au tribunal de grande instance.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

Il demande à l'Assemblée de repousser l'amendement car son adoption dénaturerait — je n'hésite pas à le dire — l'économie du projet.

M. Paul Coste-Floret. C'est évident !

M. le garde des sceaux. Au surplus, il procède d'une distinction que je ne crois pas exacte en cette matière.

En effet, l'amendement propose de distinguer selon la valeur des biens à vendre fixée par voie de décret. Cette distinction n'est pas justifiée car l'aliénation peut avoir pour un mineur peu fortuné, plus d'importance que pour un mineur disposant d'un patrimoine important, et l'on ne voit pas pourquoi l'un serait privé d'une garantie accordée à l'autre.

En réalité, dans la majorité des cas, l'homologation se réduit à une formalité qui ne sert rigoureusement à rien, si ce n'est à entraîner des complications et une procédure supplémentaire.

M. Zimmermann nous a livré le fruit de son expérience du régime alsacien-lorrain, où l'homologation du tribunal n'est pas exigée. Et je n'ai jamais entendu dire que les patrimoines des mineurs soient moins bien sauvegardés en Alsace-Lorraine que dans le reste des départements français.

Pour ces raisons je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Delachenal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié présenté par M. Delachenal.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 457 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 458 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 458 du code civil :

« *Art.* 458. — Le conseil de famille, en donnant son autorisation, pourra prescrire toutes les mesures qu'il jugera utiles, en particulier quant au remploi des fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 458 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 459 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 459 du code civil :

« *Art.* 459. — La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur se fera publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans les conditions prévues aux articles 953 et suivants du code de procédure civile.

« Le conseil de famille peut, toutefois, autoriser la vente à l'amiable soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine.

« L'apport en société a lieu à l'amiable, de gré à gré, dans les termes de l'alinéa précédent.

« Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un agent de change.

« Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente. Le conseil de famille peut néanmoins, s'il l'estime avantageux au mineur, en autoriser la vente de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 459 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 460 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 460 du code civil :

« *Art.* 460. — L'autorisation exigée par l'article 457 pour l'aliénation des biens du mineur ne s'applique point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation à la demande d'un copropriétaire par indivis ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 460 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 461 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 461 du code civil :

« *Art.* 461. — Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois, le conseil de famille pourra, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif.

« Le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 461 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 462 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 462 du code civil :

« *Art.* 462. — Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 462 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 463 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 463 du code civil :

« *Art.* 463. — Le tuteur peut accepter sans autorisation les donations et les legs particuliers advenus au pupille, à moins qu'ils ne soient grevés de charges ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 463 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 464 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 464 du code civil :

« *Art.* 464. — Le tuteur peut, sans autorisation, introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux du mineur. Il peut de même se désister de cette instance. Le conseil de famille peut lui enjoindre d'introduire une action, de s'en désister ou de faire des offres aux fins de désistement, à peine d'engager sa responsabilité.

« Le tuteur peut défendre seul à une action introduite contre le mineur, mais il ne peut y acquiescer qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

« L'autorisation du conseil de famille est toujours requise pour les actions relatives à des droits qui ne sont point patrimoniaux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 464 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 465 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 465 du code civil :

« *Art.* 465. — Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire une demande de partage au nom du mineur ; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage, présentée par tous les intéressés selon l'article 822 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 465 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est dapoté.*)

ARTICLE 466 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 466 du code civil :

« *Art.* 466. — Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 815 et suivants.

« Toutefois, le conseil de famille pourra autoriser le partage à l'amiable. En ce cas, il désignera un notaire pour y procéder. L'état liquidatif, auquel sera jointe la délibération du conseil de famille, sera soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.

« Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 466 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 467 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 467 du code civil :

« *Art.* 467. — Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille les clauses de la transaction ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 467 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 468 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 468 du code civil :

« *Art.* 468. — Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge des tutelles, si l'acte qu'il s'agit de passer porte sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme qui est fixée par décret.

« Le juge des tutelles peut aussi, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeurs mobilières au lieu et place du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y aurait péril en la demeure, mais à charge qu'il en soit rendu compte dans le plus bref délai au conseil, qui décidera du remploi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 468 du code civil .

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux articles composant la section IV, c'est-à-dire les articles 469 à 487.

Section IV.

Des comptes de la tutelle et des responsabilités.

ARTICLE 469 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 469 du code civil :

« *Art.* 469. — Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 469 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 470 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 470 du code civil :

« *Art.* 470. — Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion. Ce compte sera rédigé et remis, sans frais, sur papier non timbré.

« Le subrogé tuteur transmet le compte, avec ses observations, au juge des tutelles, lequel, s'il y échet, convoque le conseil de famille.

« Si le mineur a atteint l'âge de 18 ans révolus, le juge des tutelles peut décider que le compte lui sera communiqué ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 470 du code civil.

(*Ce texte ,mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 471 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 471 du code civil :

« *Art.* 471. — Dans les trois mois qui suivront la fin de la tutelle, le compte définitif sera rendu soit au mineur lui-même, devenu majeur ou émancipé, soit à ses héritiers. Le tuteur en avancera les frais ; la charge en incombera au pupille.

« On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

« Si le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il rendra un compte récapitulatif de sa gestion au nouveau tuteur, qui ne pourra l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille, sur les observations du subrogé tuteur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 471 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 472 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 472 du code civil :

« *Art.* 472. — Le mineur devenu majeur ou émancipé ne peut approuver le compte de tutelle qu'un mois après que le tuteur le lui aura remis, contre récépissé, avec les pièces justificatives. Toute approbation est nulle si elle est donnée avant la fin du délai.

« Est de même nulle toute convention passée entre le pupille, devenu majeur ou émancipé, et celui qui a été son tuteur si elle a pour effet de soustraire celui-ci, en tout ou en partie, à son obligation de rendre compte.

« Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées conformément au titre du code de procédure civile « Des redditions de comptes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 472 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 473 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 473 du code civil :

« *Art.* 473. — L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

« La responsabilité de l'Etat est, sauf son recours s'il y a lieu, engagée à l'égard du pupille par le fonctionnement du service de la tutelle, que les fautes constatées aient pour origine le comportement du juge des tutelles, de son greffier ou de l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante par application de l'article 433.

« L'action en responsabilité exercée par le pupille contre l'Etat est portée, dans tous les cas, devant le tribunal de grande instance ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 15 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 473 du code civil :

« L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge des tutelles ou son greffier, soit par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante en vertu de l'article 433 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte.

Cet amendement se justifie par son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 473 du code civil, modifié par l'amendement n° 15.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 474 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 474 du code civil :

« *Art.* 474. — La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt de plein droit, à compter de l'approbation du compte et, au plus tard, trois mois après la cessation de la tutelle.

« Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi l'approbation du compte ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 474 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 475 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 475 du code civil :

« *Art.* 475. — Toute action du mineur contre le tuteur, les organes tutélaires ou l'Etat, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans, à compter de la majorité, lors même qu'il y aurait eu émancipation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 475 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 476 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 476 du code civil :

« CHAPITRE III

« De l'émancipation.

« *Art.* 476. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte porposé pour l'article 476 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 477 DU CODE CIVIL

M. le président Je donne lecture du texte proposé pour l'article 477 du code civil :

« *Art.* 477. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par ses père et mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de 18 ans révolus.

« Cette émancipation s'opérera par la déclaration conjointe des père et mère, reçue par le juge des tutelles assisté de son greffier.

« Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la déclaration de l'autre suffit.

« A défaut d'accord entre les parents, celui des deux qui a la garde de l'enfant peut demander au juge des tutelles de prononcer l'émancipation. Après avoir entendu l'autre parent, le juge prononce l'émancipation, s'il en a de justes motifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 477 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 478 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 478 du code civil :

« *Art.* 478. — Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, à l'âge de 18 ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

« En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge des tutelles, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 478 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 479 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 479 du code civil :

« *Art.* 479. — Lorsque, dans le cas de l'article précédent, aucune diligence n'ayant été faite par le tuteur, un membre du conseil de famille estimera que le mineur est capable d'être émancipé, il pourra requérir le juge des tutelles de convoquer le conseil pour délibérer à ce sujet. Le mineur lui-même pourra demander cette convocation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 479 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 480 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 480 du code civil :

« *Art.* 480. — Le compte de l'administration ou de la tutelle, selon le cas, est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par l'article 471. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 480 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 481 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 481 du code civil :

« *Art.* 481. — Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

« Il doit, néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 481 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 482 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 482 du code civil :

« *Art.* 482. — Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

« Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 482 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLES 483 A 486 DU CODE CIVIL

M. le président. Ces articles sont abrogés.

ARTICLE 487 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 487 du code civil :

« *Art.* 487. — Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les formes de l'article 2 du code de commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 487 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1er qui avait été réservé :

« Les chapitres II et III, au titre dixième du livre Ier du code civil (art. 389 à 487 du code civil), sont modifiés ainsi qu'il suit : »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'alinéa 1er.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Monsieur le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(*L'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 2 est réservé jusqu'au vote des dispositions modifiant certains articles du code civil :

ARTICLE 159 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture de la modification proposée pour l'article 159 du code civil :

« *Art.* 159. — Les mots « prévu à l'article 389, paragraphe 13, du code civil » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la modification proposée pour l'article 159 du code civil.

(*Cette modification, mise aux voix, est adoptée.*)

ARTICLE 160 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture de la modification proposée pour l'article 160 du code civil :

« *Art.* 160. — Les mots « le juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots « le juge des tutelles ».

« Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par un alinéa unique, ainsi rédigé :

« Le juge des tutelles notifiera ce serment au conseil de famille, qui statuera sur la demande d'autorisation en mariage. Toutefois le mineur pourra prêter directement serment en présence des membres du conseil de famille. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la modification proposée pour l'article 160 du code civil.

(*Cette modification, mise aux voix, est adoptée.*)

ARTICLE 340 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'alinéa 6 de l'article 340 du code civil :

« *Art.* 340. — Alinéa 6 : A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'alinéa 6 de l'article 340 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 361 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des modifications proposées pour l'article 361 du code civil :

« *Art.* 361. — Alinéa 2 : s'il y a adoption par deux époux, les biens de l'enfant adoptif sont administrés comme ceux d'un enfant légitime.

« Alinéa 3 : s'il n'y a qu'un adoptant, il y a lieu à l'administration légale sous contrôle judiciaire dans les termes de l'article 389-2.

« — Alinéa 4 : abrogé.

« — Alinéa 5 : sans changement.

« — Alinéa 6 : Les mots « conseil des tutelles » sont remplacés par « conseil de famille » ; les mots « l'article 389 du présent code » sont remplacés par « les articles 407 et suivants ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les modifications proposées pour l'article 361 du code civil.

(*Les modifications, mises aux voix, sont adoptées.*)

ARTICLE 838 DU CDOE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 838 du code civil :

« *Art.* 838. — Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, le partage doit être fait en justice, suivant les règles des articles 819 à 837.

« Il en est de même s'il y a parmi eux des mineurs non émancipés ou des interdits, sous réserve de l'article 466.

« S'il y a plusieurs mineurs, il peut leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 838 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 839 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 839 du code civil :

« *Art.* 839. — S'il y a lieu à licitation dans le cas prévu par l'alinéa 1er de l'article précédent, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 839 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 840 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 840 du code civil :

« *Art.* 840. — Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom des absents ou non-présents, sont définitifs ; ils ne sont que provisionnels si les règles prescrites n'ont pas été observées ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 840 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE 840 DU CODE CIVIL

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 16 qui tend, après le texte modificatif proposé pour l'article 840 du code civil, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« *Art.* 904. — Alinéa 1er : Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il a paru souhaitable à votre commission de prévoir deux modifications au texte des articles 904 et 907 du code civil — ce dernier faisant l'objet de l'amendement suivant — relatifs au testament fait par un mineur. Il semble en effet résulter du texte attribuant au mineur la pleine capacité que celui-ci peut faire librement un testament.

Néanmoins, pour éviter toute discussion ultérieure sur ce point, il semble préférable d'apporter une légère modification aux deux articles susvisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. le rapporteur, et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 17 qui tend, après le texte modificatif proposé pour l'article 840 du code civil, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« *Art.* 907. — Alinéa 2 : Le mineur, devenu majeur ou émancipé, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai défendu cet amendement avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 935 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des modifications proposées pour l'article 935 du code civil :

« *Art.* 935. — Alinéa 2 : abrogé.

« — Alinéa 3 : néanmoins, les père et mère du mineur non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, pourront accepter pour lui. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les modifications proposées pour l'article 935 du code civil.

(*Ces modifications, mises aux voix, sont adoptées.*)

ARTICLE 1055 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture de la modification proposée pour l'article 1055 du code civil :

« *Art.* 1055. — Les mots « à la section 6 du chapitre II du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation » sont remplacés par « aux articles 428 et suivants ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la modification proposée pour l'article 1055 du code civil.

(*Cette modification, mise aux voix, est adoptée.*)

ARTICLE 1304 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'alinéa 3 de l'article 1304 du code civil :

« *Art.* 1304. — Alinéa 3 : Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée ; et à l'égard de ceux fait par les mineurs, que du jour de la majorité ou de l'émancipation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'alinéa 3 de l'article 1304 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1305 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1305 du code civil :

« *Art.* 1305. — La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix [illegible] proposé pour l'article 1305 du code civil.

(*Ce texte, mis [illegible] opté.*)

ARTICLE 2143 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2143 du code civil.

« *Art.* 2143. — A l'ouverture de toute tutelle, le conseil de famille, après avoir entendu le tuteur, décide si une inscription doit être requise sur les immeubles du tuteur. Dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les immeubles qui en seront grevés. Dans la négative, il peut, toutefois, décider que l'inscription de l'hypothèque sera remplacée par la constitution d'un gage, dont il détermine lui-même les conditions.

« Au cours de la tutelle, le conseil de famille peut toujours ordonner, lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit paraissent l'exiger, qu'il sera pris soit une première inscription, soit des inscriptions complémentaires, ou qu'un gage sera constitué.

« Dans les cas où il y a lieu à l'administration légale selon l'article 389, le juge des tutelles, statuant soit d'office, soit à la requête d'un parent ou allié ou du ministère public, peut pareillement décider qu'une inscription sera prise sur les immeubles de l'administrateur légal, ou que celui-ci devra constituer un gage.

« Les inscriptions prévues par le présent article sont prises à la requête du greffier du juge des tutelles, et les frais en sont imputés au compte de la tutelle ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2143 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 2164 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2164 du code civil :

« *Art.* 2164. — Si la valeur des immeubles sur lesquels l'hypothèque du mineur ou de l'interdit a été inscrite excède notablement ce qui est nécessaire pour garantir la gestion du tuteur, celui-ci peut demander au conseil de famille de réduire l'inscription aux immeubles suffisants.

« Il peut pareillement lui demander de réduire l'évaluation qui avait été faite de ses obligations envers le pupille.

« L'administrateur légal peut dans les mêmes cas, lorsqu'une inscription a été prise sur ses immeubles en vertu de l'article 2143, demander au juge des tutelles de la réduire, soit quant aux immeubles grevés, soit quant aux sommes garanties.

« Le tuteur et l'administrateur légal peuvent en outre, s'il y a lieu, sous l'observation des mêmes conditions, demander la mainlevée totale de l'hypothèque.

« La radiation partielle ou totale de l'hypothèque sera faite au vu d'un acte de mainlevée signé par un membre du conseil de famille ayant reçu délégation à cet effet, en ce qui concerne les immeubles du tuteur, et au vu d'une décision du juge des tutelles, en ce qui concerne les immeubles de l'administrateur légal ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2164 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 2252 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2252 du code civil :

« *Art.* 2252. — La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2252 du code civil.

(*Ce texte, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 2 qui avait été réservé :

« Les articles ci-dessous énoncés du code civil sont modifiés comme il suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 modifié par les amendements adoptés.

(*L'ensemble de l'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 à 6.*]

M. le président. « *Art.* 3. — Dans tous les textes où il est fait mention du conseil des tutelles des enfants naturels, cette mention sera remplacée par celle du conseil de famille. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« *Art.* 4. — L'article 2 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Le mineur émancipé, âgé de dix-huit ans, ne peut faire le commerce que s'il y a été autorisé spécialement par ses père et mère ou par le conseil de famille, soit dans l'acte d'émancipation, soit dans un acte postérieur revêtu des mêmes formes.

« Cette autorisation doit être inscrite au registre du commerce. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 6. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. L'article 7 est réservé jusqu'au vote des articles 8 à 13.

[*Articles 8 à 13.*]

M. le président. « *Art.* 8. — Une tutelle d'enfant légitime déférée au survivant des père et mère par application de l'ancien article 390 du code civil, ne sera pas de plein droit transformée en administration légale, si elle a déjà été constituée par la première réunion d'un conseil de famille et la nomination d'un subrogé tuteur. Elle continuera de fonctionner comme tutelle, les dispositions de la loi nouvelle relative à la tutelle lui étant d'ailleurs applicables.

« Le juge des tutelles pourra, néanmoins, à la requête du tuteur, le subrogé tuteur entendu, décider qu'elle sera transformée en administration légale selon le nouvel article 389. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

« *Art.* 9. — Quand une tutelle d'enfant naturel aura déjà été constituée par la première réunion d'un conseil des tutelles, elle continuera d'être régie par les dispositions de l'ancien article 389, paragraphe 2.

« Le juge des tutelles pourra, néanmoins, soit d'office, soit à la requête d'une partie intéressée, décider, après avoir pris l'avis du conseil des tutelles, que la tutelle de droit ancien sera transformée, suivant les cas soit en administration légale, sous contrôle judiciaire, soit en tutelle de droit nouveau. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 10. — Quand une délibération du conseil de famille, prise avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ne pouvait être exécutée qu'après une homologation ou avec des formes particulières, cette homologation devra être obtenue ou ces formes observées conformément à la loi ancienne. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 11. — Ceux qui ont déjà été investis de charges tutélaires ne peuvent demander à en être déchargés que pour des causes prévues par la loi ancienne. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 12. — La responsabilité de l'Etat, telle qu'elle est prévue au nouvel article 473 du code civil, ne pourra être mise en cause que pour des faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 13. — Les dispositions antérieures du chapitre *De l'émancipation* resteront applicables aux mineurs déjà émancipés.

« Toutefois, s'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans révolus, le bénéfice de l'entière capacité prévu par le nouvel article 481 pourra leur être conféré par une déclaration complémentaire, qui sera faite dans les mêmes formes que l'émancipation. » — (*Adopté.*)

[*Article 7 (suite).*]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 7 qui avait été réservé :

« *Art.* 7. — La présente loi sera applicable aux administrations légales et tutelles déjà ouvertes, sous les exceptions des articles suivants : »

Le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 18 qui tend à substituer aux mots : « sous les exceptions des articles suivants » les mots : « sous les exceptions des articles 8 à 13 ci-dessous ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui a pour objet d'apporter une précision d'ordre matériel et que la commission a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement n° 18.
(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 14 et 15.*]

M. le président. « *Art.* 14. — Pour l'application de l'article 473 du code civil, la déchéance prévue par la loi modifiée du 29 janvier 1831 ne court qu'à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la décision judiciaire condamnant l'Etat est passée en force de chose jugée ».
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14.
(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

« *Art.* 15. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :
« L'article 6 du code de commerce ;
« La loi du 27 février 1880, sauf en ce qui concerne les incapables visés à l'article 8 de cette loi ;
« Les articles 57, alinéa 2, et 60, alinéa 3, du code de la famille et de l'aide sociale ». — (*Adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. « *Art.* 16. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi et en particulier celles de l'article 433 du code civil ».
M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 19 qui tend à supprimer *in fine* les mots : « et en particulier celles de l'article 433 du code civil ».
La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est retiré par suite des dispositions que nous venons de voter en ce qui concerne l'article 433.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.
Personne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16.
(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

— 9 —

REGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1964.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte de ce projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 juin 1964, ainsi que celui adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 26 juin 1964, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain, samedi 27 juin 1964, à 17 h 15. La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu, conformément à l'ordre du jour, au début de la séance de demain après-midi, à 17 h 15.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 973) portant fixation du prix du permis de chasse (rapport n° 1001 de M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 26 juin 1964.

SCRUTIN (N° 126)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne, sur rapport de la commission mixte paritaire.

Nombre des votants	471
Nombre des suffrages exprimés	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	256
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Allières (d').
Aizier
Albrand
Ansquer.
Anthonioz
Bailly
Bardet (Maurice)
Bas (Pierre)
Bayle
Becker
Bécue
Bénard (François) (Oise)
Bérard
Béraud
Berger
Bettencourt
Bignon
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Boinvilliers
Boisdé (Raymond)
Bord
Bordage
Borocco.
Boscary-Monsservin
Boscher
Bourgeois (Georges)
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund
Bousseau
Briot.
Brousset
Buot (Henri).
Cachat
Calli (Antoine)
Caillo (René)
Calmejane
Capitant.
Carter
Catalifaud
Catroux
Catry
Chalopin.
Chamant.
Chapalain.
Charbonnel
Charié
Charret (Edouard)
Chérasse.
Cherbonneau
Christiaens
Clergel
Clostermann
Collette
Comte-Offenbach
Coumaros
Coustè.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié
Debré (Michel).
Degraeve
Delachenal.
Delatre.
Deliaune.
Delong
Delory
Denlau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Drouot-L'Hermine.
Ducap
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard
Ehm
Evrard (Roger).
Fagot
Fanton.
Feuillard
Flornoy.
Fossé
Fric.
Frys.

Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de)
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin
Guillon.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Héberl (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Said).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Krœpflé.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin
Mme Launay
Laurin
Lavigne
Le Bault de La Morlnière.
Lecocq
Lecornu
Leduc (René).
Le Gall
Le Goasguen.
Lemaire
Lemarchand.
Lepage
Lepeu
Lepidi.
Lepourry
Le Tac
Le Theule.
Lipkowski (de).
Liloux
Loste
Luciani.
Macquet
Maillot
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville
Marquand-Gairard.
Max-Petit
Mer
Meunier.
Miossec
Mohamed (Ahmed)
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noirel
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Perelli.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Picquot
Mme Ploux.
Poirier
Poncelet.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux
Quentier
Rabourdin
Radins.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques
Rousselot
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier
Sagette.
Saintout
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier
Sanguinetti.
Sanson
Schmittlein.
Souchal.
Taittinger.
Terré
Terrenoire.
Thorailler.
Touret.
Toury
Trémollières.
Tricon
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien
Vollquin
Voisin
Voyer
Wagner
Weber
Weinman
Westphal
Ziller
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin
Achille-Fould
Alduy
Ayme.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barniaudy
Barrière
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Bernard.
Berthouin
Billères.
Billoux
Blancho.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boulard
Bouthière.
Brettes.
Bricout
Brugerolle
Bustin
Cance
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chandernager.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cernut-Gentille.
Coste-Florel (Paul).
Couillet
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Davlaud.
Davoust.
Defferre.
Dejean
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mlle Dienesch.
Doize.
Dubuis.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupont.
Dupuy
Durroflour.
Dussarthou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert)
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert)
Faure (Maurice).
Felix.
Flévez.
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourvel.
Fraissinette (de).
François-Benard.
Fréville
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gaulhier.
Germain (Charles)
Gernez.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel)
Halbout (Emile-Pierre)
Héder
Hersant.
Hoslier
Houël.
Huel.
Jacquet (Michel)
Jaillon
Julien
Juskiewenski
Kir
Labéguerie
Lacoste (Robert)
Lamarque-Cando
Lamps
Larue (Tony)
Laurent (Marceau)
Le Gallo
Le Guen
Lejeune (Max)
Le Lann
L'Huillier (Waldeck)
Lolive
Longequeue
Louslau
Magne
Manceau
Martel
Martin
Masse (Jean).
Massot
Matalon
Meck
Méhaignerie.
Michaud (Louis)
Milhau (Lucien).
Mitterrand
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre)
Montagne (Rémy)
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morleval.
Moulin (Jean).
Musmeaux
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Grvoën.
Pavot.
Péronnet.
Pflimlin.
Philibert.
Philippe.
Pic
Pierrebourg (de).
Pillet
Pimont
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Rossi
Roucaute (Roger).
Ruffe
Sablé.
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Spénale.
Tearki
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline)
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Var
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux
Yvon
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Baudouin
Beauguitte (André)
Bonnet (Christian).
Coudere.
Didier (Pierre).
Le Douarec (François)
Pasquini.
Poudevigne
Sesmaisons (de).
Thillard.
Tirefort.
Valentin (Jean).
Vauthier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bernasconi.
Cerneau.
Marcenet
Pidjot.
Schwartz.
Tomasini.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chapuis et Roche-Defrance.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Tomasini à M. Sanson (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chapuis (maladie).
Roche-Defrance (maladie).

---

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.